

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 7<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983  
(116<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 14 Décembre 1982.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN MALVY

1. — Révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8266).

M. Worms, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8268).

MM. le rapporteur, le président.

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Clément. — Adoption.

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Guichard, Alain Richard. — L'amendement est réservé jusqu'à la fin de la discussion.

Amendement n° 16 du Gouvernement : M. le ministre d'Etat. — L'amendement est réservé jusqu'à la fin de la discussion.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Clément, le président, Guichard. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 17 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Clément, Zeller. — Adoption.

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Michel d'Ornano, le président, Guichard. — Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Zeller, le président. — Adoption.

*Suspension et reprise de la séance (p. 8285).*

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

Amendements n° 15 et 16 du Gouvernement (précédemment réservés) : M. le président. — Retrait.

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

MM. Clément, le président.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

2. — Conditions d'occupation des emplois civils de l'Etat et de ses établissements publics, et intégration des agents non titulaires. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8286).

Discussion générale (suite) :

MM. Douyère,  
de Caumont,  
M<sup>me</sup> Chaigneau,  
M. Coffineau.

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN MALVY

M. Belorgey.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Article 1<sup>er</sup> (p. 8292).

Amendement n° 1 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 28 du Gouvernement : MM. Sapin, rapporteur de la commission des lois; le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 1<sup>er</sup>.

Article 2 (p. 8293).

Amendements n° 2 rectifié de la commission et 29 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, le président. — Rejet de l'amendement n° 2 rectifié; adoption de l'amendement n° 29 rectifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 8294).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 3 (p. 8294).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 8294).

Amendement n° 6 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 4.

Article 5 (p. 8295).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 8295).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

M. Renard.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 8296).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 8296).

Amendement n° 12 de la commission, avec le sous-amendement n° 32 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement rectifié et de l'amendement modifié, qui devient l'article 8.

Après l'article 8 (p. 8297).

Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Article 9 (p. 8297).

Amendement n° 19 corrigé de M. Renard : MM. Renard, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 27 corrigé de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 8299).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

M. le rapporteur.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 33 de M. Sapin : MM. le rapporteur, Renard, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 8300).

Amendement n° 20 de M. Renard : M. Renard. — Retrait.

Adoption de l'article 11.

Articles 12 à 14. — Adoption (p. 8300).

Articles 15 (p. 8300).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16. — Adoption (p. 8300).

Article 17 (p. 8300).

MM. Renard, le ministre.

Adoption de l'article 17.

Article 18 (p. 8301).

Amendement de suppression n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 18 est supprimé.

Suspension et reprise de la séance (p. 8301).

Seconde délibération du projet de loi (p. 8301).

Article 9 (p. 8301).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 8302).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de projets de loi (p. 8302).

4. — Dépôt de rapports (p. 8302).

5. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 8302).

6. — Ordre du jour (p. 8302).

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN MALVY,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## REVISION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE COMPETENCES DE L'ETAT ET DE LEUR REPARTITION ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS ET LES REGIONS

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 10 décembre 1982.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1287).

La parole est à M. Worms, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée d'examiner les articles restant en discussion du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat s'est réunie jeudi 9 décembre, à dix heures, au Sénat et elle a siégé jusqu'au vendredi 10 décembre, à quatre heures et demie du matin.

Cet aspect anecdotique est révélateur du fond de l'affaire : d'une part, la commission était en présence d'un texte particulièrement long et complexe ; d'autre part, les deux assemblées, malgré les positions assez divergentes qu'elles avaient adoptées

en première lecture, étaient décidées à aboutir à un accord. Nous y avons mis le temps — car nos positions étaient fort éloignées, notamment sur l'urbanisme et les dispositions financières — mais nous y sommes finalement parvenus.

En effet, nous avons estimé que, s'agissant d'une loi qui constitue le cœur même du processus de décentralisation, il était essentiel que l'ensemble des élus de la nation puissent en être « porteurs » face à l'opinion et face aux élus locaux qui auront la lourde responsabilité de faire réussir la décentralisation.

Nous avons donc systématiquement recherché un compromis qui fût acceptable pour les deux assemblées.

Dans bien des cas, les modifications apportées par la commission mixte paritaire sont des modifications rédactionnelles, qui ont permis de lever des obstacles liés à l'interprétation qu'il convenait de donner aux intentions du Gouvernement telles qu'elles figuraient dans le projet de loi.

Mais, dans un certain nombre de cas, les modifications apportées par la commission mixte paritaire ont été plus loin que de simples modifications rédactionnelles. Il a parfois fallu faire des concessions sur le fond. Le Sénat en a fait et nous en avons fait. Par exemple, en ce qui nous concerne, je citerai — il y en a d'autres, bien entendu, mais ce sont peut-être les plus marquantes — des concessions en ce qui concerne le schéma directeur et les modalités de calcul de la dotation globale d'équipement.

Toutefois, malgré ces concessions, nous avons le sentiment qu'en aucun cas nous n'avons remis en cause la logique profonde qui avait guidé les positions de l'Assemblée nationale.

Cette logique, je la résumerai ainsi : la décentralisation, c'est la liberté donnée aux élus, mais la liberté dans la responsabilité pleinement assumée.

Nous avons donc abouti à un compromis, qui constitue, je crois, un bon compromis.

Une réussite de la commission mixte paritaire sur une affaire aussi considérable représente un événement politique important. C'est incontestablement une victoire pour le Gouvernement et pour sa majorité, qui voient ainsi une de leurs réformes essentielles prise en charge par tous les élus de la nation. Mais c'est surtout une victoire pour le Parlement tout entier et pour la démocratie dans notre pays, car c'est la preuve que les élus savent, quand il le faut, s'élever au-dessus des procès d'intention et des querelles partisans pour faire prévaloir l'intérêt supérieur du pays, sans pour autant escamoter le débat sur le fond, mais, au contraire, en poussant celui-ci jusqu'au bout, jusqu'à ce qu'il soit possible de le trancher en toute connaissance de cause et dans le respect mutuel.

Cette victoire est surtout une victoire pour la décentralisation. On ne le dira jamais assez : à travers cet ensemble de lois portant décentralisation, c'est à une véritable révolution culturelle que nous appelons non seulement les élus et les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, mais encore l'ensemble des citoyens de ce pays.

La réussite de la décentralisation suppose, en effet, un très large consensus au sein de notre pays. Nous y sommes parvenus, pour notre part, lors de cette commission mixte paritaire.

C'est pourquoi je vous recommande, mes chers collègues, d'adopter le texte de la C.M.P.

Je veux toutefois ajouter deux observations.

Premièrement, nous avons, les uns et les autres, accepté des compromis. Je vous demande de les entériner aujourd'hui. Si le Sénat devait, de son côté, revenir sur l'accord obtenu, le texte reviendrait ici en deuxième lecture. Il va de soi que nous serions alors appelés à réexaminer sur le fond l'ensemble des compromis que nous avons passés.

Deuxièmement, l'Assemblée est saisie d'un certain nombre d'amendements déposés par le Gouvernement.

Pour la quasi-totalité d'entre eux, il s'agit d'améliorations rédactionnelles. Il est normal, d'ailleurs, vu l'ampleur des sujets abordés, la longueur et la complexité du texte à étudier et, plus généralement, les conditions mêmes de la négociation et de la discussion en commission mixte paritaire, que telle ou telle imprécision de rédaction se glisse dans le texte que nous avons pourtant voulu aussi correct que possible. Le Gouvernement, ayant bénéficié d'un temps de réflexion qui nous a fait défaut, nous propose certaines améliorations rédactionnelles, qu'à mon avis nous pourrions accepter sans problème.

Mais un amendement — un seul — pose un problème de fond : il s'agit d'un amendement à l'article 114 B, qui traite de la révision des barèmes de l'aide sociale lors du transfert de cette dernière au département.

Le Sénat avait souhaité fixer les modalités techniques de compensation financière et de révision de barème concernant le transfert des compétences en matière d'aide sociale. Pour

notre part, nous avons estimé qu'il serait plus judicieux d'examiner l'ensemble de ces problèmes lorsque le Parlement serait saisi, au printemps prochain, de la proposition de loi portant sur les transferts de compétences.

Lors de la C.M.P., nous avons, dans le souci de parvenir à un accord, accepté un amendement du Sénat qui visait à introduire dans le texte un article fixant d'ores et déjà les modalités de révision de barème en matière d'aide sociale, tout en repoussant à la session de printemps l'examen des conditions générales de transfert de l'aide sociale.

Le Gouvernement nous propose, par un amendement, de retirer cet ajout que nous avions accepté en commission mixte paritaire. Je comprends la logique du Gouvernement, car on voit mal comment celui-ci pourrait accepter des engagements sur des dispositions techniques — lesquelles comportent évidemment des conséquences financières — alors même que l'ensemble de la matière faisant l'objet de ces dispositions techniques n'a pas été examiné et discuté.

Pour sa part, la commission des lois avait repoussé un amendement analogue, et l'Assemblée avait fait de même en première lecture.

Je pense que nous pouvons suivre le Gouvernement, car, d'une part, l'article 102 de la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, et, d'autre part, l'article 114 du présent projet de loi garantissent le principe de la compensation intégrale des charges liées au transfert des compétences.

Il nous paraît conforme à la logique des travaux parlementaires de reporter à la discussion du texte dont nous serons saisis au printemps prochain l'examen des modalités techniques relatives aux modifications éventuelles des barèmes de l'aide sociale.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous proposerai d'adopter l'ensemble des amendements présentés par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord remercier les membres de la commission mixte paritaire et rendre hommage au travail qu'ils ont accompli, pendant toute une journée et presque toute une nuit.

Celui-ci est, à bien des égards, satisfaisant. Mais le Gouvernement, malgré sa volonté de voir les deux assemblées aboutir à un accord complet, est obligé d'apporter certaines précisions et de faire certaines propositions.

Les amendements du Gouvernement reposent sur cinq grandes préoccupations.

Premièrement, ils répondent à un souci de bonne administration de la réforme.

Cela me conduit à évoquer des dispositions relatives à la justice et à la police. La commission mixte paritaire a fixé comme date limite le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Or il est évident que le transfert des dépenses de police, c'est-à-dire la transformation en police d'Etat de certaines polices municipales, ne pourra intervenir dans ce délai mais à partir de cette date. Il faut donc modifier cette disposition.

L'urbanisme est l'un des chapitres sur lequel les discussions ont été les plus animées et les plus difficiles. Voulant faire preuve d'un grand esprit de conciliation, j'ai déposé, en cette matière, le moins d'amendements possible.

Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur les dispositions de l'article 22, qui sont relatives aux schémas directeurs et aux conditions dans lesquelles une commune peut en sortir lorsque ses intérêts risquent d'être gravement compromis.

La commission mixte paritaire a prévu un double système : d'une part, l'intervention du représentant de l'Etat, que j'accepte bien sûr, et, d'autre part, l'intervention d'un collègue d'élus qui tiendrait lieu de commission de conciliation. Je pense qu'il y a là une sorte de contradiction et qu'il vaut mieux prévoir une autre disposition : j'ai donc déposé un amendement à cet effet.

J'appellerai également l'attention de l'Assemblée sur les dispositions financières.

En ce qui concerne la création d'un fonds de formation professionnelle, nous nous trouvons en présence d'un régime particulier. L'article 114, qui a été visé, ne peut donc pas être applicable. Par contre, l'article 102 peut être visé puisqu'il est d'une application plus large et garantit une compensation tout aussi intégrale.

L'article 114 B prévoit la révision des charges d'aide sociale, qui devrait, aux termes de cet article, s'effectuer sans majorer le taux de participation des départements. Nous nous trouvons en présence d'une disposition qu'il est absolument impossible au Gouvernement d'accepter.

Dans les conversations préliminaires aux travaux de la commission mixte paritaire, j'avais eu l'occasion de discuter de ce problème avec les présidents et les rapporteurs des deux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui avaient bien voulu accepter que nous nous rencontrions. J'avais, à la demande du président de la commission des lois du Sénat, M. Jozeau-Marigné, accepté de faire une déclaration sur ce sujet.

En effet, les charges qui pèsent sur les départements sont très inégalement réparties. Certains départements, dont celui, que je connais bien, des Bouches-du-Rhône, sont particulièrement pénalisés. Mais, au cours de ces conversations, il n'a jamais été question que le Gouvernement supporte les conséquences de la réduction de charges de certains départements : seule une nouvelle répartition a été envisagée.

Je rappelle à l'Assemblée nationale que, dans cette affaire, le Gouvernement a déjà fait un effort financier considérable qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait consenti ou même envisagé de consentir pour alléger les charges des collectivités locales dans de telles proportions.

En 1981, et cela a été inscrit dans la loi de finances pour 1982, le Gouvernement a proposé de supporter le tiers de la charge qui pèse sur elles au titre du logement des instituteurs, soit 650 millions. En 1982, et cela figure dans la loi de finances pour 1983, cette somme a été portée à 2 100 millions.

En ce qui concerne le budget de la culture, une somme de 500 millions a été décentralisée en 1982. Elle est, si mes souvenirs sont exacts, de 530 millions de francs dans la loi de finances pour 1983.

Pour les dépenses de police, 300 millions de francs — 50 millions, veux-je dire — ont été pris en charge et, pour les frais de justice, 740 millions en 1982 et 800 millions au total en 1983 ; l'ensemble de ces mesures porte le poids des charges transférées des collectivités territoriales à l'Etat à plus de 3 700 millions.

Il est impossible de prétendre aujourd'hui que j'aie la moindre chance d'obtenir du Gouvernement la prise en charge des 500 millions de francs qui résulteraient de l'application de l'article 114 B. J'ai donc déposé un amendement et, de plus, la disposition en question ne devrait pas figurer dans ce texte, mais dans celui qui sera discuté à la prochaine session.

J'ajoute que si j'avais accepté de faire la déclaration dont j'ai parlé, c'était dans un esprit de conciliation et pour montrer dans quelle voie le Gouvernement entendait s'engager. Il s'agissait de revoir les barèmes et non de faire prendre en charge par l'Etat cette somme de 500 millions de francs qui résulte de la disposition introduite par la C. M. P.

Autre disposition financière introduite par le Sénat : la taxe intérieure sur les produits pétroliers. J'avais indiqué ici que la façon dont cette taxe est perçue, à la sortie des raffineries, en faisait une taxe qui n'avait pas sa place dans les dispositions d'un texte comme celui qui vous est soumis. Si on voulait percevoir cette taxe à la sortie des pompes, vous pouvez imaginer à quelles difficultés on se heurterait ! De plus, la répartition de cette taxe, même si elle était perçue différemment, resterait très inégale sur le plan géographique. Il convient donc d'écarter cette disposition.

Quant aux prestations qui sont dues réciproquement par l'Etat aux collectivités locales et par les collectivités locales à l'Etat, j'avais proposé que la D. G. F. serve de référence pour l'évolution de ces dépenses. Il avait été envisagé précédemment de prendre comme référence les investissements ou les frais de fonctionnement des départements, mais comme la situation peut varier d'un département à l'autre, je propose de retenir la D. G. F. comme référence et j'ai présenté un amendement en ce sens.

En conclusion, j'insiste à nouveau sur le fait qu'un effort considérable a été consenti par les députés et les sénateurs, auxquels je rends hommage. Mais le Gouvernement a accepté un effort tout aussi considérable. Je souhaite qu'à l'issue de ce débat et lors de la deuxième lecture par le Sénat, un accord complet puisse se réaliser entre les deux assemblées. J'ai obtenu de plusieurs de mes collègues que de nombreux pas en avant soient faits et j'ai moi-même consenti un grand effort dans le sens de la conciliation, mais il y a des limites qu'il est matériellement impossible de dépasser si nous ne voulons pas aller vers un échec certain dans l'application de ce texte.

Je souhaite donc que les votes que vous allez émettre aujourd'hui permettent de trouver un accord demain avec le Sénat. Le nombre et la portée des amendements que je présenterai au nom du Gouvernement sont limités, et je souhaite que ceux-ci soient adoptés.

J'indique d'ores et déjà, afin d'être parfaitement loyal à l'égard du Parlement, que si un accord n'intervenait pas, je reprendrais l'ensemble des amendements que j'ai précédemment déposés à l'Assemblée nationale et au Sénat. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

**Projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.**

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES MODALITES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. « Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

« Les communes, les départements et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale et garantissent l'expression de sa diversité. »

« Art. 2. — Les transferts de compétence prévus par la présente loi au profit des communes, des départements et des régions ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles. »

« Art. 2 bis. — La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat s'effectue, dans la mesure du possible, en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient affectés en totalité soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions. »

« Art. 3 A. — Les dispositions propres à chaque domaine de compétences, faisant l'objet d'un transfert en vertu de la présente loi, prendront effet à une date qui sera fixée par décret, au plus tard un an après la date de publication de la présente loi. Toutefois, les transferts de compétences dans les domaines de la justice et de la police prendront effet à une date qui sera fixée, par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour la justice et le 1<sup>er</sup> janvier 1985 pour la police.

« Une loi ultérieure déterminera, dans le respect des principes définis par le présent titre, les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé, des transports, de l'éducation et de la culture.

« Les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé et des transports devront être achevés au plus tard deux ans après la date de publication de la présente loi.

« Les transferts de compétences dans les domaines de l'éducation et de la culture devront être achevés au plus tard trois ans après la date de publication de la présente loi. »

« Art. 3. — Les transferts de compétences prévus par la présente loi ou par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article précédent sont accompagnés du transfert concomitant par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions, des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences, dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 114 de la présente loi.

« Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

« Toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée dans les conditions prévues à l'article 114 de la présente loi. Toutefois, cette compensation n'intervient que pour la partie de la charge qui n'est pas déjà compensée par l'accroissement, en termes réels, de la dotation générale de décentralisation prévue à l'article 118. »

« Art. 3 bis. — *Supprimé.* »

« Art. 4. — *Supprimé.* »

« Art. 5. — Lorsqu'un groupement de collectivités territoriales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, celui-ci s'opère au profit de cet organisme sur décision de l'organe délibérant.

« Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

« Les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. »

« Art. 6. — Tout transfert de compétences de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagne du transfert des services correspondants dans les conditions définies aux articles 6 bis et 7. »

« Art. 6 bis. — Les services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs chargés à titre principal de la mise en œuvre, soit d'une compétence attribuée au département ou à la région en vertu de la présente loi ou de la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 3 A, soit d'une compétence relevant actuellement du département ou de la région, seront réorganisés dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, prévues par l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, pour permettre leur transfert à l'autorité locale concernée.

« Les modalités et la date du transfert de chaque catégorie de services sont fixées par décret.

« Le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales ne peut entraîner le transfert au département ou à la région des services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences relevant des communes.

« Dans chaque département et région, et pour chaque service, une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou du conseil régional détermine les conditions de mise en œuvre du présent article. »

« Art. 7. — Dans chaque département et dans chaque région la convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou du conseil régional, en application des articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée, est prorogée de droit, jusqu'au terme du délai de trois ans prévu à l'article 3 A de la présente loi.

« Les modifications de cette convention ou de ses annexes, rendues éventuellement nécessaires par l'application de la présente loi ou de la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 3 A, font l'objet d'un avenant approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur, dans le délai de trois mois suivant la publication du décret fixant, pour chaque compétence, la date d'entrée en vigueur du transfert. »

« Art. 8 A. — Les services de l'Etat dans les régions et les départements autres que ceux mentionnés à l'article 6 ci-dessus et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes, aux départements et aux régions, sont mis à la disposition, en tant que de besoin, de la collectivité territoriale concernée, dans les conditions prévues aux articles 27 et 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée. Il en est de même, jusqu'à la conclusion de la convention prévue à l'article 6 bis de la présente loi, des services de l'Etat qui doivent être transférés au département ou à la région. »

« Art. 8 A bis. — I. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée est remplacée par les dispositions suivantes :

« — Le président du conseil général adresse directement aux chefs de service toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches. »

« II. La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée est remplacée par les dispositions suivantes :

« — Le président du conseil régional adresse directement aux chefs de service toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches. »

« Art. 8 B. — Les services de l'Etat, des régions et des départements peuvent apporter leur concours aux communes qui le demandent pour l'exercice de leurs compétences dans les conditions définies par convention passée, selon le cas, entre les représentants de l'Etat, le président du conseil régional ou du conseil général et le maire de la commune concernée. »

« Art. 8 C. — Les agents des services extérieurs de l'Etat qui ont apporté directement et personnellement leur concours à une collectivité territoriale pour la réalisation d'une opération ne peuvent pas participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle de la légalité des actes afférents à cette opération. »

« Art. 8. — I. — La première phrase de l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. »

« II. — La première phrase de l'article 16-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions et de l'article 27-2 de la loi du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. »

« III. — En conséquence, les mots : « pendant cette période » sont supprimés dans le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de l'article 16-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et de l'article 27-2 de la loi n° 76-394 du 16 mai 1976.

« Art. 8 ter. — La commune ou le département voit sa responsabilité supprimée ou atténuée à due concurrence lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée en droit ou en fait, sans motif légal, au maire ou au président du conseil général pour mettre en œuvre des mesures de police. »

« Art. 8 quinquies. — I. — L'article 29 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, une conférence d'harmonisation des investissements se réunit au moins deux fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département, pour échanger des informations sur les programmes d'investissement de l'Etat et du département. Participent également à ces réunions des représentants des maires désignés par leurs pairs dans des conditions fixées par décret.

« II. — L'article 16-4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et l'article 27-4 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée sont complétés par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, une conférence d'harmonisation des investissements se réunit au moins deux fois par an pour échanger des informations sur les programmes d'investissement de l'Etat, de la région et des départements. Participent à ces réunions le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région, les présidents de conseils généraux et les représentants de l'Etat dans les départements. L'ordre du jour des réunions est fixé conjointement par les membres de la conférence. »

« Art. 9. — Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

« Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

« Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles 10 et 12, selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis. »

« Art. 10 A. — Supprimé. »

« Art. 10. — Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

« La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

« La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses contractants.

« La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »

« Art. 11. — En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles 9 et 10 de la présente loi, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

« La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

« — diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;

« — augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

« A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation. »

« Art. 11 bis. — La loi mentionnée à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, définit les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article 10 de la présente loi, pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire. »

« Art. 12 bis. — Lorsque les biens concernés par l'article 9 sont la propriété de la collectivité qui exerçait déjà la compétence et voit celle-ci confirmée par la présente loi, elle assume désormais, sans restriction aucune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. »

« Art. 13. — Tout transfert de compétences de l'Etat à une collectivité territoriale entraîne pour celle-ci l'obligation de poursuivre, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, l'établissement des statistiques liées à l'exercice de ces compétences.

« Les charges financières résultant de cette obligation pour les collectivités territoriales font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies aux articles 3 et 114. »

## TITRE II

### DES COMPETENCES NOUVELLES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

#### SECTION PREMIERE A

*De la planification régionale, du développement économique et de l'aménagement du territoire.*

« Art. 15 AA. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, après les mots : « les départements », sont insérés les mots : « des communes chefs-lieux de département, des communes de plus de 100 000 habitants ou des communes associées dans le cadre de charte intercommunale de développement et d'aménagement ».

« II. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 précitée est complétée, *in fine*, par la phrase suivante :

« En outre, le conseil régional consulte les commissions instituées à cet effet par chaque conseil général et composées de représentants des autres communes, élus par les maires de celles-ci dans des conditions fixées par chaque conseil général. »

« Art. 15 AB. — I. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, il concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation et il élabore et approuve le plan de la région. Il concourt, dans le cadre de sa compétence, à l'aménagement du territoire. »

« II. — Les trois premiers alinéas de l'article 3-1 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, le conseil régional concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation, et élabore et approuve le plan de la région. Il concourt, dans le cadre de ses compétences, à l'aménagement du territoire. »

« III. — Dans les troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et de l'article 25

de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée, le mot : « national » est remplacé par les mots : « de la nation », et le mot : « régional » est remplacé par les mots : « de la région ».

« Art. 15 A C. — Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales de développement et d'aménagement qui définissent les perspectives à moyen terme de leur développement économique, social et culturel, déterminent les programmes d'action correspondants, précisent les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics.

« Sur proposition des communes intéressées, les périmètres des zones concernées sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général. Dans le cas d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'ensembles de communes situées dans plusieurs départements, le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans la région après avis du conseil régional et des conseils généraux concernés.

« Les communes s'associent pour l'élaboration de leur charte et déterminent les modalités de concertation avec l'Etat, la région, le département et les principaux organismes professionnels, économiques ou sociaux qui le demandent.

« Lorsqu'une zone faisant l'objet de chartes intercommunales constitue un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche, elle peut, à l'initiative de la région et avec l'accord des départements et des communes concernés, être classée en parc naturel régional, dans les conditions fixées par décret. Dans ce cas, la charte intercommunale prévoit les voies et moyens propres à réaliser ses objectifs et le statut de l'organisme chargé de sa gestion.

« Les chartes peuvent servir de base à des conventions avec le département, la région ou l'Etat, pour la réalisation des projets et programmes qu'elles ont définis. En zone rurale, les chartes intercommunales se substituent aux plans d'aménagement rural. »

« Art. 15 AD. — Lorsqu'une charte intercommunale de développement et d'aménagement a prévu pour certaines zones l'application des procédures prévues aux articles 1<sup>er</sup> bis et 52-1 du code rural, le représentant de l'Etat met en œuvre celles-ci après consultation des communes concernées. »

« Art. 15 AE. — Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes.

« En aucun cas, ce programme ne peut avoir pour effet de permettre aux départements d'attribuer un prêt, une subvention ou une aide dans des conditions prosrites par les dispositions de l'article 90, paragraphe I, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée.

« Lors de l'élaboration de son programme d'aide, le département prend en compte les priorités définies par les communes ou, le cas échéant, par les chartes intercommunales prévues par la présente loi. »

« Art. 15 AF. — I. — La première phrase du septième alinéa de l'article 19 du code rural est remplacée par la phrase suivante :

« Lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface en font la demande, le département peut exiger une participation des propriétaires et des exploitants. »

« II. — Dans l'article 18, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 19, le neuvième alinéa de l'article 21, le troisième alinéa de l'article 21-1, les troisième et cinquième alinéas de l'article 25, le deuxième alinéa de l'article 29, le deuxième alinéa de l'article 32-1 et l'article 38 du code rural, le mot « Etat » est remplacé par le mot « département ».

« III. — La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 19 du code rural est supprimée.

« IV. — Le fonds de concours prévu à l'article 19 du code rural est inscrit à la section d'investissement du budget du département. »

« Art. 15 AI. — Pour l'application de la présente loi, tout ou partie des attributions exercées actuellement par les missions interministérielles d'aménagement touristique sont transférées, à leur demande, soit aux régions concernées, soit au groupement constitué à cet effet par celles-ci et les collectivités locales territorialement intéressées. Ces transferts ont lieu à compter du début de l'année civile suivant celle de la publication de la présente loi. Les personnes publiques intéressées doivent faire connaître aux représentants de l'Etat, avant le 1<sup>er</sup> octobre, les attributions dont elles demandent le transfert. Une convention conclue entre l'Etat et les personnes publiques intéressées précise les modalités de ce transfert. »

« Art. 15 AG. — Les régions et les départements sur le territoire desquels existe une société créée en application de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifiée, relative aux comptes

spéciaux du Trésor, sont associés, à leur demande, à la définition des missions de ces sociétés ainsi qu'à leur gestion et à leur contrôle.

« Pour l'exercice de leurs compétences, ils peuvent leur confier des missions.

« A cet effet, des conventions sont conclues entre l'Etat, les régions et les départements intéressés. Les lettres de mission de ces sociétés seront modifiées en conséquence.

#### SECTION PREMIERE

De l'urbanisme et de la sauvegarde du patrimoine et des sites.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales.

« Art. 15. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-1. — En complément des règles générales instituées en application de l'article 111-1, des prescriptions nationales ou des prescriptions particulières à certaines parties du territoire sont fixées en application de lois d'aménagement et d'urbanisme.

« Les régions territorialement intéressées peuvent proposer l'élaboration de prescriptions particulières et sont consultées lors de la préparation des lois et des décrets fixant leurs conditions d'application. Les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

« Art. 15 bis. — Il est inséré, dans le code de l'urbanisme, un article L. 121-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10. — Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et les paysages, et, d'autre part, de prévoir suffisamment de zones réservées aux activités économiques et d'intérêt général, et de terrains constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière de logement.

« Les dispositions du présent article valent prescription nationale au sens de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. »

« Art. 16. — I. Dans les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, il est fait application des articles L. 124-4 et L. 111-1-3 du code de l'urbanisme ainsi rédigés :

« Art. L. 124-4. — Les dispositions de l'article L. 111-1-2 ne sont pas applicables pour une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la section première du titre II de la loi n° du relative à la répartition de compétences, entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dans les communes qui, dans un délai d'un an à compter de cette même date, ont arrêté un projet de plan d'occupation des sols. »

« Art. L. 111-1-3. — Dans les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, une construction ou une installation peut, nonobstant les dispositions de l'article L. 111-1-2, être autorisée par le représentant de l'Etat si le conseil municipal a, conjointement avec lui, précisé les modalités d'application des règles prises en application de l'article L. 111-1 sur le territoire de la commune.

« Le projet ne doit pas être contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1 du présent code.

« Les dispositions du présent article ne peuvent s'appliquer sur le territoire d'une commune que pendant une durée maximale non renouvelable de 2 ans à compter de la date à laquelle le conseil municipal a précisé les modalités d'application de l'article L. 111-1, conformément au premier alinéa de cet article. »

« II. Dans les communes qui n'ont pas prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, il est fait application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-2. — En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

« 1<sup>o</sup> l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;

« 2<sup>o</sup> les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

« 3<sup>o</sup> les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.

« Une construction ou une installation autre que celle mentionnée aux alinéas précédents peut être autorisée, sur demande motivée du conseil municipal, justifiée par l'intérêt de la commune, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1. »

« Les dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme prendront effet un an après l'entrée en vigueur de la section première du titre II de la loi n° du relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

« Art. 17. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 121-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-9. — Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs, de schémas de secteur, de plans d'occupation des sols et de tout document d'urbanisme opposable aux tiers élaboré par la commune. Elle est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires du département et de personnes qualifiées désignées par le représentant de l'Etat. Elle élit en son sein un président qui doit être un élu local.

« La commission peut être saisie par les personnes publiques associées qui ont émis un avis défavorable au projet de document d'urbanisme qui leur a été soumis. Elle entend alors les parties intéressées et, à leur demande, les représentants des associations mentionnées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ou à l'article L. 121-8 du présent code. Elle formule, en tant que de besoin, des propositions alternatives au plus tard un mois après achèvement de la mise à la disposition du public ou de l'enquête publique portant sur ces documents. Ces propositions sont publiques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

« Art. 18. — L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Les dépenses entraînées par les études et par l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 114 de la loi n° du relative »

« Toutefois, les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols ou tout autre document d'urbanisme élaboré par la commune. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie. »

#### CHAPITRE II

##### Des schémas directeurs.

« Art. 19. — L'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-1. — Les schémas directeurs fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, compte tenu de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice des activités agricoles, des autres activités économiques et la préservation des sites naturels.

« Les schémas directeurs prennent en compte les programmes de l'Etat ainsi que ceux des collectivités locales et des établissements et services publics, notamment ceux qui résultent de chartes intercommunales. Ils les orientent et les harmonisent pour l'organisation de l'espace.

« Ils déterminent la destination générale des sols et, en tant que de besoin, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, en particulier de transport, la localisation des services et activités les plus importants ainsi que les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

« Pour leur exécution, ils peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteurs qui en détaillent et précisent le contenu.

« Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

« Art. 20. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-1. — Le schéma directeur ou le schéma de secteur est élaboré ou révisé à l'initiative de communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux.

« Le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur tient notamment compte des groupements de communes existants ainsi que des périmètres déjà définis en matière de chartes intercommunales, de plan d'aménagement rural, de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et d'agglomération nouvelle.

« Le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat, sur proposition des conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou des conseils municipaux d'au moins la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale et après consultation des départements ainsi que des régions pour les ensembles de communes qui dépassent 100 000 habitants.

« Les communes confient l'élaboration ou la révision du schéma directeur ou du schéma de secteur soit à un établissement public de coopération intercommunale existant ayant compétence en la matière dans le périmètre visé au troisième alinéa du présent article, soit à un syndicat intercommunal d'études et de programmation qu'elles créent à cet effet.

« L'établissement public de coopération intercommunale associée à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région, le département, les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés et les organismes mentionnés aux articles L. 121-4 et L. 121-7. Le président de l'établissement public compétent peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement ou d'urbanisme.

« Le représentant de l'Etat porte à la connaissance de l'établissement public les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants lorsqu'ils correspondent aux définitions prises en application de l'article L. 121-12 et communique toutes informations utiles à l'élaboration du schéma directeur. »

« Art. 20 bis. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 121-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-11. — Le syndicat intercommunal d'études et de programmation est un établissement public qui, dans les cas visés au quatrième alinéa de l'article L. 122-1-1, est chargé par des communes d'élaborer ou de modifier, dans un délai maximum de trois ans, un schéma directeur ou un schéma de secteur. A l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le syndicat intercommunal d'études et de programmation est dissous. »

« Art. 21. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 122-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-2. — Le projet de schéma directeur ou de schéma de secteur est adopté par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale puis soumis pour avis aux conseils municipaux des communes intéressées ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 122-1-1. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma. Le projet, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées, est ensuite mis à la disposition du public pendant un mois. »

« Art. 22. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 122-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-3. — A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu à l'article L. 122-1-2 et après que la commission de conciliation a publié, si elle a été saisie, ses propositions, le schéma directeur ou le schéma de secteur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, des observations du public ou des avis des communes ou des personnes publiques concernées, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est transmis pour information aux personnes publiques associées à l'élaboration du schéma.

« Cette délibération devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, sauf si dans ce délai celui-ci a notifié les modifications

qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12; dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département est tenu de motiver les modifications qu'il a demandées. L'établissement public dispose alors d'un délai de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées; à défaut, le schéma peut être arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, qui ne peut modifier le schéma approuvé par l'établissement public que pour tenir compte des modifications qu'il a demandées.

« Lorsque, dans un délai de quinze jours après l'approbation du schéma directeur, un conseil municipal de l'une des communes membres estime que le schéma approuvé est de nature à compromettre l'un de ses intérêts essentiels en lui imposant notamment des nuisances ou des contraintes excessives, il le fait connaître à l'établissement public et au représentant de l'Etat par une délibération motivée.

« Le représentant de l'Etat, s'il l'estime nécessaire, notifie dans un délai de quinze jours à l'établissement public les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur pour tenir compte de la délibération du conseil municipal. Si l'établissement public refuse d'apporter les modifications demandées et après une délibération du conseil municipal de la commune concernée demandant le retrait, le représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 163-16 du code des communes, constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1.

« Si le représentant de l'Etat n'estime pas nécessaire d'apporter au schéma directeur les modifications demandées par la commune, celle-ci peut saisir le collège des élus locaux institué au sein de la commission de conciliation. Dans un délai de quinze jours, le collège des élus notifie les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur. Si l'établissement public refuse d'apporter les modifications demandées, le représentant de l'Etat constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les dispositions du schéma directeur ne s'appliquent pas à la commune qui a exercé son droit de retrait. »

« Art. 23. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 122-1-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-4. — Lorsque l'élaboration ou la modification d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur est rendue nécessaire pour l'application locale des prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou pour la réalisation d'un projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12, elle peut être demandée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Si dans un délai de deux ans à compter de cette demande, le schéma n'a pas été approuvé dans les conditions définies par les articles L. 122-1-1 à L. 122-1-3, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté motivé, décider son élaboration et procéder à son établissement dans les conditions prévues aux articles L. 122-2 et L. 122-3. »

« Art. 23 bis. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 121-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-12. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent la nature des projets d'intérêt général visés aux articles L. 122-1-1, L. 122-1-3, L. 122-1-4, L. 123-1, L. 123-7-1, ainsi que la qualité des intervenants mentionnés aux mêmes articles. Ils précisent également la liste des opérations d'intérêt national visées aux articles L. 111-1-2 et L. 421-2-1. »

## CHAPITRE III

### Des plans d'occupation des sols.

« Art. 24. — L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-1. — Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

« A cette fin, ils doivent :

« 1<sup>o</sup> Délimiter des zones urbaines en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence de zones de terrain produisant des



denrées de qualité supérieure, les zones comportant des équipements spéciaux importants et déterminer des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées ;

« 2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination et leur nature.

« Ils peuvent, en outre :

« 3° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;

« 4° Fixer pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise ;

« 5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 4° ci-dessus ;

« 6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables ;

« 7° Délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique ;

« 8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

« 9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent.

« Les règles mentionnées au 2° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.

« Les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

« Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les orientations des schémas directeurs, des schémas de secteurs s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils prennent en considération les orientations définies par les chartes intercommunales. »

« Art. 24 bis. — Supprimé. »

« Art. 24 ter. — Supprimé. »

« Art. 24 quater. — I. — Le quatrième alinéa de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme est abrogé.

« II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4-1. — Un plan d'occupation des sols ne peut être abrogé. En cas d'annulation par voie juridictionnelle d'un plan d'occupation des sols, concernant tout ou partie du territoire intéressé par le plan, l'autorité compétente est tenue d'élaborer sans délai un nouveau plan d'occupation des sols. »

« III. — L'article L. 123-5 du même code est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols rendu public se substitue aux dispositions d'un plan antérieurement approuvé et mis en révision, l'absence d'approbation dans le délai de trois ans mentionné à l'alinéa précédent remet en vigueur l'ancien plan approuvé. »

« Art. 25. — L'article L. 123-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-3. — Le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

« Après délibération du conseil municipal, une commune peut confier l'élaboration d'un plan d'occupation des sols à un établissement public de coopération intercommunale.

« Sont associés à cette élaboration l'Etat et, à leur demande et dans les formes que la commune ou l'établissement public détermine, la région, le département et les organismes men-

tionnés aux articles L. 121-6 et L. 121-7 ; le maire ou le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement ou d'urbanisme.

« Au vu de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le représentant de l'Etat porte à la connaissance de la commune ou de l'établissement public compétent les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-1 et lui communique toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration du plan.

« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent arrête le projet de plan d'occupation des sols. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

« Lorsque le projet de plan d'occupation des sols est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public groupant les communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, il est également soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux doivent faire connaître leur accord ou leur désaccord dans un délai de trois mois ; à défaut, l'accord est réputé donné.

« Dans les communes couvertes par un schéma directeur approuvé ou arrêté, le projet de plan d'occupation des sols est rendu public par le maire ou le président de l'établissement public compétent avec en annexe les avis ou les accords des personnes publiques consultées. Le plan d'occupation des sols rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées. »

« Art. 26. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-1. — Le plan d'occupation des sols rendu public est soumis à enquête publique par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Après l'enquête publique, le plan d'occupation des sols, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public.

« Les plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés sont tenus à la disposition du public. »

« Art. 27. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-2. — Dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé par l'établissement public de coopération intercommunale ou arrêté par l'Etat, l'acte rendant le plan d'occupation des sols ou sa modification opposable aux tiers devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat ; sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan, lorsque certaines de ces dispositions sont illégales, de nature à compromettre la réalisation d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, insuffisantes pour permettre la maîtrise de l'urbanisation future, ou ont fait apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines.

« Les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou sa modification sont inopposables aux tiers tant que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas apporté les modifications demandées. »

« Art. 28. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-7-1. — Après mise en demeure de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale non suivie d'effet dans les six mois, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire et approuver, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public et enquête publique, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols afin que celui-ci soit compatible avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur, approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12. »

« Art. 28 bis. — L'article L. 123-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-4. — La révision des plans d'occupation des sols a lieu dans les formes prévues pour leur établissement.

« Toutefois, un plan d'occupation peut également être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés, classés ou ne comporte pas de graves risques de nuisance.

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été mis en révision, il peut être fait une application anticipée des dispositions du plan en cours d'élaboration, à compter de la décision arrêtant le projet de plan, sauf dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé si le représentant de l'Etat s'y oppose, lorsque certaines de ses dispositions sont illégales, de nature à compromettre la réalisation d'un schéma directeur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, ou ont fait apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines. »

« Art. 29. — Il est ajouté au titre II du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de l'urbanisme un chapitre VI intitulé : « Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol », qui comprend un article L. 126-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-1. — Les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

« Art. 29 bis. — L'article L. 143-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-1. — Les communes disposent d'un délai de deux ans pour substituer aux dispositions de zones d'environnement protégé instituées avant l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un plan d'occupation des sols opposable aux tiers. A l'issue de ce délai, ces zones d'environnement protégé cessent de produire leurs effets. »

« CHAPITRE III bis. — Supprimé. »

« Art. 29 ter. — Supprimé. »

« CHAPITRE III ter. — Supprimé. »

« Art. 29 quater. — Supprimé. »

## CHAPITRE IV

### Des schémas de mise en valeur de la mer.

« Art. 30. — Dans les zones côtières, peuvent être établis des schémas de mise en valeur de la mer. Ces schémas fixent, dans le respect des dispositions mentionnées à l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme, les orientations fondamentales de la protection de l'exploitation et de l'aménagement du littoral.

« A cet effet, ils déterminent la vocation générale des différentes zones et notamment les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Ils précisent les mesures de protection du milieu marin.

« Ces schémas sont élaborés par l'Etat. Ils sont soumis pour avis aux communes, aux départements et aux régions intéressés. Ils sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

« Les schémas de mise en valeur de la mer ont les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration de ces schémas. »

## CHAPITRE V

### Du permis de construire et des divers modes d'utilisation du sol.

« Art. 31 A. — Le premier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de construire est instruit et délivré au nom de la commune ou au nom de l'établissement public de coopération intercommunale, ou au nom de l'Etat selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 31. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-1. — Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé et est devenu exécutoire, le permis est délivré par le maire au nom de la commune. Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer cette compétence qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement. Cette délégation de pouvoir doit être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public.

« Le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif.

« Sont toutefois délivrées par l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les autorisations qui concernent :

« a) Les constructions et installations réalisées pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;

« b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières nucléaires ; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ;

« c) Les constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'opérations d'intérêt national. »

« Art. 31 bis. — Supprimé. »

« Art. 32. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-2. — Pour l'exercice de sa compétence, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale recueille :

« a) L'accord ou l'avis des autorités ou commissions compétentes, notamment dans les cas prévus aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 421-1 ;

« b) L'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département lorsque la construction projetée est située :

« — sur une partie du territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers ;

« — dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.

« Art. 32 bis. — Supprimé. »

« Art. 32 ter. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-6. — Le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement et en tant que de besoin des services extérieurs de l'Etat pour instruire les demandes de permis de construire sur lesquelles il a compétence pour statuer. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie. »

« Art. 32 quater. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-3. — Lorsque le permis de construire n'est pas délivré au nom de l'Etat, un exemplaire de la demande est transmis au représentant de l'Etat dans le département par l'autorité compétente pour le délivrer dans la semaine qui suit le dépôt.

« Lorsque le permis de construire est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, un exemplaire de la demande est transmis au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public compétent dans la semaine qui suit le dépôt. »

« Art. 32 *quinquies*. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-4. — Les permis de construire délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1, sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur notification et à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'il est dit à l'article 2, paragraphes I et II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Les actes transmis sont accompagnés des dossiers et des pièces d'instruction ayant servi à leur délivrance. »

« Art. 32 *quinquies bis*. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-5. — Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé à la délivrance du permis de construire, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour délivrer le permis de construire. »

« Art. 32 *sexies*. — Le paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, le certificat d'urbanisme et le certificat de conformité délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme. »

« Art. 33. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 421-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-9. — L'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il ou elle défère à un tribunal administratif une décision relative à un permis de construire et assortit son recours d'une demande de sursis à exécution, peut demander qu'il soit fait application des dispositions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

« Art. 33 bis. — I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-7. — Pour les communes dont le plan d'occupation des sols a été approuvé avant la date d'entrée en vigueur de la section première du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-6, L. 421-2-8 et L. 421-9, entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant cette date.

« Pour les autres communes, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération d'approbation du plan d'occupation des sols est devenue exécutoire.

« II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-8. — Les demandes de permis de construire sur lesquelles il n'a pas été statué à la date du transfert des compétences continuent d'être instruites et font l'objet de décisions dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur au moment de leur dépôt. »

« Art. 34. — I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 315-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-1-1. — Les autorisations et actes relatifs au lotissement sont délivrés au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 421-9 leur sont applicables. »

« II. — Le premier alinéa de l'article L. 430-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de démolir est délivré au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

et à l'article L. 421-2-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »

« III. — Il est créé, au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre premier intitulé : « Autorisations de clôtures », qui comprend les articles L. 441-1 à L. 441-4.

« IV. — L'article L. 441-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 441-4. — L'autorisation d'édifier une clôture est délivrée au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »

« V. — Il est créé, au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre II intitulé : « Installations et travaux divers », qui comprend un article L. 442-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-1. — L'autorisation des installations et travaux divers est délivrée au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »  
« Un décret en Conseil d'Etat détermine les types d'installations et de travaux divers pour lesquels la délivrance de l'autorisation prévue au premier alinéa est obligatoire. »

« VI. — Il est créé, au titre IV du code de l'urbanisme, un chapitre III intitulé : « Camping et stationnement de caravanes », qui comprend un article L. 443-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-1. — Les autorisations et actes relatifs à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement de caravanes sont délivrés au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 421-9 leur sont applicables. »

« VII. — Le sixième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et à l'article L. 421-2-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »

« VIII. — Le dernier alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le certificat d'urbanisme est délivré au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »

« IX. — Le premier alinéa de l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat. Le certificat de conformité est délivré au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »

#### CHAPITRE V bis

##### De la sauvegarde du patrimoine et des sites.

« Art. 34 *quater*. — Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article précédent sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des

bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des bâtiments de France.

« En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

« Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

« Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions du présent article.

« Les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa sous réserve des conditions suivantes :

« Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre compétent ; le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme leur est ouvert ; l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable.

« Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur. »

## CHAPITRE VI

### Dispositions diverses et transitoires.

« Art. 35. — *Supprimé.* »

« Art. 36. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 111-1-4 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-4. — Les directives d'aménagement national qui sont déjà intervenues en application de l'article L. 111-1 du présent code valent, pour une durée de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article L. 111-1-1, prescription d'aménagement au sens de l'article L. 111-1-1. Dans le même délai, les plans d'occupation des sols peuvent être rendus compatibles avec ces directives dans les conditions prévues à l'article L. 123-7-1. »

« Art. 37. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 124-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-3. — Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols sont, selon les cas, rendus publics, approuvés, modifiés ou révisés suivant les modalités résultant de la loi n° <sup>relative</sup> du <sup>relative</sup> à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sans qu'il y ait lieu cependant de renouveler les actes de la procédure d'élaboration qui sont intervenus dans les conditions prévues par la législation antérieure.

« Le représentant de l'Etat est tenu de porter à la connaissance de l'autorité désormais compétente pour continuer les procédures engagées en matière de schéma directeur, de schéma de secteur ou de plan d'occupation des sols soit les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les dispositions visées à l'article L. 122-1-1, soit les prescriptions, servitudes et dispositions visées à l'article L. 123-1. »

« Art. 38. — *Supprimé.*

« Art. 40. — Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« 1. Conforme.

« 2. Dans le quatrième alinéa de l'article L. 111-5, les deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 111-8, l'article L. 111-9, l'article L. 111-10, le premier alinéa de l'article L. 123-5, le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, l'article L. 123-7, le premier alinéa de l'article L. 123-12, l'article L. 315-3, les premier, deuxième et sixième alinéas de l'article L. 315-4 et l'article L. 430-3, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente ». Dans le quatrième alinéa de l'article L. 315-4, les mots : « décision administrative » sont remplacés par les mots : « décision de l'autorité compétente ».

« 3. Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

« 3 bis. l'article L. 121-3 est abrogé.

« 4. Conforme.

« 5. Conforme.

« 6. Conforme.

« 7. Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

« 8. Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

« 8 bis. supprimé.

« 9. Conforme.

« 9 bis. L'intitulé du chapitre IV du titre II du livre premier est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions transitoires ».

« 9 ter. Dans le texte de l'article L. 125-1, la référence à l'article L. 124-4 est supprimée.

« 10. Conforme.

« 10 bis. L'article L. 143-2 est abrogé.

« 11. Le deuxième alinéa de l'article L. 313-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives relatives au plan d'occupation des sols, à l'exception de celles des articles L. 123-3 à L. 123-4, L. 123-6, L. 123-7-1, L. 123-8 et L. 130-2, alinéas 2, 3 et 4. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est rendu public par l'autorité administrative après consultation du conseil municipal de la commune intéressée et avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. Il est soumis à enquête publique avant son approbation. Celle-ci ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. »

« 12. Conforme.

« 13. Conforme.

« 14. Conforme.

« 14 bis. L'article 10 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : « compétences », est ainsi modifié :

« a) Dans le texte de cet article, les mots : « les directives d'aménagement national prises en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « les prescriptions nationales prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme ».

« b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le schéma d'aménagement de la Corse a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. »

« 15. Il est ajouté au titre IV du livre premier du code de l'urbanisme un chapitre IV intitulé : « Dispositions particulières à la région de Corse », qui comprend les articles L. 144-1 à L. 144-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 144-1. — Ainsi qu'il est dit à l'article 9 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : « compétences », la région de Corse adopte un schéma d'aménagement de la Corse qui fixe les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement de son territoire.

« Le schéma détermine, en outre, la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.

« Ce schéma est établi par la région de Corse dans les conditions définies aux articles ci-après.

« Art. L. 144-2. — Ainsi qu'il est dit à l'article 10 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : « compétences », modifié par le paragraphe 14 bis de l'article 40 de la loi n° <sup>du</sup> relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :

« — les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le présent code, en particulier les prescriptions d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

« — les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

« — la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

« Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.

« Le schéma d'aménagement de la Corse a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1.

« Art. L. 144-3. — Ainsi qu'il est dit à l'article 11 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : « compétences », le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par la région de Corse, ou sous son contrôle, par un établissement public régional ayant compétence en matière d'urbanisme, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.

« Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la région sont associés à cette élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers le sont également, à leur demande. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

« Avant son adoption par l'assemblée, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut d'adoption selon la procédure définie ci-dessus dans un délai de dix-huit mois, le schéma est élaboré et arrêté par l'Etat.

« Art. L. 144-4. — Ainsi qu'il est dit à l'article 12 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : « compétences », la région de Corse procède aux modifications du schéma d'aménagement de la Corse demandées par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article L. 144-2. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président de la région, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'urgence, constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai. »

« 16. Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale. »

#### SECTION 2

##### Du logement.

« Art. 41 A. — Les communes, les départements, les régions, définissent, dans le cadre de leurs compétences respectives, leurs priorités en matière d'habitat. »

« Art. 41. — Dans le cadre de ses compétences pour promouvoir le développement économique et social et l'aménagement de son territoire, la région définit des priorités en matière d'habitat, après consultation des départements et au vu, le cas échéant, des programmes locaux d'habitat qui lui sont adressés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de logement.

« Elle peut compléter l'aide de l'Etat par des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêts ou des garanties d'emprunt. Elle peut également, pour faciliter la réalisation des opérations d'habitat à caractère essentiellement social proposées par les collectivités territoriales, accorder des subventions à l'acquisition et à l'aménagement de terrains à bâtir.

« La région peut engager, seule ou par voie contractuelle, notamment avec l'Etat, un programme d'aides destinées à favoriser la qualité de l'habitat, l'amélioration des quartiers et des logements existants, l'équipement de terrains à bâtir, l'innovation, les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables. »

« Art. 42. — Supprimé. »

« Art. 43. — Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent définir un programme local de l'habitat qui détermine leurs opérations prioritaires et notamment les actions en faveur des personnes mal logées ou défavorisées. »

« Art. 45. — Les aides de l'Etat en faveur de l'habitat sont réparties par la loi de finances entre les actions d'intérêt national et les interventions locales.

« Dans chaque région, le représentant de l'Etat répartit les crédits entre les départements en prenant en considération les priorités régionales visées à l'article 41 et après consultation du conseil régional.

« Dans chaque département et après avis du conseil général, le représentant de l'Etat répartit les crédits affectés au département en tenant compte des priorités définies dans les programmes locaux de l'habitat élaborés par les communes ou leurs groupements et en veillant au respect des objectifs nationaux, notamment pour le logement des personnes mal logées ou défavorisées. »

« Art. 45 bis. — 1. — Le paragraphe 1 de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par une commune pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. »

« II. — Il est ajouté à l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par un département pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. »

#### SECTION 5

##### De la formation professionnelle et de l'apprentissage.

« Art. 72. — La région assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue, dans le respect des règles figurant au titre premier du livre premier et au livre IX à l'exception de son titre septième, du code du travail, ainsi que dans les lois non codifiées relatives aux dites actions.

« Toutefois, l'Etat est compétent, après avis des régions concernées sur le choix et la localisation des actions, pour financer et organiser les actions de portée générale intéressant l'apprentissage et la formation professionnelle continue, et relatives soit à des stages assurés par un même organisme dans plusieurs régions, soit à des formations destinées à des apprentis ou à des stagiaires sans considération d'origine régionale, soit encore à des stages créés en application de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail.

« L'Etat est également compétent pour effectuer toutes études et actions expérimentales nécessaires à la préparation des actions visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour assurer l'information relative à ces actions. »

« Art. 73. — Sous réserve des dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 72, la création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec la région par les départements, les communes, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privé, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet, et sur son intérêt eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

« La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter de son dépôt. En cas de réponse négative ou de dénonciation d'une convention, la décision doit être motivée. La dénonciation ne peut intervenir que selon la procédure prévue à l'article L. 116-4 du code du travail. Les pouvoirs attribués à l'Etat par cet article sont exercés par la région.

« A titre transitoire, la région poursuit jusqu'à leur terme l'exécution des conventions passées avec l'Etat en dehors du champ défini par le deuxième alinéa de l'article 72.

« La durée d'application de celles de ces conventions qui viennent à échéance dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article est prorogée jusqu'au terme de cette période de deux ans, à l'exception toutefois des conventions pour lesquelles la notification par l'autorité administrative de l'Etat de la décision de dénonciation est intervenue avant la date d'application de la présente loi »

« Art. 74. — Chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité régional et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation sont associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional.

« Ce programme est établi dans le respect des normes et critères fixés par la loi portant approbation du plan de la nation.

« Pour la mise en œuvre de ce programme, des conventions sont passées avec les établissements d'enseignement public, les organismes paritaires de formation ainsi que les différents organismes habilités.

« Il est créé auprès du Premier ministre un comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, comprenant pour un tiers des représentants de l'Etat, pour un tiers des représentants élus par les conseils régionaux et pour un tiers des représentants des organisations syndicales et professionnelles. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et ses règles de fonctionnement.

« Le comité veille à la cohérence et à l'efficacité des actions entreprises par l'Etat et par les régions en matière de formation professionnelle; en particulier, il peut proposer toute mesure tendant à mettre en harmonie les programmes régionaux et à coordonner les orientations adoptées respectivement par l'Etat et par les régions.

« Cette coordination tend en particulier à assurer une égalité des chances d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue pour tous les intéressés quelle que soit la région considérée. »

« Art. 75. — Les charges résultant de la présente section sont compensées conformément à l'article 114. Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, qui est géré par le conseil régional.

« Ce fonds est alimenté chaque année par :

« 1° Les crédits transférés par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Ces crédits sont répartis notamment en fonction de la structure et du niveau de qualification de la population active, ainsi que de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant. Au sein de ces crédits, les sommes représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'Etat des normes fixées pour ces rémunérations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe;

« 2° Les crédits transférés par l'Etat dont le montant est égal aux versements au Trésor public effectués l'année précédente en application des articles L. 920-9, L. 950-4 du code du travail, et dont la répartition obéit aux mêmes critères que ceux mentionnés au 1° ci-dessus;

« 3° Le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées;

« 4° Les crédits votés à cet effet par le conseil régional.

« Les crédits prévus aux 1° et 2° du présent article ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article 116.

« Le montant global des crédits visés aux 1° et 2° du présent article évolue dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée précitée. »

« Art. 76. — I. — Au premier alinéa de l'article L. 920-4 du code du travail, après les mots : « à l'autorité administrative » sont insérés les mots : « de l'Etat ».

« II. — Au premier alinéa de l'article L. 950-8 du même code, après les mots : « par l'autorité administrative » sont insérés les mots : « de l'Etat ».

« SECTION 7. — *Supprimée.* »

« Art. 91 à 95 bis. — *Supprimés.* »

#### SECTION 7 bis

*Du transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités territoriales en matière de justice et de police.*

« Art. 95 ter. — Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1984, l'Etat prend en charge l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice. Les biens affectés au service public de la justice qui, à la date de publication de la présente loi, sont la propriété d'une collectivité territoriale ou pris par elle à bail sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la présente loi.

« L'Etat supporte en outre la charge des annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités territoriales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public. Chaque année, cette charge est constatée dans les comptes administratifs de l'exercice précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la poursuite des opérations déjà engagées par les collectivités territoriales à la date de publication de la présente loi. »

« Art. 95 quater. — Lorsque la construction, la modification ou l'extension d'immeubles destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour l'exercice du service public de la justice est projetée en cours de réalisation à la date d'entrée en vigueur

de la présente section, la collectivité territoriale maître d'ouvrage doit mettre à la disposition de l'Etat, ou lui céder en toute propriété, les acquisitions foncières et immobilières réalisées ou en cours, les études déjà faites ou en cours, les travaux réalisés ou en cours, dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la présente loi.

« Les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage doivent mener à terme les travaux prévus au premier alinéa ou les tranches en cours, si les travaux sont divisés en tranches, par application de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. L'Etat prend en charge les dépenses engagées à ce titre. »

« Art. 95 quinquies. — L'institution du régime de police d'Etat est de droit, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1985, si le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies, à la date d'entrée en vigueur de la loi, les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 95 sexies. — I. — L'article L. 132-8 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 132-8. — Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée.

« Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

« Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« Les forces de police étatisées sont chargées, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire. »

« II. — L'article L. 132-7 du code des communes est abrogé.

« III. — L'article L. 183-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 183-1. — Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le représentant dans le département a la charge de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation en plus des attributions de police exercées dans les communes où la police est étatisée conformément à l'article L. 132-8. »

« Art. 95 septies. — Dans le 6° de l'article L. 131-2 du code des communes, après le mot : « calamiteux », les mots suivants sont insérés : « ainsi que les pollutions de toute nature ».

« Art. 95 octies. — Sans préjudice des dispositions de l'article 8 ter de la présente loi, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou en partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

« La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage. »

« Art. 95 nonies. — L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.

« Il peut exercer une action récursoire contre la commune, lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée. »

#### TITRE III

#### DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES ET DE LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT

##### SECTION PREMIERE A

*Des conditions préalables aux transferts de compétences ultérieurs.*

« Art. 114 A. — *Supprimé.* »

« Art. 114 B. — L'entrée en vigueur des transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est subordonnée à la révision de la répartition des charges d'aide sociale et de

santé entre l'Etat et les collectivités territoriales, telle qu'elle résulte du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale.

Cette révision est effectuée sur la base de l'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents départements en fonction du potentiel fiscal de chaque département et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant.

« Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux de participation des départements aux dépenses.

« Les transferts de charges qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés par cinquième pendant cinq ans. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la compensation prévue par l'article 114 ci-dessous.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et précise les critères selon lesquels les communes sont amenées à participer aux dépenses. »

« Art. 114 C. — *Supprimé.* »

SECTION PREMIERE

*Modalités de calcul des transferts de charges résultant des transferts de compétences et modalités de leur compensation.*

Sous-section 1.

*Des principes de la compensation.*

« Art. 114. — Les charges financières résultant pour chaque commune, département et région des transferts de compétences définis par le titre II de la présente loi et par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 3 A font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.

« Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« Pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 A, il est fait, chaque année, un décompte intégral pour chaque collectivité concernée des charges qui résultent des accroissements de compétences prévus par la présente loi et par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 3 A ci-dessus. Ce décompte est établi contradictoirement, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne la procédure de décompte et la composition de la commission, sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 115. — Les charges visées à l'article précédent sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation.

« Au terme de la période visée à l'article 3 A, les transferts d'impôts d'Etat représenteront la moitié au moins des ressources attribuées par l'Etat à l'ensemble des collectivités locales. »

Sous-section 2

(Ancienne section 2)

*De la dotation générale de décentralisation.*

« Art. 117. — Ne figurent pas dans le bilan financier prévu à l'article 114 de la présente loi :

« — les crédits inclus dans la dotation globale d'équipement au titre de l'article 121 pour les communes et de l'article 124 pour les départements ;

« — les ressources prévues à l'article 132 A de la présente loi ;

« — les crédits correspondant à la prise en charge par l'Etat des dépenses de justice prévues à l'article 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;

« — les crédits correspondant à la suppression de la contribution des communes aux charges de police, résultant de l'article 95 de la loi du 2 mars 1982 modifiée précitée ;

« — les charges induites pour l'Etat par l'application de la section 7 bis du titre II de la présente loi ;

« — les crédits correspondant à la prise en charge par l'Etat des frais de logement des instituteurs au moyen de la création d'une dotation spéciale intégrée dans la dotation globale de fonctionnement. »

« Art. 118. — I. — Pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 A de la présente loi, la dotation générale de décentralisation assure, conformément à l'article 114 et à l'article 115,

pour chaque collectivité concernée, la compensation intégrale des charges résultant des compétences transférées et qui ne sont pas compensées par des transferts de fiscalité.

« La loi de finances précise chaque année, par titre et par ministère, le montant de la dotation générale de décentralisation.

« Au fur et à mesure du transfert des compétences, les charges déjà transférées font l'objet, pour le calcul de cette dotation l'année suivante, d'une actualisation par application d'un taux égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement pour la même année.

« A l'issue de cette période, et conformément aux dispositions de l'article 3, la dotation générale de décentralisation versée à chaque collectivité évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales.

« II. — Dans les régions ainsi que, pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 A, dans les départements et les communes, la dotation générale de décentralisation est inscrite à la section de fonctionnement du budget. Les collectivités bénéficiaires utilisent librement cette dotation.

« III. — Le comité de finances locales est tenu, chaque année, informé des conditions d'application du présent article. »

Sous-section 3.

(Ancienne section 3.)

*Des ressources fiscales.*

« Art. 120. — I. — Pour compenser une partie des charges résultant de l'application de la présente loi, la loi de finances pour 1983 définit les modalités de transfert aux régions de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous les autres véhicules à moteur prévue à l'article 968 du code général des impôts.

« II. — Pour compenser une partie des charges résultant de l'application de la loi mentionnée à l'article 3 A, des lois de finances ultérieures définissent les modalités du transfert aux départements des taxes sur les véhicules à moteur prévues aux articles 1007 à 1009 B du code général des impôts, et des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire ainsi que, sous la même condition de situation des immeubles, des droits perçus au titre de l'article 663-1° du code général des impôts. Sont exclus du transfert les droits dus sur les actes de société, le droit d'échange ainsi que les droits ou taxes fixes.

« III. — Ces lois définissent, en outre, les conditions dans lesquelles les régions et les départements peuvent fixer les taux de ces droits et taxes.

« IV. — En tant que de besoin, les lois de finances pourront, en outre, définir les modalités du transfert aux régions et aux départements d'une part de la taxe intérieure sur les produits pétroliers visée à l'article 265 du code des douanes.

« V. — Le montant des impôts transférés en application du présent article ne supporte pas les prélèvements prévus par l'article 1647 du code général des impôts. »

« Art. 120 bis. — Le rapport mentionné à l'article 25 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, formulera des propositions pour assurer la compensation des charges nouvelles supportées par les départements de la région de Corse en application de la présente loi et de la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 3 A et qui ne seront pas compensées par les transferts d'impôts prévus à l'article 120 ci-dessus.

« Une loi de finances déterminera les modalités de cette compensation avant le 31 décembre 1983. »

SECTION 4

*De la dotation globale d'équipement.*

« Art. 122. — La dotation globale d'équipement définie à l'article 121 ci-dessus est répartie chaque année entre l'ensemble des communes et de leurs groupements qui réalisent des investissements, après consultation du comité des finances locales :

« 1° A raison de 70 p. 100 au moins au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque commune et groupement de communes ;

« 2° A raison de 15 p. 100 en tenant compte du potentiel fiscal de la commune, de la population permanente et saisonnière de la commune, du nombre de logements construits durant les trois dernières années connues sur le territoire de la commune, du nombre d'enfants scolarisés et de la longueur de la voirie rurale, urbaine ou autre, classée dans le domaine public communal et des charges de remboursement d'emprunt de la commune.

« La population saisonnière peut être évaluée forfaitairement à partir de la capacité d'accueil existante ou en cours de création. Il n'est tenu compte de la population saisonnière que pour les communes qui justifient d'une augmentation saisonnière de population d'au moins 35 p. 100. La population permanente est alors majorée de 50 p. 100 de la population saisonnière excédant 35 p. 100 de la population permanente ;

« 3° Le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :

« a) des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance, telles qu'elles sont définies par l'article L. 234-7 du code des communes ;

« b) des districts disposant d'une fiscalité propre et des communautés urbaines existant à la date de publication de la présente loi.

« Les conditions d'application du présent article feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 124. — Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : « Dotation globale d'équipement des départements ».

« Ce chapitre regroupe les subventions d'investissement de l'Etat aux départements pour la réalisation de leurs investissements ainsi que les subventions d'investissement de l'Etat pour le financement des travaux d'équipement rural suivants : aménagements fonciers, travaux hydrauliques d'intérêt local, bâtiments d'habitation, habitat autonome des jeunes agriculteurs, aménagement d'accueil, d'animation, de loisir, création et protection des jardins familiaux, études de plans d'aménagement rural, électrification rurale, telles qu'elles figurent au budget du ministère de l'Agriculture.

« Ce chapitre regroupe également les subventions d'investissement de l'Etat au titre de la modernisation de l'hôtellerie rurale qui figurent au budget du ministère de l'économie et des finances — charges communes. »

« Art. 125. — La dotation globale d'équipement est répartie chaque année entre les départements, après consultation du comité des finances locales :

« 1° à raison de 45 p. 100 au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département ;

« 2° à raison de 45 p. 100 au plus, au prorata des subventions versées par chaque département pour la réalisation des travaux d'équipement rural.

« Le solde est destiné à majorer, en tant que de besoin, les attributions mentionnées ci-dessus pour les départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements. »

« Art. 126. — La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget du département.

« Le département utilise librement le montant de l'attribution qu'il reçoit au titre du deuxième alinéa (1°) de l'article précédent.

« Le département répartit entre les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux d'équipement rural le montant de l'attribution qu'il reçoit au titre du troisième alinéa (2°) de l'article précédent.

« Le département doit fonder ses décisions sur des règles générales, dans le cadre des lois et règlements, et tient compte des priorités définies par les différents maîtres d'ouvrage.

« Ces règles ne peuvent, en aucun cas, constituer des incitations à des fusions de communes. »

## SECTION 5

### Aides à l'équipement rural.

« Art. 127. — Les aides financières consenties, d'une part, par le fonds national pour le développement des adductions d'eau, prévu à l'article L. 371-5 du code des communes, et, d'autre part, par le fonds d'amortissement des charges d'électrification, créé par la loi du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937 et table analytique des dispositions contenues dans la loi de finances, sont réparties par département sous forme de dotations affectées à l'eau et à l'assainissement, d'une part, à l'électrification rurale, d'autre part.

« Dans le cadre des lois et règlements, le département règle, sur la base des propositions présentées par les collectivités concernées, la répartition de ces dotations, d'une part, entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, d'autre part, entre les collectivités territoriales ou leurs groupements et les maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale pouvant bénéficier des participations du fonds d'amortissement des charges d'électrification. »

« Art. 128. — 1° L'article L. 371-7 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 371-7. — Les aides versées par le fonds national pour le développement des adductions d'eau sont réparties chaque année par département sur proposition du comité consultatif du fonds.

« Le département règle, sur la base des propositions présentées par les collectivités concernées, la répartition de ces aides entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement. »

« 2° Le paragraphe 1 de l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique entrepris, sur le territoire des communes considérées comme rurales, par les collectivités concédantes ou leurs groupements ou par les organismes visés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, font l'objet, chaque année, d'un programme d'électrification rurale établi par le département, en concertation avec les maîtres d'ouvrage. Les aides financières du fonds d'amortissement des charges d'électrification sont réparties par département conjointement par le ministre de l'Agriculture et le ministre chargé de l'électricité sur proposition du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936.

« Le département répartit cette dotation entre les différents maîtres d'ouvrage définis ci-dessus. »

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 132 A. — I. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée précitée ainsi que celles des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 1609 *decies* du code général des impôts sont abrogées.

« II. — Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1607 du code général des impôts, telles qu'elles résultent de l'article 33 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée précitée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil régional. »

« III. — Les dispositions du I et du II du présent article entreront en vigueur à compter du premier exercice suivant l'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct.

« IV. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, nonobstant les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 1609 *decies* du code général des impôts, le montant maximal des ressources fiscales que chaque établissement public régional peut percevoir par habitant est fixé à 150 francs.

« V. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, le plafond visé au deuxième alinéa de l'article 1607 du code général des impôts est fixé à 450 millions de francs. »

« Art. 132 B à 132 E. — *Supprimés.* »

« Art. 132 F. — L'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur départemental du service d'incendie et de secours est nommé par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation après avis du représentant de l'Etat dans le département et avec l'accord du président du conseil général. »

« Art. 132 G. — *Supprimé.* »

« Art. 132 H. — *Supprimé.* »

« Art. 132 I. — I. — Il est inséré, avant l'article 21 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 87-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, un article 20 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 20 *bis*. — Les chambres régionales des comptes des régions de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont présidées par un même président. Ces chambres peuvent être dotées des mêmes assesseurs. »

« II. — Il est inséré dans la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 susvisée un article 25 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 25 *bis*. — Jusqu'au 30 juin 1983, par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la chambre régionale des comptes peut statuer à juge unique lorsqu'elle est saisie en matière de contrôle budgétaire en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 13, 51, 52, 83 et 87, cinquième alinéa, de la loi du 2 mars 1982 précitée. »



« Art. 132. — L'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 93. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions concernant la culture dans la loi mentionnée à l'article 3 A de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

« Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

« — 70 p. 100 de la dotation ont pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités territoriales et des établissements publics régionaux ; les modalités de répartition de cette fraction de la dotation sont présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances et son utilisation fera l'objet d'une convention entre l'Etat et la collectivité concernée ;

« — 30 p. 100 de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel dont le montant est réparti entre les régions qui en disposent librement.

« Le Gouvernement déposera sur le bureau des Assemblées parlementaires, avant le 31 juillet 1985, un rapport sur l'application des dispositions précitées. »

« Art. 134. — Le délai prévu au deuxième alinéa des articles 16 et 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi adaptant la législation relative aux institutions sociales et médico-sociales. »

« Art. 135. — Les dispositions de la présente loi seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte par des lois qui les adapteront à la situation particulière de chacun de ces territoires. Toutefois, les dispositions des articles 121 et 123 de la présente loi leur sont immédiatement applicables. »

« Art. 136 bis. — Pour 1983, les dépenses d'investissement visées à l'article 122 relatif à la répartition de la dotation globale d'équipement des communes sont celles correspondant à des opérations d'équipement n'ayant pas fait l'objet de subvention d'équipement de l'Etat ainsi que celles qui n'ont pas connu un commencement d'exécution avant le 31 décembre 1982. »

« Art. 137. — Le Gouvernement soumettra au Parlement, quatre ans après la date de publication de la présente loi, un rapport sur les résultats financiers de l'application de celle-ci et sur les mesures qui apparaîtraient nécessaires. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Avant que nous n'examinions dans le détail les amendements, j'indique qu'une relecture du texte adopté par la commission mixte paritaire appelle quelques rectifications de pure forme, que je souhaiterais préciser dès maintenant.

Tout d'abord, la dénomination « article 15 AG » doit être substituée à la dénomination « article 15 AH » et réciproquement.

A l'article 15 bis, dans le deuxième alinéa de l'article L. 121-10, les mots : « du présent code » doivent être substitués aux mots : « du code de l'urbanisme ».

A l'article 16, dans le cinquième alinéa de l'article L. 111-1-2, l'expression : « celle mentionnée » doit être mise au pluriel.

A l'article 33, au premier alinéa, les mots : « Il est inséré » doivent être substitués aux mots : « Il est ajouté ».

A l'article 40, paragraphe 15, dans le deuxième alinéa de l'article L. 144-2, les mots : « du présent code » doivent être substitués aux mots : « du code de l'urbanisme ».

A l'article 75, dans le quatrième alinéa, le mot : « et » doit être inséré entre les articles « L. 920-9 » et « L. 950-4 ».

A l'article 95 quater, le mot : « ou » doit être inséré entre les mots : « projetée » et « en cours de réalisation ».

A l'article 124, dans le deuxième alinéa, les mots : « aménagement » et « loisir » doivent être mis au pluriel.

Toutes ces modifications sont de pure forme.

**M. le président.** Je vous donne acte de ces rectifications, monsieur le rapporteur.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi libellé :

« Après les mots : « à une date qui sera fixée, par décret », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 3 A : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour la justice et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 pour la police, et au plus tard dans les douze mois qui suivent chacune de ces dates. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement tend à préciser les dates auxquelles devront avoir eu lieu les transferts de compétences en matière de justice et de police.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais il correspond à ce qu'elle avait proposé initialement. A titre personnel, j'y suis donc favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Monsieur le ministre d'Etat, vous avez tout à l'heure rendu hommage au travail des députés et sénateurs membres de la C. M. P. mais, dès cet amendement, nous abordons le plat de résistance car la rédaction à laquelle nous étions parvenus en commission mixte paritaire était bien différente.

Le transfert des compétences dans les domaines de la justice et de la police, respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 1984 et au 1<sup>er</sup> janvier 1985, constituait pour nous l'assurance de voir le Gouvernement s'orienter vers une prise en charge des responsabilités financières des communes.

Votre amendement, monsieur le ministre d'Etat, nous inquiète beaucoup.

Vous substituez en effet « à compter du » à « au plus tard le ». Les transferts devront donc être opérés « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour la justice et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 pour la police, et au plus tard dans les douze mois qui suivent chacune de ces deux dates ».

Je ne sais pas si M. Delors a perdu des pouvoirs — il se contredit d'ailleurs à ce sujet — mais en tout cas, visiblement, M. Fabius n'en a pas perdu ! En effet, il n'a pas fallu longtemps au ministre du budget pour s'apercevoir que cette affaire coûtera cher à l'Etat.

Je rappelle par ailleurs que, lors de l'examen de la loi Quilliot, M. le ministre de l'urbanisme et du logement m'avait affirmé qu'avec cette loi il n'y aurait plus de blocage des loyers. J'avoue que j'avais été un peu ébahi par cette affirmation. Mais quinze jours ou trois semaines plus tard, le Gouvernement décidait de bloquer les prix et je me suis aperçu avec stupeur que la loi n'était pas respectée et qu'on bloquait les loyers.

Je veux bien croire la parole du Gouvernement, mais chat échaudé craint l'eau froide ! Vous nous affirmez, monsieur le ministre, que dans les douze mois suivant les deux dates, le transfert de compétences sera réalisé. Je tiens à vous faire part de la déception de mon groupe et de notre scepticisme, fondé sur l'expérience.

Si vous mainteniez cet amendement, cela provoquerait probablement de notre part une attitude qui n'irait pas dans le sens de la conciliation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« I. — Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 16, après les mots : « représentant de l'Etat », supprimer les mots : « dans le département ».

« II. — Procéder à la même suppression :

« à l'article 22, troisième alinéa ;

« à l'article 23, deuxième et dernier alinéas ;

« à l'article 28, second alinéa ;

« à l'article 29, troisième alinéa ;

« à l'article 32, quatrième alinéa ;

« à l'article 32 quater, deuxième et dernier alinéas ;

« à l'article 32 quinquies, deuxième alinéa, et à l'article 34, cinquième et dix-septième alinéas. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** En Ile-de-France, certaines des attributions dévolues au représentant de l'Etat seront exercées par le représentant de l'Etat dans la région ; il convient donc de supprimer, à l'article 16, les mots : « dans le département ».

Quant au second alinéa de cet amendement, il tend à effectuer la même suppression dans divers autres articles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme le nouvel alinéa suivant :

« Cette délibération devient exécutoire dans le délai de quarante-cinq jours suivant sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, sauf si dans ce délai celui-ci a notifié les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12, ou lorsqu'une commune membre, dont l'un des intérêts essentiels est compromis par les dispositions du schéma directeur, fait usage de la procédure prévue aux alinéas suivants. Le représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il a demandées. »

Le parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Une erreur s'est glissée dans la rédaction de cet amendement. Il convient donc de remplacer les mots : « Substituer aux deux premiers alinéas », par les mots : « Substituer au deuxième alinéa ».

Cet amendement est relatif au délai d'exécution des délibérations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Cet amendement introduit un délai supplémentaire de quinze jours dans le dispositif retenu par la C. M. P.

Il faudrait sans doute supprimer les mots : « dans le département » après les mots : « au représentant de l'Etat » puisque nous avons procédé ainsi pour l'ensemble du texte.

A titre personnel, j'accepte cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, acceptez-vous la modification proposée par M. le rapporteur ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Guichard.

**M. Olivier Guichard.** Cet amendement représente non seulement une entorse, mais aussi le revirement le plus profond par rapport au texte de la C. M. P.

En effet, il ne faut pas oublier que l'article 22 a fait l'objet d'une très longue discussion en commission mixte, due au souci d'un certain nombre de ses membres de définir un système n'empêchant pas des communes qui s'estiment lésées de sortir d'une structure qui ne leur convient plus. Cela a semblé essentiel à de nombreux membres de la C. M. P., qui n'appartenaient d'ailleurs pas tous à l'opposition.

Or voilà qu'on revient sur ce point en supprimant le rôle qui avait été donné à la commission de conciliation. Cela me semble inadmissible et aux antipodes de l'esprit dans lequel s'est déroulée la discussion en commission mixte.

Je suis donc fort étonné que M. le ministre d'Etat n'ait annoncé que des amendements innocents alors que celui-ci ne l'est manifestement pas au regard de l'esprit qui a présidé à nos travaux.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, suppléant M. Forni, vice-président de la commission mixte paritaire.

**M. Alain Richard.** Après une lecture rapide de cet amendement, je partage, dans un esprit différent, certes, l'étonnement de M. Guichard.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il y a une erreur matérielle dans l'exposé sommaire des motifs.

**M. Alain Richard.** Il est clair en effet que l'exposé sommaire de cet amendement ne correspond pas à son libellé.

En réalité, cet amendement ne tend qu'à une modification de forme de l'alinéa et, si l'on tient compte des alinéas suivants, la double procédure subsiste : rectification du projet de schéma par le représentant de l'Etat ou par le collège des élus de la commission de conciliation.

Par conséquent, l'esprit de l'accord auquel est laborieusement parvenue la commission mixte paritaire est bien respecté et cet amendement ne procède qu'à une modification minime du délai.

**M. le président.** La parole est à M. Guichard.

**M. Olivier Guichard.** Vous venez de reconnaître, monsieur le ministre d'Etat, qu'il y avait une erreur et M. Alain Richard a affirmé que l'exposé sommaire de l'amendement ne correspondait pas à son libellé : cela nécessite des explications complémentaires.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** L'exposé des motifs qui accompagne l'amendement n° 15 comporte une erreur matérielle. Alors, pour que les choses soient parfaitement claires et que chacun ait le temps de s'y reconnaître, je propose que cet amendement soit réservé jusqu'à la fin de la discussion, de façon que nous puissions présenter un document qui corresponde à la réalité.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est réservé jusqu'à la fin de la discussion.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme : « Le représentant de l'Etat notifie, s'il l'estime nécessaire, dans un délai... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je demande également la réserve de cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est réservé jusqu'à la fin de la discussion.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 75, substituer aux mots : « conformément à l'article 114 », les mots : « selon la procédure prévue à l'article 114. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement a trait à la formation professionnelle.

La compensation de charges liées à la formation professionnelle fait l'objet de règles particulières qui se traduisent notamment par la création d'un fonds spécifique. Il y a donc — je l'ai indiqué tout à l'heure dans mon intervention liminaire — dérogation à l'article 114.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** D'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Guichard.

**M. Olivier Guichard.** L'exposé sommaire qui accompagne l'amendement n° 2 comporte peut-être, lui aussi, une erreur. En effet, l'amendement prévoit une référence à l'article 114, alors que l'exposé des motifs précise : « ... il paraît préférable de se référer à l'article 102... ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il s'agit de la procédure de l'article 114. C'est donc une référence partielle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 95 ter : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement concerne les dépenses de justice. J'ai expliqué tout à l'heure que celles-ci ne pouvaient pas être transférées en un seul jour ; c'est pourquoi l'amendement précise : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 95 ter, supprimer les mots : « , à la date de publication de la présente loi, ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** C'est un amendement de coordination avec la disposition que l'Assemblée vient d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 95 ter, substituer aux mots : « à la date de publication de la présente loi », les mots : « à la date d'entrée en vigueur du présent article ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 95 quater. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans l'article 95 quinquies, substituer aux mots : « au plus tard le », les mots : « à compter du. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** J'ai déjà expliqué cet amendement tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

**M. Adrien Zeller.** Je vote contre ! (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans l'article 95 quinquies, supprimer les mots : « , à la date d'entrée en vigueur de la loi, »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il s'agit d'une suppression de coordination avec la date d'entrée en vigueur particulière de ces dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 95 quinquies par l'alinéa suivant :

« La même règle s'applique aux communes qui rempliront les conditions postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent article ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement a pour objet de préciser que les dispositions s'appliqueront progressivement en ce qui concerne les dépenses de police.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Cet amendement me semble tout à fait logique.

**M. le président.** La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Je souhaiterais que M. le ministre d'Etat précise bien les critères concernant la prise en charge par l'Etat des dépenses en cause. Ainsi les maires pourraient savoir ce qu'ils devront faire pour bénéficier, dès l'entrée en vigueur de la loi, des avantages qui leur sont promis.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Ces critères sont la taille de la commune, les effectifs de la police et les qualités du recrutement. Un décret en Conseil d'Etat les précisera.

**M. le président.** La parole est à M. Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Il se trouve que ma commune réunit les conditions définies par le présent article. J'aimerais donc savoir à quoi m'en tenir en matière de police municipale.

Les maires ne savent plus très bien comment gérer leurs corps de police. Ceux-ci seront-ils étatisés ? Dans quelle proportion ? Il faut lever l'incertitude au plus vite.

Je le dis sans acrimonie : nous ne savons plus très bien comment gérer ces corps dont nous supportons le poids depuis tant d'années.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je rassure l'honorable parlementaire : il disposera largement du temps nécessaire puisque la disposition en question ne commencera à prendre effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

**M. Adrien Zeller.** Malheureusement !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Je précise qu'un certain nombre d'indications figurent dans la rédaction même de l'article 95 quinquies.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer les troisième et quatrième alinéas de l'article 114 B. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je rappelle ce que j'indiquais tout à l'heure à propos de la révision des barèmes des charges d'aide sociale.

Les transferts de compétences en ce domaine doivent faire l'objet d'une loi qui sera examinée, je pense, au cours de la prochaine session. Par conséquent, il est prématuré de déterminer les modalités financières de cette révision dans le présent texte.

Je rappelle également qu'il s'agit d'une remise en ordre et non d'une participation de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Je me suis expliqué assez longuement, à la tribune, sur les raisons pour lesquelles je proposais d'adopter cet amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 114 :

« Pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 A de la présente loi, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement concerne le bilan financier.

J'ai déjà annoncé qu'un bilan serait effectué à l'issue des trois ans, c'est-à-dire à partir de la fin de l'année 1985, pour savoir exactement où l'on en sera et des transferts de compétences et des transferts de ressources.

J'ajoute que ce bilan doit être constaté formellement par un arrêté interministériel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Le problème est que le bilan soit arrêté collectivement par collectivité. Que la procédure contradictoire s'applique à chaque collectivité paraît tout à fait superflu.

Je crois que la rédaction actuelle donne toutes garanties et que le Sénat doit avoir satisfaction puisqu'il a souhaité que le bilan soit établi collectivement par collectivité.

**M. le président.** La parole est à M. Michel d'Ornano.

**M. Michel d'Ornano.** Monsieur le président, tout à l'heure, j'ai manifesté par un signe mon désir d'intervenir sur l'amendement n° 10. Mais vous ne m'avez pas donné la parole.

**M. le président.** Parce que le vote sur l'amendement était déjà commencé, monsieur d'Ornano.

Cela dit, si vous souhaitez intervenir maintenant...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** L'amendement en discussion n'a pas le même objet que le précédent.

**M. le président.** ... c'est à titre tout à fait exceptionnel que je vous donne la parole.

**M. Michel d'Ornano.** Je vous remercie, monsieur le président. Certes, même si j'étais intervenu sur l'amendement n° 10, le vote n'aurait pas été différent. Je tiens cependant à faire observer que l'adoption de cet amendement constitue une entorse considérable à l'accord qui a été passé en commission mixte paritaire par les représentants de l'Assemblée nationale et par ceux du Sénat.

Il y a des distorsions flagrantes entre les départements en ce qui concerne les contributions d'aide sociale. Celles-ci sont calculées par référence à un décret assez ancien. Or, les richesses des départements ont considérablement évolué, et nous demandons depuis longtemps une révision de la répartition. Bien sûr, une telle révision est très difficile à faire puisqu'il s'agirait de prendre à certains départements pour donner à d'autres, et elle pourrait entraîner des perturbations préjudiciables à certains départements qui devraient brusquement supporter des surcharges financières considérables en matière d'aide sociale.

Or, dans ce domaine, le gouvernement précédent avait accepté un amendement au projet de loi de décentralisation déposé au Sénat alors qu'il aurait pu y opposer l'article 40 de la Constitution. Cet amendement prévoyait que l'Etat prendrait à sa charge la différence pour rétablir l'équité entre les départements. Et tout le monde sait qu'une telle prise en charge par l'Etat est pratiquement le seul moyen d'arriver à réparer les injustices.

Vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que vous n'étiez pas hostile à une révision. Mais d'ores et déjà vous annoncez que le Gouvernement ne la prendra pas à sa charge. Et vous avez ajouté que le Gouvernement avait apporté bien d'autres contributions, dans différents domaines, pour alléger les charges des communes et des départements.

Mais ce n'est pas du tout la même chose.

Il s'agit, en la circonstance, de réparer ce qui est devenu au fil des ans une très sérieuse injustice.

Je répète que le précédent gouvernement avait accepté de prendre à sa charge un rétablissement de l'équilibre entre les départements. Je constate que des députés de votre majorité interviennent couramment dans les départements pour faire savoir qu'ils demandent ce rétablissement. Mais votre gouvernement s'y refuse. Je le déplore profondément, comme je regrette que la majorité de l'Assemblée nationale ait eu devoir voter un amendement qui s'oppose au retour de la justice et de l'équilibre entre les départements.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur d'Ornano, vous êtes intervenu sur un amendement qui a été déjà voté, mais je veux vous répondre.

J'ai indiqué tout à l'heure que le gouvernement actuel avait apporté 35 milliards de francs pour alléger les charges. C'est une somme considérable et, vous avez beau dire et beau faire, cette mesure est à porter à l'actif de ce gouvernement.

En ce qui concerne la nouvelle répartition des charges d'aide sociale entre les départements, j'ai indiqué qu'elle devait faire l'objet d'un article du projet de loi qui doit venir en discussion au printemps et qu'elle n'avait pas sa place dans le présent texte. Je ne peux pas prendre aujourd'hui l'engagement que le Gouvernement prendra à sa charge les 500 millions en question, puisqu'il s'agit d'une somme de cet ordre. Pourrai-je le faire au printemps ? D'ici là nous aurons le temps d'étudier le problème, mais, aujourd'hui, il ne serait pas loyal de ma part d'indiquer au Parlement que le Gouvernement s'engage à prendre à sa charge cette somme importante pour permettre une meilleure répartition entre les départements.

Cela dit, si une comparaison doit être établie entre ce qui a été fait par le gouvernement auquel vous apparteniez, monsieur d'Ornano, et celui auquel j'appartiens, elle est facile : même si le gouvernement actuel ne prend pas en charge les 500 millions en cause, il restera, à son avantage, une différence de 3 milliards.

**M. le président.** La parole est à M. Guichard, contre l'amendement n° 11.

**M. Olivier Guichard.** Je suis très étonné d'avoir entendu M. le rapporteur expliquer — très rapidement du reste — que, en fait, l'amendement n° 11 ne changeait rien.

Je me souviens de la discussion qui s'est instaurée sur l'article 114. Le texte de la C. M. P. dispose notamment : « Pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 A, il est fait, chaque année, un décompte intégral pour chaque collectivité concernée des charges qui résultent des accroissements de compétences prévus par la présente loi et par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 3 A ci-dessus. Ce décompte est établi contradictoirement, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes... »

L'amendement n° 11, lui, précise : « Pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 A de la présente loi, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission... »

Le système ainsi proposé n'a absolument rien à voir avec celui que prévoit l'article 114. La procédure contradictoire a constitué un problème fondamental. Le Gouvernement veut la faire « sauter », ce qui est tout à fait son droit, mais je m'étonne que M. le rapporteur puisse ensuite dire à l'Assemblée que c'est la même chose.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers paragraphes de l'article 120. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il s'agit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, dont j'ai parlé au début de ce débat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Cet amendement porte sur deux points, monsieur le ministre d'Etat : d'une part, la taxe sur les produits pétroliers — et, à ce sujet, je suis prêt à vous suivre — d'autre part, le transfert des impôts.

Le cinquième alinéa prévoit que les impôts transférés ne donneront pas lieu aux prélèvements opérés actuellement par l'Etat sur l'ensemble des impôts locaux, notamment en ce qui concerne les frais d'assiette.

Dans l'exposé sommaire qui accompagne l'amendement n° 12, vous vous engagez effectivement à ne pas appliquer ces prélèvements aux impôts transférés.

Je souhaiterais que cette déclaration figure au compte rendu de cette séance et non pas seulement dans l'exposé sommaire de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement s'engage effectivement à ne pas appliquer ces prélèvements aux impôts transférés, mais estime que leur principe doit être conservé dans sa généralité.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 132 D dans la rédaction suivante »

« I. — Le second alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département, le montant de ceux-ci doit être, pour la première année, au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées

à titre exceptionnel. Pour les années ultérieures, la progression annuelle de ces crédits ne peut être inférieure au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement des départements.

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, les biens de l'Etat affectés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au fonctionnement des services des départements et les biens des départements affectés à la même date au fonctionnement des services de l'Etat conservent leur affectation, sauf accord contraire du représentant de l'Etat et du président du conseil général.

« II. — Le troisième alinéa de l'article 77 du 22 mars 1982 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département et de la région, le montant de ceux-ci doit être, pour la première année, au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. Pour les années ultérieures, la progression annuelle de ces crédits ne peut être inférieure au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement des départements.

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, les biens de l'Etat affectés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au fonctionnement des services des régions et les biens des régions affectés à la même date au fonctionnement des services de l'Etat conservent leur affectation, sauf accord contraire du représentant de l'Etat et du président du conseil régional. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement prévoit une indexation sur la dotation globale de fonctionnement pour les sommes dues par l'Etat aux collectivités locales et, surtout, pour celles qui sont dues par les collectivités locales pour le fonctionnement des préfectures et des services de l'Etat dans les départements et les régions.

Pour que les représentants de l'Etat puissent faire leur travail convenablement, qu'ils disposent de l'autorité que tout le monde s'accorde à leur reconnaître et des moyens nécessaires, il est indispensable que cette disposition soit votée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Le Gouvernement n'a déposé cet amendement que très tardivement. C'est une des raisons pour lesquelles la commission mixte paritaire ne l'a pas retenu.

Cela dit, poser le principe d'offrir aux services de l'Etat une certaine garantie de fonctionnement dans le cadre de la décentralisation m'apparaît de saine politique si nous souhaitons que la déconcentration suive la décentralisation, ce qui est une des conditions de réussite de cette dernière.

**M. le président.** La parole est à M. Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Je souhaiterais obtenir une petite précision de M. le ministre d'Etat.

A la fin du deuxième alinéa de l'amendement, sont définies les normes de progression des crédits alloués. Mais la rédaction est un peu imprécise. En effet, il est indiqué que la progression annuelle des crédits ne peut être inférieure au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement des départements. S'agit-il du département en cause ou de la moyenne des départements ? Nous aimerions être fixés car la différence peut être sensible.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il s'agit de la moyenne des départements.

**M. Adrien Zeller.** Je propose alors qu'on introduise l'adjectif « moyenne » à la fin de l'alinéa en cause. Cela permettrait de lever l'ambiguïté car l'écart peut atteindre de 3 p. 100 à 5 p. 100.

**M. le président.** La précision apportée par le Gouvernement figurera au *Journal officiel*.

Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Nous en revenons aux amendements n° 15 et 16 précédemment réservés. Le Gouvernement se proposant d'en modifier le texte, je vais suspendre la séance quelques instants.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures quinze, sous la présidence de M. Jean-Pierre Michel.)

#### PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,

vice président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Les amendements n° 15 et 16 sont retirés au profit de l'amendement n° 18.

Cet amendement, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme, rédiger ainsi la fin de cet article :

« Cette délibération devient exécutoire dans le délai de quarante-cinq jours suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si dans ce délai celui-ci a notifié les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12, ou lorsqu'une commune membre, dont l'un des intérêts essentiels est compromis par les dispositions du schéma directeur, fait usage de la procédure prévue aux alinéas suivants. Le représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il a demandées.

« Lorsque, dans un délai de quinze jours après l'approbation du schéma directeur, un conseil municipal de l'une des communes membres estime que le schéma approuvé est de nature à compromettre l'un de ses intérêts essentiels en lui imposant notamment des nuisances ou des contraintes excessives, il le fait connaître à l'établissement public et au représentant de l'Etat par une délibération motivée.

« Le représentant de l'Etat notifie, s'il l'estime nécessaire, dans un délai de quinze jours à l'établissement public les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur pour tenir compte de la délibération du conseil municipal. Si l'établissement public refuse d'apporter les modifications demandées et après une délibération du conseil municipal de la commune concernée demandant le retrait, le représentant de l'Etat, par dérogation à l'article L. 163-16 du code des communes, constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1.

« Si le représentant de l'Etat n'estime pas nécessaire d'apporter au schéma directeur les modifications demandées par la commune, celle-ci peut saisir le collège des élus locaux institué au sein de la commission de conciliation. Dans un délai de quinze jours, le collège des élus notifie les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur. Si l'établissement public refuse d'apporter les modifications demandées, le représentant de l'Etat constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les dispositions du schéma directeur ne s'appliquent pas à la commune qui a exercé son droit de retrait.

« L'établissement public dispose, lorsqu'il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa, d'un délai de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées ; à défaut, le schéma peut être arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, qui ne peut modifier le schéma approuvé par l'établissement public que pour tenir compte des modifications qu'il a demandées. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le délai dont dispose l'établissement public pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur a été porté de trente à quarante-cinq jours afin que le système fonctionne convenablement. Par ailleurs, le Gouvernement a inversé l'ordre des paragraphes, de façon à mieux faire apparaître l'enchaînement chronologique de la procédure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. Pascal Clément.** Et les explications de vote, monsieur le président ?

**M. le président.** Vous n'êtes pas inscrit.

**M. Pascal Clément.** Si, monsieur le président. Je l'ai bien précisé au service de la séance.

**M. le président.** Le scrutin est maintenant annoncé, il est trop tard. Je regrette !

**M. Pascal Clément.** Il serait normal que pour un texte de cette importance, on puisse avoir la possibilité d'expliquer son vote !

**M. le président.** Monsieur Clément, vous n'avez pas la parole.

**M. Olivier Guichard.** Trop, c'est trop !

**M. Pascal Clément.** Dans ces conditions, nous quittons la séance.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	333
Nombre de suffrages exprimés .....	328
Majorité absolue .....	165
Pour l'adoption .....	328
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

— 2 —

## CONDITIONS D'OCCUPATION DES EMPLOIS CIVILS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS, ET INTEGRATION DES AGENTS NON TITULAIRES

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois (n<sup>os</sup> 1081, 1278).

Ce matin, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Douyère.

**M. Raymond Douyère.** Monsieur le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, c'est avec une grande satisfaction que nous accueillons ce projet de loi. Il met un terme à une situation scandaleuse perpétuée par les gouvernements précédents qui, sous couvert de donner plus de souplesse à l'action administrative, cherchaient en fait à dénaturer, à démanteler la fonction publique. Qu'on se souvienne à ce sujet du fameux rapport Longuet !

Ce projet écarte l'écueil que n'avait pas évité le précédent plan Péronnet, lancé en 1975, de titulariser les auxiliaires en place pendant qu'on recrutait, en nombre encore plus important, des non-titulaires. En effet, pour la première fois, est posé clairement le principe de l'occupation par des titulaires des emplois correspondants aux besoins permanents des administrations. Certes, les administrations doivent garder une certaine souplesse dans la gestion de leurs effectifs budgétaires. Mais le texte de ce projet de loi est parfois un peu vague sur ce sujet et il devrait limiter plus clairement les dérogations au cas où l'administration est confrontée à des besoins occasionnels ou saisonniers, de caractère imprévisible ou lorsque ses missions ne peuvent être remplies par les membres d'un corps de fonctionnaires.

La titularisation repose sur le principe du volontariat. Pour avoir toutes ses chances de succès, les conditions d'intégration doivent être de nature à ne pas dissuader les intéressés de demander leur titularisation. Les conditions édictées par ce texte sont, dans l'ensemble, très satisfaisantes et elles respectent un équilibre difficile entre les titulaires, qui ne doivent pas être lésés, et les actuels auxiliaires.

Je formulerais cependant quatre remarques relatives au choix du corps d'intégration, à la condition d'aptitude physique, à la validation pour la retraite des services accomplis et à la rémunération.

En ce qui concerne le choix du corps d'intégration, le critère des fonctions exercées devrait figurer sur le même plan que les diplômes, le niveau et la nature de l'emploi occupé précédemment.

Quant à la condition d'aptitude physique, elle ne devrait pas être appliquée à des agents dont la titularisation ne modifierait rien à la fonction qu'ils remplissent avec succès depuis déjà des années.

Pour ce qui est de la validation pour la retraite des services accomplis en tant que non-titulaire, le rachat des cotisations imposera aux intéressés des sacrifices financiers, à mon avis trop importants. Je ne puis donc que me féliciter de l'effort consenti par le Gouvernement, qui a accepté de réduire de 5 p. 100 à 3 p. 100 des salaires le plafond des prélèvements opérés à ce titre.

En ce qui concerne la rémunération, il ne nous est pas possible, à cause de l'article 40 de la Constitution, d'améliorer la disposition relative à la clause de sauvegarde prévue à l'article 16. Nous souhaiterions cependant qu'elle puisse éviter aux candidats à la titularisation une diminution de rémunération du seul fait de la prise en compte partielle de leur ancienneté. En revanche, il est normal que la situation des contractuels qui bénéficient de rémunérations supérieures à celles des titulaires soit alignée sur ces derniers.

Je vous demande, monsieur le ministre, de veiller à ce que les dispositions indispensables de ce projet de loi ne portent pas atteinte aux intérêts de carrière des fonctionnaires ayant été recrutés par la voie normale du concours. Il est d'ailleurs sagement prévu que les propositions d'affectation et les demandes de mutation des agents titulaires seront soumises aux commissions administratives paritaires. Il serait cependant opportun, dans certains cas, d'effectuer un réexamen des pyramides, afin de ne léser personne.

Je pense aussi aux agents des catégories C et D, qui sont ou seront titularisés, en vertu du décret du 22 septembre 1982 dont les dispositions sont moins favorables que celles du présent texte. Leur sort devrait être revu en conséquence.

Je pense, enfin, aux titulaires qui auront, certes, des possibilités de reconstitution de carrière, grâce à ce texte, mais qui devront, corrélativement, demander le report de leur nomination à la date d'effet des décrets de titularisation, ce qui ne serait pas sans conséquence sur les conditions de leur avancement.

Ces quelques remarques, qui ne remettent en cause, ni le bien-fondé du texte ni son esprit, ne doivent pas masquer l'importante avancée qu'il représente. Il devrait en effet aboutir à la titularisation de 250 000 agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics d'ici à la fin de l'année 1984.

Ce projet, que vous nous avez soumis, mettra fin à une fonction publique en marge, génératrice d'injustices pour les personnels et de difficultés de gestion pour l'administration centrale.

C'était, entre autres, l'un des engagements du Président de la République et, comme les précédents, celui-ci sera tenu. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. de Caumont.

**M. Robert de Caumont.** Le projet de loi que nous allons voter apportera la stabilité de l'emploi et des garanties de carrière à des centaines de milliers d'agents de l'Etat et de ses établissements publics. Il doit aussi éviter que se reconstitue « en douce » un nouvel auxiliaire, comme par le passé. Cette solution de facilité permettait à nos prédécesseurs de disposer d'un volant de travailleurs à statut précaire, incertains du lendemain et dont on espérait une attitude plus conformiste, parce qu'ils étaient plus dépendants ; les conditions de leur recrutement, et de l'exercice de leurs fonctions étaient d'ailleurs préjudiciables à la qualité même du service public.

J'ai admiré, je dois le reconnaître, l'assurance avec laquelle M. Toubon, seul orateur de l'opposition, a réussi à masquer ce débat — somme toute très simple dans ses principes mais gênant pour nos prédécesseurs — en évoquant, d'entrée de jeu, « une hausse fabuleuse » des dépenses publiques et « cet édifice baby-lonien qui risque de finir par nous écraser ». Il a estimé, monsieur le ministre, que votre projet était restrictif et il a plaidé pour une formule maximaliste, dont l'incidence financière serait beaucoup plus lourde.

M. Toubon croit-il sincèrement, compte tenu du bilan de la précédente gestion dans ce domaine, que ce propos « attrape-tout » sera pris au sérieux, à la fois par cette fraction de la droite que les propos démagogiques contre les fonctionnaires séduisent toujours et par les syndicats de travailleurs de la fonction publique, aux analyses desquelles il n'a pas hésité à se référer ?

Mais revenons au texte qui nous est soumis.

Il faut, monsieur le ministre, que le bénéfice de ce texte s'applique sans réserves quelles que soient les zones géographiques où les agents accomplissent leur service. Il est donc nécessaire de tenir le plus grand compte de certaines contraintes climatiques.

Je voudrais à ce propos appeler votre attention sur la nécessité, pour la fonction publique, de mieux s'adapter aux conditions d'exercice des activités professionnelles en zone de montagne, en tenant compte des contraintes et des possibilités qui découlent du rythme de vie saisonnier.

L'hiver apporte dans ces régions un surcroît de travail pour l'accueil touristique, que le développement des sports d'hiver et la politique gouvernementale d'étalement des congés va accroître encore et mieux répartir dans le temps. Le déneigement impose une intensification des tâches de certains agents de l'Etat et des collectivités locales, accomplies dans des conditions extrêmement difficiles, parfois à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, avec un amour de leur métier et une maîtrise de sa technique qui forcent l'admiration.

Ceux d'entre eux qui sont déjà fonctionnaires titulaires auraient sans doute beaucoup ri s'ils avaient entendu notre collègue Toubon, tout à l'heure, agiter le spectre de la « fonctionnarisation » avec toute la force de suggestion que la droite sait donner à de telles formules pour déclencher les réflexes conditionnés de son électoral.

Dès la fonte des neiges, et à condition que les ministères mettent en place très vite les crédits d'investissement — ce qui n'est pas toujours le cas, loin s'en faut — s'ouvre une période d'activité très intense des entreprises de travaux publics et du bâtiment ainsi que de tous les professionnels qui administrent, entretiennent et contrôlent la réalisation des équipements publics, qu'ils relèvent de l'Etat ou des collectivités locales. Il en va de même de toutes les activités liées au rythme saisonnier de la vie agricole et forestière. En effet, les contraintes climatiques imposent à la fois des aléas et une très grande intensification du travail afin que l'on se ménage des délais de sécurité avant le retour des intempéries.

La polyvalence des services, la pluri-activité des travailleurs procèdent donc d'une organisation normale du temps de travail en montagne, et le projet de loi d'orientation sur la politique de la montagne visera sans nul doute à en faciliter l'exercice. Il est nécessaire que les conditions d'application de la loi sur la titularisation y contribuent également.

L'alternance saisonnière et régulière entre deux emplois à temps plein devrait, de ce point de vue, être favorisée par une disposition spéciale des textes d'application, par un aménagement des statuts et par une organisation adaptée des carrières.

Dans son excellent rapport, notre collègue Michel Sapin émet la crainte que la création d'emplois permanents à temps partiel ne revienne à institutionnaliser le chômage à temps partiel. Ce raisonnement est fondé dans l'absolu, mais il s'accorde mal de situations particulières comme celle que j'ai évoquée.

La montagne enneigée connaît, comme je viens de le démontrer, deux saisons de travail dont il faut développer la complémentarité ; c'est précisément la montée du tourisme d'hiver qui crée un déséquilibre saisonnier et induit inévitablement, si l'on n'y prend garde, le chômage à temps partiel. La fonction publique peut et doit contribuer à corriger ce phénomène. Il est préférable que des fonctionnaires assurés de la stabilité de l'emploi soient employés à des tâches différentes l'hiver et l'été, plutôt que d'être rémunérés toute l'année pour travailler énormément dans des conditions très difficiles en période de pointe, et beaucoup moins en période creuse. Parvenir à surmonter cette contradiction, c'est à la fois économiser les deniers publics et améliorer le service public, ainsi que les conditions de travail des agents concernés.

Dans cette perspective, il ne faut exclure aucune forme d'alternance, puisque les possibilités d'emplois complémentaires peuvent relever de ministères ou d'établissements publics différents. Tel serait le cas de l'alternance entre les activités forestières et de déneigement, pour ne citer que cet exemple évident.

Elles concernent aussi des établissements publics nationaux ou locaux, des collectivités territoriales, voire des organismes privés d'intérêt général — associations, mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, organismes de tourisme social — sans parler des activités du secteur privé exercées pendant une courte période, comme les professions de moniteur, de guide ou d'accompagnateur.

Je pose donc le problème de la création d'un corps d'accueil interministériel qui, seul, permettrait de résoudre un problème dont la complexité ne doit pas estomper l'importance pour le développement économique et la qualité du service public en montagne.

J'ajoute que la revendication des agents non titulaires du ministère de l'environnement, qui me paraît particulièrement

digne d'intérêt, peut en partie et à titre exceptionnel suggérer une réponse à ce problème. Pour être de création récente, les organismes qui ont en charge la défense des grands équilibres naturels n'en ont pas moins déjà acquis leurs lettres de noblesse ; ils justifient donc une institutionnalisation des fonctions qu'ils remplissent et une stabilisation des agents qui les accomplissent.

Le personnel des parcs nationaux, notamment, doit bénéficier, en totalité et sans réserve, de la loi et des décrets de titularisation. Je m'en réjouis. La vocation nationale de leurs établissements publics vient, en effet, d'être confirmée, sur ma demande, par le ministre de l'environnement à l'occasion du débat budgétaire, en raison même de l'intérêt national qui s'attache à la sauvegarde des espaces naturels particulièrement sensibles dont ils ont la charge, espaces pour la plupart situés en haute montagne.

Mais la nouvelle politique de la montagne, que le Gouvernement définit actuellement, et la nouvelle politique des parcs, qui fait l'objet des travaux de la commission présidée par M. Pisani vont ouvrir aux personnels des parcs nationaux, dans le cadre de la décentralisation, un champ d'action plus vaste et plus diversifié.

Un développement économique équilibré et un aménagement maîtrisé par les habitants permanents sont en effet indissociables de la protection. Or les parcs nationaux sont en passe de devenir de véritables zones témoins de la nouvelle politique de la montagne. Tâches de protection « défensive », travail scientifique, aide technique ou matérielle aux travailleurs de la montagne, accomplissement de services publics temporaires et polyvalents en période de pointe touristique, contribution au désenclavement hivernal, tâches d'information, de formation à l'environnement, d'animation économique au service des collectivités territoriales, contribution au service public de l'éducation nationale : ces agents, on le voit, auront de plus en plus des fonctions diversifiées et liées au rythme saisonnier.

Leurs corps peuvent donc constituer des structures d'accueil pour des fonctionnaires appelés à accomplir des tâches différentes et relevant de plusieurs administrations suivant les saisons ; car ces tâches contribuent dans tous les cas à un service public qui ne peut être que polyvalent et dont l'accomplissement est la condition même du maintien et du développement de la vie économique et sociale en haute montagne toute l'année.

Les agences de services mises en place par les P.T.T. en donnent un autre exemple particulièrement significatif.

Je me permets donc d'insister tout spécialement, monsieur le ministre, pour que, dans la loi d'orientation sur la politique de la montagne en cours d'élaboration et dans les textes d'application du présent projet de loi, vous preniez pleinement en compte la spécificité de la fonction publique en zone de montagne. Vos décisions en la matière pourront en effet apporter une contribution décisive au développement des zones de montagne, en remédiant à la sous-administration dont elles souffrent, à l'instabilité des agents de l'Etat et des collectivités locales qui y travaillent, tout en assurant une gestion plus rationnelle des crédits de personnel et des carrières de ces agents. Tous ceux de nos collègues qui connaissent bien cette spécificité comptent beaucoup sur vous pour apporter votre contribution décisive à la solution du problème posé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à Mme Chaigneau.

**Mme Colette Chaigneau.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes appelés aujourd'hui à débattre d'un projet, certes équilibré, mais fort ambitieux si l'on en juge par le nombre de tentatives infructueuses auxquelles il succède en matière de résorption de l'auxiliaire dans la fonction publique.

Ce problème est aussi vieux que celui de la fonction publique elle-même, comme l'a souligné le rapporteur, puisque l'auxiliaire est là pour pallier le manque de fonctionnaires.

Autant dire d'emblée que cette ambition a des limites puisque le projet ne concerne pas les collectivités locales : non pas parce que les communes et les départements ne recrutent pas d'auxiliaires, puisqu'ils constituent environ 30 p. 100 du personnel concerné, surtout dans les départements qui ont longtemps connu le système des dépouilles et le personnel soumis au statut de droit privé, mais plutôt parce que le problème est trop important, trop spécifique pour être traité dans ce texte. Toutefois, monsieur le ministre, vous nous avez rassurés à ce sujet, en précisant que les 200 000 agents non titulaires bénéficieraient de conditions analogues pour leur titularisation.

Ce projet est aussi limité dans son ambition puisque les catégories C et D, soit 80 000 agents, font l'objet de dispositions édictées par le décret du 22 septembre dernier et qu'elles ne sont concernées par ce texte que de façon incidente.

Il n'en demeure pas moins que ce projet profitera à plus du cinquième des agents publics de l'Etat, soit environ 250 000 personnes.

L'auxiliariat s'est largement développé parallèlement à la mobilisation des fonctionnaires tant en 1914-1918 qu'au moment de la deuxième guerre mondiale. On peut noter en effet que les pourcentages les plus importants sont ceux des années 1941 et 1946, avec respectivement 31,8 p. 100 et 36,7 p. 100 d'auxiliaires dont la majorité est constituée par des femmes. Aujourd'hui encore, les femmes représentent 48 p. 100 des titulaires et 56 p. 100 des non-titulaires.

**M. Michel Sapin**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. En effet !

**Mme Colette Chaigneau**. D'ailleurs, quand la loi du 3 avril 1950 tente de mettre un peu d'ordre, on constate que l'éducation nationale et les P. T. T. sont les administrations qui ont le plus recruté sur ce mode tellement souple et commode puisque les auxiliaires sont en règle générale des femmes moins payées et qui n'ont pas droit à pension.

Alors que le régime de retraite des fonctionnaires est créé depuis 1953, on constate aussi que les non-titulaires sont plus nombreux dans les catégories C et D, plus de 20 p. 100, alors que l'on n'en trouve que 12 p. 100 dans la catégorie A à laquelle on ne peut accéder que par concours.

A ce propos, je me réjouis de constater que vous avez pris, monsieur le ministre, une excellente mesure en prévoyant la liste complémentaire qui permettra de supprimer une des causes importantes du recrutement des non-titulaires. Ainsi, l'administration pourra, par une gestion prévisionnelle de ses besoins, renoncer à recruter des auxiliaires sur les postes devenus vacants entre deux concours.

L'évolution du rôle de la femme dans la société contemporaine est passée très certainement par l'accès au travail, mal rémunéré, mal assuré, qui ne lui laissait même pas espérer une retraite mais qui lui a permis de sortir de ce rôle « naturel » auquel elle est vouée en temps de paix : faire et élever des enfants.

Elle entrera par la petite porte, puisque la fonction publique impose le concours, elle qui avait si partiellement accès à l'école, mais elle gravira les échelons par ancienneté et pourra peu à peu revendiquer l'égalité professionnelle.

Le texte qui nous est soumis est donc un texte généreux auquel j'adhère bien volontiers.

Cependant, monsieur le ministre, les catégories C et D, qui m'intéressent tout spécialement parce qu'elles sont composées en majorité de femmes, pourront-elles bénéficier des conditions de reclassement comparables à celles que vous accordez aux catégories A et B, par ce projet ?

A ce propos, je vous serais très obligée de bien vouloir nous préciser les conditions d'application de l'article 16. En outre, la validation des annuités ne va pas sans poser quelques difficultés non seulement pour les catégories qui font l'objet du décret, mais aussi pour les auxiliaires, tels les chercheurs du C. N. R. S., par exemple.

D'une part, la titularisation ne devra pas être ressentie comme une pénalité ne prenant que très partiellement en compte les services antérieurs ; d'autre part, tous ceux qui cotisaient au régime complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales souhaiteraient avoir des assurances sur le fonctionnement à venir, voire sur la survie de l'Ircantec.

Ces réserves faites, monsieur le ministre, je voudrais vous dire combien, moi qui fais partie du personnel titulaire de l'éducation nationale, je me réjouis des mesures qui seront bientôt applicables.

Je note que sans supprimer une certaine souplesse pour les fonctions demandant une très haute technicité, par exemple, et grâce au renouvellement possible d'un contrat de trois ans maximum, vous mettez progressivement fin à cette anomalie lourde de conséquences que constitue l'auxiliariat de la fonction publique.

C'est pourquoi, avec mes amis radicaux de gauche, apparentés au groupe socialiste, je voterai ce projet de loi qui, dans le contexte économique actuel, constitue comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, une démarche généreuse et responsable du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président**. La parole est à M. Coffineau.

**M. Michel Coffineau**. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les emplois permanents de la fonction publique sont des emplois occupés par des fonctionnaires ayant les mêmes droits et soumis au même statut. L'égalité de droit est donc d'abord l'égalité de statut afin de combattre une politique de division du personnel, engendrée par la création de catégories multiples d'agents échappant au statut, c'est-à-dire un sous-fonctionariat d'ailleurs composé en majorité de femmes.

Le statut précaire des personnels concernés, non soumis au statut des fonctionnaires, échappe en outre à certaines garanties du droit privé du travail, comme l'absence de recours possible pour un auxiliaire en cas de licenciement ou le refus de participation aux élections professionnelles. Affirmer l'égalité de statuts des agents employés dans la fonction publique, c'est donc affirmer en même temps les principes qui régissent la fonction publique et ses valeurs. Pour assumer des fonctions nouvellement prises en charge ou des fonctions nécessitant des connaissances techniques particulières, les administrations peuvent avoir besoin de recruter des non-titulaires et particulièrement des contractuels. Les conditions de ce recrutement, sous couvert des besoins du service, doivent, de ce fait, à mon avis, être clairement fixées et très précises afin qu'il ne se généralise pas et ne soit qu'exceptionnel.

L'expérience et l'histoire ont montré en effet que les précédentes lois — l'ordonnance de 1949 ou la loi du 3 avril 1950 — ont été largement contournées, particulièrement sous le gouvernement précédent, par suite d'un choix politique de privatisation et de démantèlement des services publics. Les conséquences, vous le savez, monsieur le ministre, mes chers collègues, ont été une dégradation du service public, une remise en cause du rôle de la fonction publique et un personnel non titulaire qui représentait 25 p. 100 de l'ensemble du personnel de la fonction publique.

Le rapport Longuet, s'agissant du personnel, visait à restreindre le champ du statut de la fonction publique, les garanties statutaires, les garanties d'emploi, d'avancement, de rémunération.

En effet, le recrutement des non-titulaires était devenu, sous l'empire des conceptions du libéralisme économique du précédent gouvernement, une véritable politique au détriment du service à rendre à l'ensemble de la collectivité nationale selon les principes d'égalité, de neutralité et de continuité.

Pour les socialistes, l'intégration des agents non titulaires permet une avancée sociale importante et répond aussi à une volonté de revalorisation du rôle de la fonction publique, de sa mission, afin de mieux satisfaire les besoins de la collectivité nationale en matière économique et sociale.

Les modalités de la titularisation des non-titulaires méritent donc discussion sur bien des points.

Le principal, selon moi, porte sur la manière dont seront mises au point ces modalités.

Je souhaite fortement, monsieur le ministre, l'information et la consultation des représentants du personnel au moyen des comités techniques paritaires, des commissions administratives paritaires et des commissions spéciales où siègeraient des représentants des non-titulaires.

Ces larges consultations sont indispensables pour garantir la prise en compte des diversités de situation, qui existent tant dans la fonction publique que dans chaque ministère.

Elles doivent concerner les différents décrets qui suivront la promulgation de la loi, et je pense, en particulier, à la constitution des listes d'aptitude, aux modalités d'accès aux différents corps de la fonction publique, à la prise en compte des services antérieurs accomplis afin de fixer l'échelon dans le corps de nomination et aux propositions d'affectation.

Ces consultations doivent concerner également les modalités de recrutement d'agents contractuels et les besoins de ces catégories d'emploi, l'information sur ces emplois des représentants du personnel devant être complète sur ce point.

Enfin, monsieur le ministre, il est tout à fait souhaitable de ne pas étaler exagérément dans le temps la mise en place de cette titularisation. Un délai de trois ou quatre ans m'apparaît comme raisonnable pour l'application complète de cette importante réforme. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

(M. Martin Malvy remplace M. Jean-Pierre Michel au fauteuil de la présidence.)

#### PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY, vice-président.

**M. le président**. La parole est à M. Belorgey.

**M. Jean-Michel Belorgey**. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, pour que les vertus du texte qui nous est soumis soient à la mesure des ambitions qu'il se fixe et pour que la réorganisation de la fonction publique dans un sens plus cohérent et plus démocratique dont il se propose d'être une des pièces maîtresses trouve effectivement en lui une base solide, il n'est, me semble-t-il, car c'est pour l'essentiel un très bon texte, que de prendre certaines précautions. Je les énumérerai sans artifice rhétorique en reprenant l'ordre du texte.



S'agissant des dispositions du titre I<sup>er</sup>, qui réaffirme utilement qu'il revient à des fonctionnaires titulaires, et non à d'autres agents, d'occuper les emplois civils permanents des administrations centrales, des services extérieurs et des établissements publics de l'Etat, il est clair que c'est à concevoir et à formuler les exceptions susceptibles d'être apportées au principe général et, au contraire, celles qui ne sauraient être admises, que l'effort principal doit être consacré. C'est d'ailleurs à quoi s'emploient les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi.

Pour l'article 2, tel qu'il est amendé par le rapporteur, les difficultés paraissent au total peu importantes. Bien sûr, dans la brèche qu'il aménage, risquent inévitablement de s'engouffrer, en cas d'affaiblissement de la vigilance gouvernementale, certains excès et errements que nous avons connus dans le passé. Mais nous comptons sur le Gouvernement pour être vigilant et pour que ces excès ne se reproduisent pas.

Plus délicate, et pas seulement sur le plan juridique, mais du point de vue de la conception de l'édfice administratif français et des garanties dont doivent bénéficier les différentes catégories d'agents publics, est incontestablement l'exception édictée par l'article 1<sup>er</sup>-4<sup>e</sup> en faveur des établissements publics administratifs, ou plus exactement autres qu'industriels et commerciaux, « figurant, en raison des caractères particuliers de leur mission, sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat ».

Plusieurs d'entre nous, monsieur le ministre, auraient aimé connaître à ce sujet avec plus de précision les critères et pas seulement les procédures — vous nous avez, ce matin, éclairés sur les procédures — selon lesquelles sera dressée la liste des établissements dont il s'agit. Et concernant ceux qui constituent à eux seuls une catégorie d'établissements publics, selon le jargon consacré, nous aurions aimé savoir précisément de quel côté de la ligne de crête ils ont une chance de se trouver placés.

Je pense notamment à l'A.N.P.E. que beaucoup souhaiteraient, à juste raison à mon sens, étant donné le caractère fondamentalement public de la mission de placement des travailleurs, voir située définitivement dans l'orbite de la fonction publique, sous réserve des souplesses susceptibles d'être prévues sur la base de l'article 2.

Je pense, à l'inverse, aux agences de bassin, dont il n'est pas évident qu'il soit possible de pourvoir certains emplois dans de bonnes conditions si on fait basculer ces établissements dans la fonction publique.

Je pense à des organismes relativement originaux, comme le conseil supérieur de la pêche, dont les salariés sont très partagés sur le sort qui devrait être le leur, mais dont les animateurs sont, dans leur ensemble, et à juste titre, attachés au caractère *sui generis* de leur institution.

S'agissant du titre II du projet de loi, je voudrais plaider pour que l'imagination politique et juridique, dont témoigne le texte qui nous est soumis, ne s'arrête pas en chemin.

Etre en fonctions à la date de publication de la loi, quelle condition a priori plus naturelle pour que les agents non titulaires se voient offrir des possibilités de titularisation ? Et pourtant je ne suis pas convaincu que, dans sa sécheresse et dans son évidence juridique, cette disposition soit tout à fait satisfaisante. Telle a bien été aussi, monsieur le ministre, me semble-t-il, votre intuition, puisqu'une circulaire datant du début de l'automne a prévu le cas des agents qui risqueraient, par la malveillance de leur chef de service, par leur insuffisante attention aux formalités nécessaires pour préserver leurs droits, ou du fait d'impondérables de toute nature, d'avoir longtemps été en service et de ne plus l'être au jour J et à l'heure H. Mais une circulaire, monsieur le ministre, n'est qu'une circulaire. C'est la loi qui, à cause du caractère exceptionnel, définitif de l'opération de titularisation envisagée, devrait à mon sens offrir aux agents en situation marginale — mais leur nombre ne l'est peut-être pas et il n'y aura pas deux opérations de cette nature, si celle-ci est réussie — les garanties qu'ils méritent.

Je n'ignore pas les difficultés pratiques que cela pourrait soulever : surnombre, alourdissement du coût de l'opération de titularisation ; difficultés à définir la plage ou la période d'emploi pendant laquelle l'occupation d'un poste par un non-titulaire a créé des droits à titularisation.

Mais c'est précisément parce qu'il est difficile que le problème mériterait d'être traité en clair et par la loi et non pas par la voie réglementaire, surtout de circulaires.

Ce qui est vrai d'ailleurs pour les agents en service dans l'administration nationale, sur le sol national, l'est plus encore pour les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique auxquels vous avez fort opportunément étendu, aux termes de l'article 8 du projet de loi, la vocation à être titularisés.

Il serait en effet dommage qu'un coopérant, dont le contrat serait rompu ou non renouvelé par le pays d'accueil après quinze ans de service, n'ait pas des droits à titularisation alors que celui dont le contrat serait prolongé pendant un ou deux ans et qui serait là au moment du pudding verrait, lui, sa titularisation acquise.

Je reconnais que le problème que je soulève est techniquement difficile. Il peut toucher des effectifs relativement peu nombreux mais je ne le crois pas minime, s'agissant d'équité, dans une opération de cette nature.

La préoccupation que j'émetts a été énoncée par de nombreuses organisations et notamment par plusieurs collectifs de coopérants en séjour dans des pays où nous les avons envoyés.

En ce qui concerne le titre II du projet de loi, j'évoquerais trois autres problèmes : le premier est celui des conditions d'intégration dans les corps d'accueil, le deuxième est celui des agents qui ne souhaiteraient pas être titularisés, le troisième est celui des catégories C et D.

A propos des conditions d'intégration dans les corps d'accueil, j'aimerais, monsieur le ministre, que vous puissiez prendre deux sortes d'engagements. D'abord, que ne seront pas créés trop de corps d'extinction et que ceux qui le seront ne verront pas les perspectives de carrière offertes à leurs membres exagérément réduites au fil du temps. Ensuite, que ne seront pas contraints à être intégrés dans des corps nourris de préoccupations par nature trop différentes de celles qui ont été les leurs des agents dont le recrutement dans un cadre contractuel s'était précisément révélé nécessaire pour créer entre des ordres de préoccupation différents une dynamique nouvelle au sein de la fonction publique. Je pose à travers cette formulation un peu embarrassée — mais on voit mal comment on pourrait dire les choses beaucoup plus clairement — le problème, par exemple, de la filière « environnement ».

Cette question rejoint d'ailleurs celle des contractuels qui ne souhaiteraient pas devenir des fonctionnaires et qu'il serait dommage de contraindre à l'être ou à abandonner la place au bout de six ans avec les risques de déqualification s'attachant à l'une et l'autre solution. Il ne serait sans doute pas absurde d'ouvrir pour remédier à cette menace, à cette alternative dont aucune des branches n'est satisfaisante, une possibilité de maintien sur option du statut de contractuel à certaines catégories d'agents publics.

Pour ce qui est enfin des catégories C et D, j'aimerais savoir — et je ne crois pas que vous nous l'avez expliqué — comment se combinent les dispositions des décrets du 22 septembre et du 26 novembre derniers et celles de l'article 13, notamment en ce qui concerne les conditions de prise en compte des services accomplis antérieurement à l'intégration.

Enfin, ma dernière remarque n'a trait ni au titre I<sup>er</sup> ni au titre II du projet mais à l'accueil que les fonctionnaires titulaires risquent de réserver au texte et à ceux qui en bénéficieront.

Il est dans la fonction publique des corps — je pense singulièrement à celui des attachés d'administration — dont les membres sont voués à une carrière relativement longue mais dont les perspectives de carrière sont assez limitées compte tenu du blocage de toute possibilité de promotion. Ce blocage risque incontestablement de s'aggraver du fait des intégrations qui interviendront, si légitimes soient-elles. C'est pourquoi il serait temps de rechercher une solution pratique pour recréer en faveur des membres de ces corps, notamment par la mise en place d'une carrière linéaire, par l'organisation d'une mobilité et par un élargissement des débouchés, un élan un peu moins morne et un nouveau dynamisme.

Telle me paraît être en tout cas la condition d'une bonne « digestion » par la fonction publique du projet de troisième voie d'accès à l'E.N.A. et de l'actuel projet d'intégration des agents non titulaires.

Ces problèmes ne vous ont certainement pas échappé, monsieur le ministre, mais je suis convaincu que si vous pouviez apporter ici-même des éléments de réponse plus précis que ceux que vous avez déjà donnés, nous redonnerions davantage confiance à ceux des membres de la fonction publique dont dépend le succès de notre entreprise. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

**M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Mesdames, messieurs, le nombre de questions qui ont été posées manifeste bien l'intérêt qu'une certaine partie de l'hémicycle porte à la titularisation des centaines de milliers d'agents non titulaires.

C'est une situation dont nous avons héritée. Mais ayant à assumer cet héritage dont nous ne portons pas directement la responsabilité, il nous faut résoudre des problèmes difficiles. Comment opérer en continuité le passage de situations où coexistaient la fonction publique statutairement définie et une fonction publique parallèle de non-titulaires à une situation à venir où nous voudrions que les quatre millions d'agents publics soient égaux en droits, en garanties et en libertés ? Comment concilier dans cette transformation dont personne n'ose aujourd'hui contester la nécessité les intérêts des fonctionnaires en place et de ceux qui vont le devenir et qui ne sont pour le moment que des personnels non titulaires ?

Le projet que vous a soumis le Gouvernement est marqué par cette recherche d'un compromis équilibré, il ne peut manquer de soulever des interrogations qui auraient dû conduire, selon le sentiment des uns et des autres, à l'infléchir dans tel sens ou dans tel autre.

Ce matin, j'ai exposé longuement les attendus du texte. J'y reviendrai de façon ponctuelle lors de la discussion des amendements. Je voudrais simplement fournir aux orateurs quelques précisions pour que nous soyons bien d'accord sur sa compréhension.

M. Alain Vivien m'a interrompu dans mon exposé général. Il s'inquiétait, de façon tout à fait pertinente, des perspectives de titularisation des agents actuellement en coopération. Je n'avais pu lui répondre sur le champ, n'ayant pas le texte sous les yeux, que c'est l'article 7 qui dispose que les non-titulaires en coopération, qui réuniront bien les conditions générales prévues par les textes, pourront bénéficier des dispositions du présent projet de loi. Pour ma part, voilà dix-huit mois que cette question me préoccupait. Lors de chacun de mes voyages, j'avais systématiquement rencontré ces agents, qui, d'Athènes à Kigali m'avaient fait part de leur désir de bénéficier de ces nouvelles possibilités de titularisation.

M. Renard a souligné que plusieurs amendements apparaissaient irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution. J'ai essayé moi-même assez souvent les foudres de l'article 40, pour connaître l'état d'esprit d'un parlementaire qui risque de se le voir opposer. Les conditions ont bien entendu changé : « Autres temps, autres mœurs ». L'article 40 n'est donc plus utilisé par le Gouvernement pour repousser un débat. Il en tient compte dans la mesure où cet article constitue une des pièces de notre système institutionnel. Mais cela ne l'empêche pas de prendre en considération les amendements qui sont déposés ou qui sont simplement évoqués, comme vous l'avez fait, monsieur Renard.

S'agissant de la reprise de l'ancienneté, nous avons dû inévitablement tenir compte des intérêts des fonctionnaires et des non-fonctionnaires pour les mettre en compatibilité et nous avons dû également — et j'y reviendrai tout à l'heure — tenir compte des pratiques passées. Sinon, nous risquions de déclencher un mouvement de demandes reconventionnelles qui aurait été au-delà des possibilités budgétaires du Gouvernement et risquait même d'hypothéquer l'ensemble du dispositif qui vous est présenté.

Vous m'avez interrogé avec précision sur le problème des retraites. D'après le projet de loi, un décret en Conseil d'Etat autorisera à étaler, mois par mois, les cotisations de rachat à concurrence de 3 p. 100 du traitement de référence par mois — au lieu de 5 p. 100, actuellement. Ce pourcentage de 3 p. 100 est fixé — et j'appelle votre attention sur ce point important — au moment où la validation sera autorisée, et non révisé chaque mois en fonction de l'évolution du traitement. Les non-titulaires qui seront admis à la retraite avant d'avoir fini de cotiser auront la jouissance complète de leur retraite. Ils devront bien entendu continuer à s'acquitter du versement de 3 p. 100 du traitement de référence. Cette disposition présente néanmoins un avantage pour ces personnes.

Je suis évidemment sensible au problème des non-titulaires âgés. Mais il faut le placer dans son contexte réel et en apprécier la portée. Les non-titulaires qui ne pourront cotiser quinze ans en tant que fonctionnaires ne pourront jouir, de toute manière, d'une pension dans le régime des pensions civiles et militaires de l'Etat, sauf à valider tous leurs services comme non-titulaires, ce qui ne présenterait aucun intérêt pour eux. Ils seront donc rétablis de plein droit à leur retraite dans leurs droits dans le régime général et dans le régime complémentaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C.

Les non-titulaires qui seront à plus de quinze ans de leur départ à la retraite, mais auront une grande ancienneté comme non-titulaires, auront intérêt à cumuler une pension dans le régime des fonctionnaires avec celle qu'ils ont acquise dans le régime général et dans le régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C.

Enfin, les non-titulaires de faible ancienneté auront intérêt à valider, comme c'est le cas aujourd'hui, leurs services de non-titulaires, mais avec l'avantage d'un étalement plus large qu'aujourd'hui.

M. Jagoret a évoqué un très grand nombre de questions particulières relatives à la catégorie des non-titulaires travaillant à Lannion au centre national d'études des télécommunications. Le C. N. E. T. est un établissement de services administratifs qui se situe dans le champ de la titularisation. Là aussi, comme dans d'autres cas spécifiques de ce type, c'est au ministre des P. T. T. qu'il reviendra d'apprécier exactement les modalités de l'intégration. Et je ne voudrais pas anticiper sur les choix qu'il fera et qu'il proposera au Gouvernement.

Il est bien évident que nous tiendrons compte du caractère particulier de ces techniciens et de ces chercheurs de haut niveau en général et que nous nous référerons aux dispositions retenues dans la loi d'orientation sur la recherche qui conduisent à ne pas faire subir un examen professionnel à des techniciens et chercheurs qui, en général, sont jugés, appréciés par leurs pairs quant à leur qualification et à leur manière de servir.

M. Jagoret m'a indiqué que, selon lui, l'indemnité compensatrice ne serait pas prise en compte pour la retraite. Evidemment ! Mais, s'il connaît bien le système de retraite des fonctionnaires, il doit savoir que celui-ci n'est pas fondé sur l'accumulation, mais sur le niveau indiciaire atteint au cours des six derniers mois de l'activité. La question ne se posera donc pas dans la mesure où pour la plupart des non-titulaires qui auront été titularisés, l'indemnité compensatrice sera nulle au moment où ils prendront leur retraite.

Il m'a posé d'autres questions concernant la reprise de l'ancienneté et les retraites, mais j'y ai déjà répondu en m'adressant à M. Renard.

En ce qui concerne les mutations, M. Jagoret a exprimé la crainte qu'un chercheur de haut niveau, étant titularisé, puisse être affecté à un emploi de bureau. C'est attribuer à l'administration une absence totale d'équilibre que de penser qu'elle pourrait aussi mal utiliser les forces vives de la France et procéder à des mutations par simple plaisir d'en faire. Sans donner aux gens qui seront titularisés la garantie d'une titularisation sur place — cela n'existe nulle part dans la fonction publique car le fonctionnaire est au service de la nation tout entière et doit servir là où la nation a besoin de lui —, on ne voit pas pourquoi l'administration serait prise d'une telle aberration qu'elle affecterait les gens au hasard ou de façon totalement arbitraire.

Qu'il y ait nécessité, comme il l'a dit, d'un « repyramidage », j'en suis tout à fait d'accord et il est également certain que la réforme actuelle aura des conséquences sur certains organigrammes.

M. Jagoret a formulé des observations en forme d'interrogations générales sur la préoccupation qui doit être celle du Gouvernement de bien prendre en compte la qualification scientifique de ces personnels. Je le renvoie à l'article 6 du projet de loi qui souligne que c'est sur la nature et le niveau des emplois que se fondera l'appréciation pour la titularisation et que seront tirées les conséquences en matière de modalités.

M. Toubon a jugé que ce projet était inopportun. Il est vrai qu'il trouve la présence de ce gouvernement à la tête du pays tout à fait déplacée, mais le peuple en a voulu ainsi. L'appréciation de M. Toubon vaut ce qu'elle vaut et elle doit, en tout cas, céder devant le suffrage universel.

Il a souligné que la politique que nous développons était différente de celle qui était menée antérieurement. Précisément, puisque les Français ont voulu le changement, il faut une politique qui aille à l'encontre de celle conduite auparavant par M. Toubon et ses amis. Nous avons bien entendu l'intention de continuer dans le même sens, c'est-à-dire dans le sens opposé à celui de l'ancienne majorité.

Il juge surtout que ce projet de loi est inopportun parce que nous répondons ainsi à une revendication des intéressés. Il est vrai que ce n'est pas l'habitude de M. Toubon et de ses amis de répondre aux revendications des travailleurs. Nous, nous y veillons et c'est bien ce qui nous caractérise et nous différencie de la majorité antérieure, devenue l'opposition d'aujourd'hui.

Tout ce qu'il a dit après ne compte pas ! Il a essayé de montrer que le projet était insuffisant et mal adapté. C'est notre affaire et nous entendons bien la conduire jusqu'au bout, avec sa pleine efficacité. M. Toubon est véritablement mal placé pour en juger.

Autant qu'on puisse en juger, le coût de la réforme ne sera pas important, car, dans la plupart des cas, elle se résoudra par des transferts financiers. Selon nos calculs, le coût global serait dans la plupart des hypothèses envisagées inférieur à un milliard de francs. C'est donc une réforme très importante réalisée à un coût relatif très faible.

En ce qui concerne le champ d'application évoqué par plusieurs orateurs, il est circonscrit par l'article 1<sup>er</sup> et, outre les exclusions qui concernent tout naturellement les personnels qui ne relèvent pas du statut général des fonctionnaires, ne seront pas concernés par la loi certains établissements publics administratifs, les services ou établissements à caractère industriel et commercial — j'indique ici, à la demande de mon collègue Charles Hernu, ministre de la défense, que c'est le cas des arsenaux — les maîtres d'internat et surveillants d'externat qui doivent rester dans des fonctions temporaires consistant en un métier d'appoint pour des étudiants pendant la durée de leurs études, et les associés de l'enseignement supérieur et de la recherche qui apportent temporairement au service public leurs compétences et qui pourront, ultérieurement, selon des modalités spécifiques, accéder à un corps d'enseignants chercheurs ou de chercheurs.

Ne sont pas compris également dans le champ de la loi, les services du médiateur, les personnels travaillant à la commission nationale Informatique et libertés — j'avance cette information sur l'avis de mon collègue M. Badinter — et les personnels de la Commission des opérations de bourse, car il s'agit de services qui ont été créés par des textes spécifiques et qui ne sont pas rattachés au statut général des fonctionnaires. Nous pourrions toujours en rediscuter s'il apparaît que l'on doive porter une appréciation différente sur les qualifications et les services de ces personnels.

J'ai été sensible, comme M. Douyère, à la préoccupation que l'on doit avoir vis-à-vis des personnels titulaires. On ne peut à la fois affirmer les grands principes de la fonction publique, notamment le principe d'égalité sanctionné par le concours, et ne pas tenir compte des intérêts des personnes qui ont fait l'effort de passer un concours et de suivre une carrière qui a ses perspectives, mais aussi ses limites. L'équité veut qu'on en ait le plus grand souci et ce sont les organismes paritaires *ad hoc* qui devront en juger correctement.

J'ai pris bonne note des remarques faites par M. de Caumont sur les problèmes des saisonniers dans les stations de montagne où les agents des collectivités territoriales ont des contrats de six mois, alors que nous n'en prévoyons que de quatre mois. Il faudra entreprendre les études nécessaires dans le cadre du décret d'application qui sera pris pour répondre à ses interrogations.

J'ai également enregistré sa proposition de création de corps. Mais on entre là dans des détails qui relèvent de la responsabilité et de la compétence du ministre de l'environnement. C'est en effet à lui, me semble-t-il, de prendre l'initiative de la création des corps que M. de Caumont appelle de ses vœux.

Mme Chaigneau m'a rappelé la discrimination dont sont victimes les femmes et les fonctionnaires de catégorie D, les deux étant d'ailleurs fortement « corrélés », comme on dit.

Le ministre de la fonction publique a très rapidement décidé de supprimer en droit les discriminations sexistes de toute nature dans la fonction publique. Cela est fait, mais il ne suffit pas d'instituer l'égalité en droit. En effet, on sait que la réalité met quelque temps à s'adapter au droit. Mais je vous suis très reconnaissant, madame le député, d'avoir montré par votre intervention que ce projet de loi est aussi un projet de lutte contre les inégalités.

M. Coffineau a évoqué les besoins du service. Pour l'interprétation que l'on doit donner de cette expression, je le renvoie au premier alinéa de l'article 10 qui souligne la prééminence des notions de niveau et de nature sur celle de fonctions. J'y reviendrai d'ailleurs lors de la discussion d'un amendement qui porte sur ce sujet.

Il a souligné la nécessité de la concertation, et je peux l'assurer que celle-ci a été, en ce qui concerne l'élaboration de ce texte, très importante. C'est ainsi que la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 20 juillet dernier a été précédée par des dizaines de réunions de toutes sortes au niveau national. J'ajoute que cette concertation devra être poursuivie pour l'application du texte, c'est-à-dire de manière beaucoup plus décentralisée. L'autogestion, c'est aussi cela.

M. Coffineau a regretté le délai nécessaire pour réaliser l'ensemble de cette opération. Mais il convient de savoir qu'elle implique un travail considérable sur le plan réglementaire. Uniquement pour ce qui me concerne, je devrai élaborer — rassurez-vous, leur mise au point est déjà très avancée — une douzaine de décrets d'application de ce projet de loi.

Et chaque ministre devra en faire autant pour les corps qui relèvent de sa tutelle. Cela demandera donc du temps. J'ajoute que, même si les conséquences budgétaires sont relativement limitées, le Gouvernement a cependant le souci de ne pas trop les concentrer dans le temps.

Je n'ai fait que rappeler, pour donner une indication sur les délais, que le plan intérimaire, dont l'application a commencé l'année dernière, précise que c'est sur une période de cinq ans — tirez-en la conclusion sur le délai qui reste à courir — que l'ensemble de l'opération devrait être terminé.

M. Belorgey m'a poussé dans mes retranchements en me demandant quels étaient, au-delà des procédures, mes critères. Je m'interdis, *a priori*, de fixer des critères que j'imposerais à l'ensemble de mes collègues du Gouvernement. Je ne suis d'ailleurs pas certain qu'ils les accepteraient, et le fait que je les leur impose les conduirait sans doute à les transgresser sur tel ou tel point. C'est, bien entendu, la nature des missions des établissements publics administratifs qui permettra de décider s'ils sont ou non inclus dans le champ d'application de la loi. C'est donc la plus ou moins grande proximité des fonctions de service public qui sera prise en compte. Il est vrai que cela est un peu subjectif, mais il vaut mieux laisser une certaine souplesse d'appréciation, et ce sera à chaque ministre de décider. Et c'est finalement dans le cadre d'une discussion interministérielle que l'on mettra finalement les choses en ordre.

Quant au « repyramidage », il fait partie de nos préoccupations, et je partage le point de vue de M. Belorgey au sujet du déroulement linéaire des carrières. Sa position de principe est aussi la mienne. Je pense également qu'il faut reconstruire de véritables carrières, c'est-à-dire offrir pour tous les corps de fonctionnaires de véritables débouchés.

Je voudrais maintenant, pour nourrir la discussion, donner quelques exemples d'établissements publics de l'Etat à caractère administratif qui, compte tenu des réponses qui m'ont été faites jusqu'à ce jour par mes collègues du Gouvernement, se trouveraient exclus du champ d'application de ce projet. Mais j'insiste sur le fait que ces propositions n'ont pas un caractère absolument définitif et que, comme je l'ai indiqué, c'est en réunion interministérielle que nous arrêterons la liste.

Pour le moment, il s'agirait de l'agence nationale pour l'emploi, de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, de la caisse des matières premières, de la caisse nationale des allocations familiales, de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de l'établissement public du musée d'Orsay, de l'établissement public du parc de la Villette, de l'office de coopération et d'accueil universitaire, de l'institut national de la consommation, pour ce qui concerne la catégorie A.

Voilà quelques exemples que je sou mets à votre méditation pour que nous affinions ensemble la notion de proximité de l'activité de service public.

M. Sapin, dans son rapport écrit, puis oralement, a, comme M. Douyère, M. Renard, M. Belorgey et Mme Chaigneau, évoqué la reprise de l'ancienneté qui constitue un vrai problème que le Gouvernement a eu le souci de régler de la manière la plus équitable en tenant compte, comme je le disais au début de mon intervention, du fait qu'il existe un passé dont nous ne pouvons nous affranchir complètement. Mais nous avons le souci de tenir compte des intérêts des uns et des autres.

La reprise de l'ancienneté pourra être totale dans le cas de la création de corps nouveaux. Ainsi, pour les chercheurs, les ingénieurs techniciens et administratifs de la recherche, la reprise sera à 100 p. 100.

Dans le cas de l'intégration dans un corps régi par des dispositions qui permettent la reprise de tout ou partie de l'ancienneté, les dispositions existantes s'appliqueront de plein droit. C'est normal, car il n'y a aucune raison de traiter différemment les non-titulaires intégrés à la suite de la réussite à un concours et ceux qui le seront ou l'ont été dans le passé par des modalités spécifiques de titularisation. C'est ce qui explique que le décret du 22 septembre 1982, applicable aux titularisations dans les catégories C et D, retient des dispositions identiques à celles des décrets de 1970 et 1976 qui avaient permis des titularisations dans ces catégories.

Enfin, à défaut des dispositions statutaires que je viens d'évoquer, l'article 13 du projet de loi prévoit que les décrets fixant les modalités de titularisation détermineront une reprise de l'ancienneté entre un plancher de 50 p. 100 et un plafond de 75 p. 100, c'est-à-dire à un niveau significatif mais qui ne risque pas de conduire les titulaires ayant accédé à la fonction publique en même temps qu'étaient recrutés les non-titulaires intégrés, à être rejoints ou dépassés par ces derniers au cours de leur carrière.

Certes, on pourra m'objecter que le décret du 22 septembre 1982 a prévu, pour les agents intégrables en catégorie D, un système de reprise de l'ancienneté qui se situe, selon le cas, entre 25 p. 100 et 50 p. 100 de l'ancienneté des non-titulaires. Cela pose deux problèmes : un problème de droit et un problème d'équité.

En droit, il n'y a pas de contradiction avec la loi. Le décret du 22 septembre 1982 constituant la disposition statutaire prévoyant les conditions de reprise de l'ancienneté, il s'applique de plein droit à tous les agents titularisables en catégorie D.

Mais du point de vue de l'équité, on peut se demander si le Gouvernement ne lèse pas les petites catégories en leur appliquant un traitement moins favorable. Je dois, à ce sujet, faire observer que le Gouvernement a estimé qu'il n'était guère possible de modifier le système de reprise de l'ancienneté ayant antérieurement présidé — c'est en ce sens que je dis que nous sommes liés dans une certaine mesure par le passé — à l'intégration de dizaines de milliers de non-titulaires, sans reconsidérer leur classement et, par contre-coup, l'ancienneté de la quasi-totalité des agents des catégories C et D.

Cela aurait entraîné un coût considérable qui aurait remis en question la possibilité de réaliser, dans la conjoncture actuelle, une titularisation générale et rapide des 80 000 agents des catégories C et D.

En tout état de cause, aucun agent — je dis bien aucun agent — de la catégorie D ne subira de perte de rémunération, puisque le décret et la loi prévoient le maintien intégral de la rémunération actuelle par le jeu d'une indemnité compensatrice.

Vos questions, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés qui m'avez interrogé sur ce sujet, sont tout à fait légitimes. Je les comprends, et je dois avouer que je me les étais moi-même posées il y a déjà plusieurs mois. Le Gouvernement s'est efforcé d'y répondre au mieux en essayant de concilier les considérations de coût global et le respect scrupuleux des intérêts des différentes catégories, notamment des plus faibles. Vous l'avez d'ailleurs, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, fort bien compris, et c'est pourquoi, je pense, vous avez renoncé à déposer un amendement sur ce point.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réponses que je croyais devoir faire à vos interrogations. J'interviendrai de façon plus précise sur les amendements que vous avez cru devoir déposer. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

**M. le président.** Nous en venons maintenant à l'examen des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS PERMANENTES

« Art. 1<sup>er</sup>. — Tous les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics comportant un service à temps complet doivent être occupés par des fonctionnaires régis par l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou par des agents civils ou militaires titulaires de l'Etat ou des collectivités locales détachés dans ces emplois.

« Les remplacements de fonctionnaires occupant ces emplois, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires.

« Ne sont pas soumis à cette règle :

« 1<sup>o</sup> les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de cette ordonnance ;

« 2<sup>o</sup> les emplois de magistrats de l'ordre judiciaire ;

« 3<sup>o</sup> les emplois des services de l'Etat et de ses établissements publics qui présentent un caractère industriel ou commercial ;

« 4<sup>o</sup> les emplois de certains établissements publics administratifs figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat ;

« 5<sup>o</sup> les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret du 24 septembre 1965, relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'article L. 426-1 du code de l'aviation civile et du code des pensions de retraite des marins ;

« 6<sup>o</sup> les emplois occupés par du personnel soumis aux dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la création des centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Les emplois permanents à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires régis par l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou par des agents civils ou militaires titulaires de l'Etat ou des collectivités locales détachés dans ces emplois.

« Ne sont pas soumis à cette règle :

« 1<sup>o</sup> Les emplois normalement occupés par des agents auxquels ne s'applique pas l'ordonnance susvisée : personnels des assemblées parlementaires, magistrats de l'ordre judiciaire, personnels militaires, personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial ;

« 2<sup>o</sup> Les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée ;

« 3<sup>o</sup> Les emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

« 4<sup>o</sup> Les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 ;

« 5<sup>o</sup> Les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'article L. 426-1 du code de l'aviation civile et du code des pensions de retraite des marins ;

« 6<sup>o</sup> Les emplois occupés par les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement.

« Les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois visés au premier alinéa, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires.

« A titre transitoire, les emplois visés au premier alinéa peuvent également être occupés par les agents non titulaires visés à l'article 11 qui, actuellement en fonctions, ne demanderont pas leur titularisation ou dont la titularisation n'aura pas été prononcée en application du titre II de la présente loi. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 1. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup>, non pour y apporter des modifications de fond, mais pour le présenter de manière plus lisible et plus compréhensible.

Il a, en fait, quatre objets.

Premièrement, regrouper en un seul alinéa l'ensemble des emplois exclus du champ d'application de cette loi, parce qu'ils ne sont pas soumis, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1959, à cette même ordonnance.

Deuxièmement, supprimer l'adjectif « administratif » lorsqu'il est fait référence aux établissements publics exclus du champ d'application de la loi qui doivent figurer sur le décret pris en Conseil d'Etat. En effet, la commission n'a pas voulu que certains établissements qui ne seraient pas qualifiés d'administratifs échappent en quelque sorte au droit. Cette rédaction nouvelle permet au Gouvernement de faire son choix, suivant les critères qu'il déterminera et selon les procédures qu'il adoptera en toute liberté.

Troisièmement, introduire à l'article 1<sup>er</sup> les maîtres d'internat et les surveillants d'externat qui figurent actuellement dans le projet à l'article 18, ce qui ne paraît pas justifié.

Quatrièmement, enfin, prévoir des dispositions transitoires pour que les personnels qui occupent actuellement des emplois visés par cet article 1<sup>er</sup> puissent continuer, bien entendu, à les occuper.

J'en profite pour poser à nouveau la question — mais vous y avez déjà largement répondu, monsieur le ministre — du décret en Conseil d'Etat. Mais les précisions que vous nous avez fournies peuvent nous donner en partie satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 28 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** A deux réserves près qui justifient le sous-amendement déposé par le Gouvernement, celui-ci est favorable à l'amendement.

La nouvelle rédaction proposée par la commission des lois est inspirée par trois préoccupations.

La première est d'ordre rédactionnel, et elle se traduit par plusieurs aménagements du projet du Gouvernement, afin, notamment, d'instaurer un meilleur parallélisme entre l'article 1<sup>er</sup> de la loi et l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. Le Gouvernement n'a donc aucune raison de s'y opposer. Toutefois, notre sous-amendement tend à supprimer le dernier alinéa de cette nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup>. Cet alinéa est, en effet, inutile puisque l'article 11 du projet de loi est suffisant pour permettre aux non-titulaires qui ne seront pas intégrés en vertu des dispositions du projet de loi de continuer à occuper les emplois qui sont aujourd'hui les leurs.

J'ajoute que cet alinéa est inopportun, dans la mesure où il n'est pas souhaitable que des dispositions transitoires figurent dans le titre 1<sup>er</sup> consacré aux dispositions permanentes.

Par ailleurs, la commission des lois a souhaité préciser que le décret fixant la liste des établissements publics administratifs serait pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique. Le Gouvernement est d'autant plus enclin à ne pas s'y opposer que, en tout état de cause, cette saisine est obligatoire et que j'ai l'habitude de respecter les obligations que m'imposent la loi et le règlement. Or cette obligation résulte du décret du 28 mai 1982 relatif au conseil supérieur de la fonction publique que j'ai signé avec le Premier ministre.

Enfin, l'exclusion des emplois occupés par les maîtres d'internat et les surveillants d'externat résultait de l'article 18 du projet du Gouvernement. La commission des lois a souhaité supprimer cet article 18 et en répartir les dispositions en différents endroits du projet de loi. Le Gouvernement ne formule aucune objection à ce sujet, ce qui signifie qu'il accepte la proposition de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Michel Sapin, rapporteur.** J'ai eu la faiblesse de considérer que le dernier alinéa n'était pas inutile, puisque je l'avais proposé. Toutefois, vos explications, qui figureront au *Journal officiel*, le rendent désormais superflu. Par ailleurs, je comprends vos préoccupations d'ordre esthétique. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 28. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 28. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il peut, toutefois, être créé, au budget de chaque ministère ou établissement, des emplois d'agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment pour exercer des fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances hautement spécialisées.

« Un décret fixe, après avis du comité technique paritaire compétent, pour chaque ministère et les établissements publics en dépendant, les catégories d'agents contractuels qui peuvent être créées.

« Les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 2 rectifié et 29, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Sapin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 2 l'alinéa suivant :

« Par dérogation au principe posé à l'article 1<sup>er</sup>, des emplois d'agents contractuels peuvent être créés, au budget de chaque ministère ou établissement, pour exercer des fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. »

L'amendement n° 29, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 2 l'alinéa suivant :

« Par dérogation au principe posé à l'article 1<sup>er</sup>, des emplois d'agents contractuels peuvent être créés au budget de chaque ministère ou établissement lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances hautement spécialisées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** L'article 2 prévoit une exception, catégorie d'emplois par catégorie d'emplois, au principe posé à l'article 1<sup>er</sup>.

La commission comprend le désir du Gouvernement de donner à l'administration les moyens de s'adapter à l'évolution de ses missions, en particulier lorsqu'elle doit assumer des tâches nouvelles ou d'une haute technicité.

Cependant, monsieur le ministre, la phrase faisant référence à la nature des fonctions et aux besoins du service nous a semblé trop générale. Si les gouvernements ultérieurs ne mettaient pas la même bonne volonté que le vôtre à respecter l'esprit de cet article, elle autoriserait des débordements préjudiciables à une bonne application de la loi.

Telle est la raison d'être de cet amendement qui a également pour objet de supprimer la référence au décret à cet article de façon à regrouper l'ensemble des décrets prévus aux articles 2, 3 et 4.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, pour soutenir l'amendement n° 29 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 rectifié.

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** L'amendement du Gouvernement, qui maintient les notions de nature des fonctions et de besoins des services, tend à substituer au concept de corps d'accueil celui de corps de fonctionnaires susceptible d'assurer des fonctions. En effet, un recours exceptionnel à des agents contractuels peut être rendu nécessaire même dans le cas où existent des corps de fonctionnaires pouvant exercer « des fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées ». Cette hypothèse peut par exemple survenir pour des missions de coopération dans le cas où le nombre de fonctionnaires qui se portent volontaires pour assurer ces missions est insuffisant pour répondre aux besoins de l'administration.

Cette situation est d'autant plus susceptible de se produire qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement — je me suis longuement exprimé à ce sujet — de créer des corps de fonctionnaires se destinant exclusivement à des tâches de coopération ni, surtout, de pallier, par la voie du recrutement de non-titulaires, des besoins administratifs de caractère permanent. Le projet de loi affirme très fortement ce principe et en tire les conséquences au niveau des modalités d'application.

D'une manière générale, il s'agit de ne pas introduire un facteur de rigidité excessive, qui risquerait d'empêcher l'administration d'assumer certaines de ses missions. Je suis évidemment sensible à l'argument selon lequel on encourrait ainsi un risque de reconstitution d'un auxiliaire, mais il apparaît au Gouvernement qu'un tel risque n'existe pas vraiment du fait de la procédure très stricte prévue par le projet de loi pour la création de postes d'agents contractuels.

Cela dit, monsieur le président, je vous demande de bien vouloir accepter une petite rectification correspondant à un oubli. A la fin de l'amendement, il conviendrait, après les mots « des connaissances », d'insérer le mot « techniques ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 ?

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Ma position en tant que rapporteur est claire. Je soutiens l'amendement n° 2 rectifié qu'a adopté la commission des lois. Celui du Gouvernement étant substantiellement différent, je ne peux lui donner un avis favorable sans trahir mon mandat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement et consistant, après les mots : « des connaissances », à insérer le mot : « techniques ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 29 rectifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 2.

**M. le président.** M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Par dérogation au principe posé à l'article 1<sup>er</sup>, des emplois d'enseignant chercheur des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être occupés par des personnels associés ou invités n'ayant pas le statut de fonctionnaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Cet amendement a pour objet, par dérogation au principe posé à l'article 1<sup>er</sup>, de permettre aux personnels dits associés dans des emplois d'enseignant chercheur des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, d'être nommés à des emplois qui ne pourraient être normalement occupés que par du personnel permanent de l'Etat. Ces personnels ayant fait preuve dans le passé de qualités déterminantes et ayant donné à l'enseignement français une certaine variété dans l'expression et les expériences, il était indispensables de leur permettre de continuer à occuper des emplois universitaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet sont assurées par des agents contractuels.

« Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels lorsqu'elles ne peuvent pas être assurées par un fonctionnaire titulaire.

« Un décret, pris suivant la procédure définie à l'article 2, fixe pour chaque ministère et pour les établissements publics en dépendant, les catégories d'emplois impliquant un service à temps incomplet ou correspondant à un besoin saisonnier. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « un fonctionnaire titulaire », les mots : « des fonctionnaires titulaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** De même qu'à l'article 2, cet amendement tend à la suppression de l'alinéa qui fait référence à un décret, de façon à regrouper l'ensemble des dispositions réglementaires à l'article 4. Je m'en expliquerai lors de la discussion de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?  
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 2 et 3 est pris en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, fixe pour chaque ministère ou établissement public les catégories d'emplois qui peuvent être créées respectivement en application des articles 2 et 3 ainsi que les modalités de leur recrutement. L'application de ce décret fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés, précisant notamment le nombre d'emplois pourvus dans le cadre de ce décret.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixe les dispositions générales applicables aux agents contractuels recrutés en application des articles 2 et 3.

« Le décret visé au premier alinéa fait l'objet d'une révision tous les trois ans, selon la même procédure, notamment pour tenir compte des corps de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées à l'article 2. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 30 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 6 rectifié :

« Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 2 et 3 est pris en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6 rectifié.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de mettre en place un mécanisme institutionnel qui permette à l'administration de remettre en cause périodiquement les exceptions qu'elle aura instituées en application des articles 2 et 3 au principe posé à l'article 1<sup>er</sup>.

En effet, il regroupe dans un seul article les différents décrets prévus aux articles 2, 3 et 4.

Deuxièmement, il rassemble dans un seul décret l'ensemble des dérogations autorisées, de façon que chaque ministère ait, en quelque sorte, sous les yeux, à l'occasion de l'élaboration de ce texte, les positions prises par les autres ministères. Cette procédure a montré son efficacité dans d'autres circonstances. Je pense en particulier à la lutte contre les discriminations sexistes dans la fonction publique. Il est apparu, en effet, que la procédure d'un seul décret a favorisé la diminution du nombre des dérogations, car chaque ministère avait tendance à montrer du doigt les dérogations dues aux autres.

Troisièmement, cet amendement vise à permettre aux organisations syndicales, par l'intermédiaire des comités techniques paritaires, d'avoir un regard critique sur ces dérogations. A cet effet, ces comités techniques seront saisis, chaque année, d'un rapport sur l'application des dispositions de la loi.

Enfin, sur ma proposition, la commission a adopté une disposition qui prévoit une procédure de révision périodique des dérogations. A un moment donné de l'action administrative, certaines dérogations ont pu paraître opportunes, mais l'administration peut s'apercevoir, au bout de trois ou de six ans, que telle nouvelle fonction est en fait devenue définitive et constante. Dès lors, il convient de l'intégrer dans les mécanismes de fonctionnement institutionnels et permanents des services concernés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives pour soutenir le sous-amendement n° 30 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 rectifié.

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission sous certaines réserves.

Tout d'abord, par le sous-amendement n° 30, il propose de réintroduire la formulation initiale de l'article 4 au deuxième alinéa de l'amendement. En effet, seule la rédaction du Gouvernement nous semble recevable au titre de l'article 34 de la Constitution. Il n'est d'ailleurs pas indispensable, selon nous, de prévoir que le décret sera pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique. Outre que cette disposition ressortit au domaine réglementaire, il convient en effet de noter que

le décret du 28 mai 1982, relatif au conseil supérieur de la fonction publique, impose en pareil cas la saisine du conseil supérieur.

Le troisième alinéa de l'amendement ne soulève pas d'objection quant au fond de la mesure proposée : le Gouvernement, en tout état de cause, sera conduit à réviser fréquemment le décret compte tenu de l'évolution des besoins de l'administration. Cependant, il pose un problème de constitutionnalité, la révision d'un texte réglementaire ne s'inscrivant évidemment pas dans la sphère de compétence du législateur. Sans m'opposer formellement à cet alinéa, je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Avis favorable : la rédaction proposée pour le deuxième alinéa de l'amendement est un peu différente, mais elle procède du même esprit.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 30.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 30.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 4.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — L'avant-dernier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Ce jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire, afin de permettre de remplacer des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

« Pour chaque corps, le nombre des postes qui pourront être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne pourra excéder un pourcentage du nombre des postes offerts au concours fixé par décret.

« La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date de clôture des inscriptions au concours suivant et au plus tard un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

« Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire. »

**M. Sapin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« I. — Dans le troisième alinéa de l'article 5, mettre au présent les verbes conjugués au futur.

« II. — Procéder à la même substitution de temps :

à l'article 8, dernier alinéa,

à l'article 9, premier, quatrième et cinquième alinéas,

à l'article 10, premier, deuxième, troisième et dernier alinéas,

à l'article 11, premier et second alinéas,

à l'article 13, premier et second alinéas,

à l'article 14,

à l'article 15,

et à l'article 17.

« III. — En conséquence, dans la première phrase du second alinéa de l'article 11, substituer au mot : « aura », le mot : « a ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Il s'agit, si je puis dire, d'un amendement de principe rédactionnel, qui consiste à mettre au présent tous les verbes qui, dans le texte, sont conjugués au futur. En effet, si le futur est le temps qui convient au moment où l'on conçoit le projet de loi, le présent est le seul temps qui puisse être admis au moment où l'on applique la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Le Gouvernement rend hommage à la rigueur linguistique et juridique de la commission des lois.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Après le mot : « pourcentage », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 5 : « , fixé par décret, du nombre des postes offerts au concours ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Cet amendement est purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « à la date de clôture des inscriptions au », les mots : « à l'ouverture des épreuves du ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Pour l'instant, nous n'avons parlé que de la forme de l'article 5. Sur le fond, cet article prévoit, à juste titre, l'établissement par le jury d'une liste complémentaire, afin que les postes qui deviendraient vacants entre le moment où les résultats du concours sont publiés et le moment où un nouveau concours est organisé puissent être pourvus par des titulaires et non pas, comme par le passé, par des contractuels ou des auxiliaires.

Cependant, la validité de cette liste complémentaire prend fin dès la date de la clôture des inscriptions au concours suivant. On perd ainsi au moins six mois. En effet, de nombreux concours étant annuels, les inscriptions sont closes au mois de juillet, les épreuves sont organisées de septembre à novembre et les résultats sont publiés en janvier. La rédaction actuelle « stériliserait » le recours à la liste complémentaire du mois de juillet au mois de janvier.

En fixant la limite à la date de l'ouverture des épreuves, on gagnerait environ trois mois sans pour autant superposer la validité de la liste complémentaire et les épreuves du nouveau concours, pour éviter des situations inconfortables.

Vous avez tellement « interiorisé » cet amendement, monsieur le ministre, que dans votre exposé de ce matin, vous l'avez assimilé au texte du Gouvernement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Le Gouvernement se rallie à cet amendement en rappelant toutefois, comme le texte l'indique, que la liste complémentaire sera caduque au bout d'un an.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6.

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 6. — Les agents non titulaires qui occupent, à la date de la publication de la présente loi, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances sous réserve :

« 1° d'être en fonction à la date de la publication de la présente loi ou de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ;

« 2° d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués ;

« 3° de remplir les conditions énumérées à l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. »

La parole est à M. Renard, inscrit sur l'article.

**M. Roland Renard.** Cet article détermine les conditions de l'ouverture du droit à titularisation. Ces conditions nous satisfont tant pour les perspectives offertes aux agents que pour le sérieux du recrutement des fonctionnaires.

Mais cet article, et le projet en son entier, d'ailleurs, ne vise que les personnels non titulaires de l'Etat ou de ses établissements publics. C'est beaucoup, certes, mais cela nous paraît insuffisant, car la fonction publique déborde le cadre étatique et comprend les personnels des collectivités territoriales.

Nous avons déposé un amendement élargissant le champ d'application du texte aux agents non titulaires des communes, des départements et des régions. En effet, nous considérons qu'il serait paradoxal, alors qu'un projet de code rapproche fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale, que la titularisation ne s'applique qu'aux seuls agents de l'Etat. Cet amendement a été déclaré irrecevable.

Nous regrettons qu'un projet de loi issu du ministère de l'intérieur et de la décentralisation n'ait pas été déposé, concurrent à celui du ministère de la fonction publique et des réformes administratives, afin de régler dans les mêmes termes l'intégration des non-titulaires de la fonction territoriale.

On nous a opposé en commission l'argument selon lequel ce problème ne recevrait de solution qu'avec le prochain code de la fonction publique. Force est de constater qu'en l'attente de cette réforme, les personnels concernés demeureront dans une situation juridique précaire, d'autant plus difficile à admettre que, dans les départements par exemple, la situation des agents effectuant les mêmes tâches différera au gré de l'origine et de la nature des crédits consacrés à leur rémunération.

Les objectifs du Gouvernement en matière d'administration militent en faveur d'un rapprochement rapide des deux fonctions publiques. Puisque le cas des personnels non titulaires employés par les collectivités territoriales dépend d'un texte ultérieur, le groupe communiste souhaite que ce texte soit soumis le plus rapidement possible au Parlement.

(M. Jean-Pierre Michel remplace M. Martin Malvy au fauteuil de la présidence.)

#### PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,

vice-président.

**M. le président.** M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, supprimer les mots : « , à la date de la publication de la présente loi, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Cet amendement purement rédactionnel tend à éviter une répétition entre le premier et le deuxième alinéa de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Le Gouvernement est d'accord avec cet amendement, mais je voudrais confirmer à M. Renard ce que j'ai indiqué ce matin.

J'étais personnellement tout à fait désireux de permettre, par un même texte, la titularisation de tous les personnels non titulaires de la fonction publique prise globalement, qu'il s'agisse des services de l'Etat ou de ceux des collectivités territoriales : régions, départements et communes.

Cependant, nous souhaitons que la titularisation intervienne selon les principes de la fonction publique, c'est-à-dire dans des corps des fonctionnaires. Or ceux-ci n'existent pas dans la fonction publique territoriale. On ne pouvait donc procéder par un même texte.

Cette titularisation n'aurait pu intervenir rapidement que par le biais d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, démarquant le décret que nous avons pris en faveur des personnels des catégories C et D, pour en appliquer les dispositions aux personnels de même niveau relevant des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne les personnels des catégories A et B, il aurait fallu une nouvelle loi. Or, le projet de loi instituant le nouveau code général de la fonction publique va bientôt être déposé au Parlement. Il reprendra, dans son titre I<sup>er</sup>, les dispositions du présent texte. Grâce à ces dispositions que le Parlement va, je l'espère, voter, l'ensemble des quatre millions d'agents publics pourront alors bénéficier d'un statut homogène, et notamment d'un système identique de répartition par corps.

Ainsi donc, monsieur Renard, ce sont des considérations à la fois juridiques et d'opportunité qui nous ont inspirés, et non pas une divergence de fond avec les préoccupations que vous avez exprimées et que je partage pleinement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers en fonction à la date de publication de la présente loi qui remplissent, compte tenu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1972, les conditions fixées à l'article précédent. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, substituer aux mots : « auprès d'Etats étrangers en fonction à la date de publication de la présente loi », les mots : « en fonction auprès d'Etats étrangers ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7 modifié par l'amendement n° 10. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Les agents non titulaires, employés à temps partiel à la date de publication de la présente loi, et occupant des emplois correspondant à des besoins permanents ont également vocation à accéder à certains corps de fonctionnaires sous réserve :

« 1° D'avoir accompli, au cours des quatre années civiles précédant la date de dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée au moins équivalente à deux années de service à temps complet ;

« 2° D'être en fonction à la date de publication de la présente loi ou de bénéficier, à cette date, d'un congé en application du décret du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ;

« 3° De remplir les conditions énumérées à l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

« Les intéressés ne doivent, en aucun cas, exercer à titre principal une autre activité professionnelle.

« Les intéressés pourront, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 82-396 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 1<sup>er</sup>, ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 6, sous réserve que les deux années de services exigées aient été accomplies au cours des quatre années précédant la date du dépôt de leur candidature.

« Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 12 par l'alinéa suivant :

« Les intéressés pourront, sur leur demande au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 82-396 du 31 mars 1982 relatives à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. »



La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Nous avons voulu éviter de répéter à l'article 8 ce qui est déjà fort bien dit à l'article 6, d'autant que l'article 8 fait référence à l'article 6.

Nous avons voulu aussi, par une préoccupation d'ordre juridique, supprimer le dernier alinéa, qui fait référence aux dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982. Pour la commission des lois, il va de soi que cette ordonnance s'applique en l'occurrence et que les personnels employés à mi-temps pourront, à leur demande, travailler à temps partiel.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 et pour soutenir le sous-amendement n° 32.

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement de la commission, qui vise à supprimer une redondance avec l'article 6 et qui correspond au souei du Gouvernement de décrire avec le maximum de clarté possible les conditions d'ouverture du droit à titularisation.

Toutefois, le Gouvernement a déposé un sous-amendement rétablissant le dernier alinéa de l'article 8 du projet de loi. Il est, en effet, tout à fait souhaitable que, au moment où l'effort national est centré sur la lutte contre le chômage, le projet de loi dispose que les non-titulaires employés à temps incomplet et qui, du fait de leur titularisation, seront nécessairement nommés dans un emploi comportant un service à temps complet — c'est un point auquel nous tenons — pourront, sur leur demande, être admis à travailler à temps partiel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 32 ?

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Ce sous-amendement ne pose pas de problème de principe.

A titre personnel — mais je pense que la commission me suivrait — j'accepte le raisonnement de M. le ministre.

Toutefois, je demanderai à celui-ci de bien vouloir tenir compte de ma préoccupation « esthétique » consistant à mettre la phrase au présent, c'est-à-dire à écrire : « Les intéressés peuvent... »

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Je viens moi-même de m'apercevoir de ce détail. Je suis tout à fait favorable à cette rectification.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 32, compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur et acceptée par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement n° 32 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 8.

#### Après l'article 8.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel alinéa suivant :  
« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnels associés ou invités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être recrutés dans un corps de fonctionnaires. »

La parole est à M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** La commission des lois avait accepté un amendement qui répondait au même principe que cet article additionnel.

En effet, les dispositions statutaires concernant l'enseignement supérieur et les corps de chercheurs, qui font actuellement l'objet d'une concertation approfondie avant leur mise au point définitive, prévoient à la fois les conditions dans lesquelles pourront être recrutés ces personnels associés ou invités, et les modalités qui présideront à leur recrutement dans un corps d'enseignants chercheurs ou de chercheurs.

Cet amendement est le corollaire nécessaire de la suppression de l'article 18 du projet de loi, qui a été déclaré irrecevable pour des raisons de procédure.

Le Gouvernement en a repris la substance dans un amendement rédigé, à un mot près, dans des termes identiques à celui de l'amendement n° 11 de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Je remercie le Gouvernement de bien vouloir reprendre à son compte un amendement qui avait disparu dans la « trappe » de l'article 40 de la Constitution.

Bien entendu, je ne peux qu'y être favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Par dérogation à l'article 18 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, des décrets en Conseil d'Etat pourront organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus l'accès aux différents corps de fonctionnaires suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° par voie d'examen professionnel ;

« 2° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

« Dans le cas de nomination dans des corps créés pour l'application de la présente loi cet accès pourra, également, avoir lieu éventuellement par intégration directe.

« Cette modalité sera seule retenue pour l'accès aux corps de catégorie C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à 7 ans pour la catégorie C et à 5 ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil.

« Les listes d'aptitude prévues au 2° sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Pour les corps créés pour l'application de la présente loi, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée, pour moitié, de représentants de l'administration et, pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps du ministère intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui du nouveau corps.

« La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps de catégorie A et B, complétées par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps. Ces représentants siègent dans ces organismes avec voix consultative. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés. »

MM. Renard, Ducloné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 19 corrigé, ainsi libellé :

« I. Après les mots : « corps de fonctionnaires » rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 9 : « par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ».

« II. En conséquence, supprimer les deuxième et troisième alinéas de cet article. »

La parole est à M. Renard.

**M. Roland Renard.** Notre amendement tend à supprimer le 1° de l'article 9.

En effet, les garanties entourant la vocation à titularisation sont suffisantes pour qu'il soit inutile de prévoir un examen professionnel.

En outre, le simple fait pour un non titulaire d'être demeuré en poste durant de nombreuses années justifie ses capacités professionnelles.

Dès lors, nous proposons de supprimer l'examen professionnel, qui risque d'apparaître comme un frein à la titularisation.

Par ailleurs, le système de la liste d'aptitude permet à l'administration de moduler l'intégration des personnels en fonction de leur valeur professionnelle. Cette garantie nous semble suffisante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sapin, rapporteur.** La commission n'a pas été formellement saisie de cet amendement n° 19 corrigé, mais elle avait été saisie d'un amendement n° 19 qui allait dans le même sens, même si sa rédaction n'était pas identique.

Elle l'avait repoussé, tout en comprenant les préoccupations de M. Renard.

La commission m'avait alors chargé de demander au ministre de nous donner tous apaisements sur l'utilisation qui sera faite par le Gouvernement — en particulier dans les décrets — de cette triple procédure possible, soit par accès direct, soit par examen professionnel, soit par inscription sur une liste d'aptitude.

En particulier, il apparaissait à la commission que, pour certaines catégories de personnels non titulaires — je pense en particulier à des catégories dont l'ancienneté dans la fonction publique est manifeste — il était peu opportun de procéder par examen professionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Depuis le début de ce débat, j'ai manifesté le souci de ne pas compliquer à l'excès la procédure conduisant à la titularisation des personnels contractuels, mais aussi de veiller, comme c'est mon rôle de ministre de la fonction publique et des réformes administratives, que soient bien défendues les modalités d'accès dans la fonction publique, dans le respect complet de ses grands principes.

C'est pourquoi je pense que, dans les faits, les décrets prévus à l'article 10 pourront retenir à la fois les modalités de l'examen professionnel et celui de liste d'aptitude, la première modalité — c'est-à-dire l'examen professionnel — n'étant applicable qu'aux seuls agents ayant une très faible ancienneté et pour lesquels les pouvoirs publics doivent, à mon sens, s'assurer qu'ils remplissent bien les conditions de qualification.

C'est dans cet esprit à la fois de grande compréhension et de rigueur sur les principes que le Gouvernement se voit contraint de s'opposer à cet amendement, car, pour lui, il ne peut être question de renoncer à la possibilité d'organiser — je dis bien la possibilité — des examens professionnels pour juger de l'aptitude des candidats à la titularisation dans les cas où les conditions de recrutement n'offriraient pas des garanties de niveau suffisantes et où les non-titulaires n'occupent leurs fonctions que depuis une très courte durée.

**M. le président.** La parole est à M. Renard.

**M. Roland Renard.** Sous le bénéfice des explications de M. le ministre, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 19 corrigé est retiré.

**M. Sapin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 9, supprimer le mot : « éventuellement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Dès lors qu'on emploie un conditionnel, l'adverbe « éventuellement » paraît inopportun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement qui imposerait dans tous les cas de création de corps nouveaux la modalité de l'intégration directe.

Deux cas peuvent se présenter.

Dans le cas des chercheurs et des ingénieurs techniciens administratifs de la recherche, il s'agit d'intégrer globalement une catégorie de contractuels dont l'aptitude a déjà été appréciée lors du recrutement ou d'une promotion. Dans une telle hypothèse, on aura bien évidemment recours à l'intégration directe. Je l'ai indiqué tout à l'heure en répondant à M. Jagoret à propos des chercheurs de Lannion.

Dans les autres cas, il sera nécessaire d'apprécier la valeur professionnelle des candidats dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agira de procéder à des intégrations dans des corps existants.

Telle est la raison pour laquelle il apparaît indispensable au Gouvernement de laisser figurer le mot « éventuellement » dans le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Je crains, monsieur le ministre, de ne pas très bien comprendre.

Nous discutons de l'amendement n° 25, qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 9, à supprimer le mot : « éventuellement ».

Le texte rectifié de votre projet serait le suivant : « Dans le cas de nomination dans des corps créés pour l'application de la présente loi, cet accès peut, également, avoir lieu par intégration directe. » Il me semble que l'expression : « peut, également, avoir lieu », vous dispense de mettre l'adverbe « éventuellement ». L'éventualité est incluse dans le verbe pouvoir ; sinon, on aurait mis « est ».

En tout état de cause, je reconnais qu'il ne s'agit pas d'un débat de fond.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Compte tenu de la remarque de M. le rapporteur sur la différence entre « peut » et « est » et dans un esprit de conciliation, le Gouvernement se range à la rédaction proposée par la commission. (Sourires sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sapin, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement n° 26 corrigé ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 9, après les mots : « complétées », insérer les mots : « par deux représentants de l'administration et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** J'espère que le Gouvernement fera preuve de la même compréhension à propos de cet amendement.

Le projet de loi que vous présentez, monsieur le ministre, dispose — ce qui me paraît être une très bonne chose — que des représentants des non-titulaires siègeront dans les commissions administratives paritaires, ou éventuellement spéciales, qui auront pour rôle d'établir des « listes d'aptitude concernant l'accès aux corps des catégories A et B ».

Mais vous ajoutez que ces mêmes représentants siègeront dans ces organismes avec voix consultative.

La commission — qui a examiné cet amendement que je lui ai proposé dans le cadre de l'article 38 du règlement et qui l'a adopté — a considéré qu'il était inutile de prévoir que ces représentants siègeraient uniquement avec voix consultative et elle a estimé qu'ils pourraient parfaitement y siéger avec voix délibérative, comme les autres représentants du personnel.

En outre, dans le souci de maintenir le principe — qui est un principe absolu — de la parité au sein de la commission administrative et de la commission spéciale, nous avons ajouté deux « représentants de l'administration ».

**M. le président.** En somme, monsieur le rapporteur, vous venez de défendre les amendements n° 26 corrigé et 27 corrigé, qui sont liés.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Oui.

**M. le président.** M. Sapin, rapporteur, et M. Alain Richard ont en effet présenté un amendement, n° 27 corrigé, ainsi rédigé : « Supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 26 corrigé et 27 corrigé.

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Le Gouvernement ne peut que s'opposer à ces deux amendements, pour une raison de principe et une raison juridique.

La raison de principe est qu'il n'est pas conforme aux règles de la fonction publique de donner voix délibérative aux catégories de personnels sur le sort desquels les organes paritaires sont conduits à se prononcer. Si les représentants élus des non-titulaires avaient voix délibérative, ils seraient conduits à se prononcer sur des candidatures d'agents avec lesquels ils peuvent se trouver en concurrence.

La raison juridique est que le vote des amendements n° 26 corrigé et 27 corrigé modifie par contrecoup les dispositions réglementaires concernant les commissions administratives paritaires — en l'occurrence un décret en date du 28 mai 1982 — notamment en ce qui concerne la présence de non-titulaires dans ces commissions ou le nombre maximum des membres des commissions.

Comme il ne s'agit pas ici — et c'est là le point essentiel — de dispositions concernant les garanties fondamentales applicables aux fonctionnaires, cette disposition relève du domaine réglementaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Monsieur le ministre, je ne suis pas convaincu par vos arguments.

S'il s'agissait de dispositions n'offrant pas de garanties fondamentales aux fonctionnaires, les dispositions que vous prévoyez, en particulier le dernier alinéa, ne figureraient pas dans le projet.

Pour ma part, je considère effectivement comme fondamentales les garanties que vous prévoyez pour les non-titulaires. Et mon amendement vise précisément à les améliorer.

Il me paraîtrait, en quelque sorte, discriminatoire que les représentants des non-titulaires ne puissent siéger qu'avec une voix consultative.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Le Gouvernement maintient sa position sur le plan du principe et sur le plan juridique.

J'ajoute que, si la disposition proposée était adoptée, elle serait de plein droit applicable aux catégories C et D, ce qui, en principe, retarderait considérablement pour celle-ci la mise en œuvre du décret du 22 septembre 1982.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Sans abuser de votre patience, monsieur le président,...

**M. le président.** De la patience de l'Assemblée nationale, monsieur le rapporteur ; pas de la mienne.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Par voie de conséquence ! (Sourires.)

... je tiens à faire observer que le paragraphe que je propose de modifier fait référence aux catégories A et B, et qu'en conséquence les catégories C et D ne sont pas concernées.

J'ajoute que, pour les catégories C et D, le problème de savoir si leurs représentants siègent avec voix consultative ou avec voix délibérative ne se pose pas : elles n'ont pas de représentants !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 25. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 9 ci-dessus fixeront :

« 1° pour chaque ministère, les corps auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 6, 7 et 8 pourront accéder ; ces corps seront déterminés en tenant compte, d'une part, du niveau et de la nature des emplois occupés par les agents non titulaires ou, à défaut, des fonctions qu'ils exercent, et, d'autre part, des titres qui sont exigés pour occuper ces emplois ou occuper ces fonctions ; en tant que de besoin des corps de fonctionnaires pourront être créés à cet effet ;

« 2° pour chaque corps, les modalités d'accès à ce corps, le délai dont les agents non titulaires disposeront pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps d'accueil, le délai dont ces derniers disposeront, après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration.

« Les textes pris en application du présent article seront soumis à l'avis du comité technique paritaire compétent. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa (1°) de l'article 10 : « ces corps sont déterminés en tenant compte, d'une part des fonctions réellement exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part des titres exigés pour l'accès à ces corps ;

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** L'article 10 traite des décrets — très importants — qui détermineront les conditions dans lesquelles interviendront les titularisations de non-titulaires.

Ces décrets préciseront notamment les corps choisis pour opérer les reclassements et les modalités de reclassement à l'intérieur de ces corps, c'est-à-dire les niveaux auxquels les non-titulaires pourront accéder au sein de ces corps.

L'article 10 indique un certain faisceau de critères qui seront utilisés par le Gouvernement pour rédiger les décrets en question.

Dans ce faisceau de critères, on trouve en particulier le niveau et la nature des emplois occupés par les agents non titulaires, ou « à défaut » les fonctions qu'ils exercent.

La commission des lois, suivant en cela son rapporteur, a considéré qu'il fallait mettre sur le même plan les critères qui étaient déjà cités par le Gouvernement et, en conséquence, que les fonctions réellement exercées par les agents devaient être prises en considération au même titre que le niveau et la nature des emplois ou les titres exigés pour l'accès à ces corps.

C'est un amendement psychologiquement important, car il montre à l'ensemble des agents concernés que les tâches qu'ils

occupent constituent un élément fondamental dans l'appréciation de leur situation. Cela dit, je reconnais que les effets juridiques et normatifs de cet amendement sont relativement limités.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Le Gouvernement se réjouit de la grande harmonie qui a régné entre la démarche du Gouvernement et celle de la commission des lois tout au long de ce débat.

Cependant, sur ce point particulier, il se voit obligé de s'opposer à cet amendement et demande donc le maintien intégral de la formulation initiale de son texte.

Il convient, en effet, de préciser la délégation législative faite au pouvoir réglementaire quant à la détermination des corps d'accueil. La commission des lois propose de mettre sur le même plan les critères de détermination de ce choix. Or, à mon sens, c'est précisément le niveau et la nature des emplois occupés par les agents non titulaires qui doit constituer le critère principal — le critère des fonctions effectivement exercées ne pouvant être que subsidiaire.

Je veux éclairer cette affirmation par un exemple et, ensuite, me prononcer sur le principe.

Prenez l'exemple des corps d'enseignants du secondaire : les professeurs agrégés et les professeurs certifiés assument des fonctions identiques ; seul le niveau des emplois permettra de déterminer le choix du corps d'accueil. Il en va exactement de même pour les emplois d'administration générale : attachés d'administration centrale ou administrateurs civils selon les cas. Le critère du choix sera la nature ou le niveau des emplois occupés par les non-titulaires intégrés en vertu de la présente loi.

Vous avez estimé, monsieur le rapporteur, que votre amendement était psychologiquement important. Personnellement, je le trouve quelque peu dangereux au regard des principes que je défends tout au long des débats dans cette assemblée, car nous n'avons cessé de dénoncer la « fonctionnalisation » des emplois réalisée par les gouvernements précédents.

Comme vous le savez et comme je ne cesse de le répéter, la fonction publique française est fondée sur un grand principe, celui de la distinction du grade et de l'emploi, qui conduit à ne pas donner une valeur prééminente, déterminante, à la fonction. C'est pour bien nous garder de tout dérapage de ce principe vers la fonctionnalisation que je souhaite que nous ne mettions pas le doigt dans l'engrenage.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Au nom de la commission des lois, je demanderai une seconde délibération de l'article 9 et de l'article 10.

**M. le président.** Cette seconde délibération est de droit. Elle aura lieu avant le vote sur l'ensemble.

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa (1°) de l'article 10 : « en tant que de besoin, des corps nouveaux peuvent être créés en application de l'article 20 du statut général des fonctionnaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Cet amendement est purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sapin a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (2°) de l'article 10 par les mots : « ; ce délai ne peut être inférieur à six mois ».

La parole est à M. Sapin.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Ce amendement est issu d'une idée développée dans un autre amendement par M. Renard, auquel j'aimerais laisser la parole pour qu'il présente ses arguments.

**M. le président.** La parole est à M. Renard.

**M. Roland Renard.** Nous avons déposé un amendement à l'article 11 et M. le rapporteur l'a repris à l'article 10. Nous sommes d'accord et nous nous rallions à cet amendement qui

visé à organiser la période transitoire précédant la titularisation et à préciser la condition des agents ne souhaitant pas être titularisés.

La position administrative nouvelle de l'agent ne sera peut-être connue de lui qu'après l'annonce de son intégration. Un délai minimum de six mois nous semble nécessaire pour la réflexion d'un agent n'ont la titularisation peut comporter de profondes modifications quant au lieu d'exercice de sa fonction ; en effet, l'agent ne doit opter qu'en toute connaissance de cause.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 ?

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi ne pourront être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 10.

« Les agents non titulaires, qui ne demanderont pas leur titularisation ou dont la titularisation n'aura pas été prononcée, continueront à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Lorsque les intéressés occupent un emploi d'une des catégories déterminées en application de l'article 2 et que leur contrat est à durée déterminée, ce contrat pourra être renouvelé dans les conditions fixées audit article. »

**MM. Renard, Ducoloné et les membres du groupe communiste et apparentés** ont présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 11 :

« Les agents non titulaires visés au premier alinéa disposent d'un délai d'option de six mois au moins à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement. Les agents non titulaires qui ne demanderont pas leur titularisation continueront à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. »

La parole est à M. Renard.

**M. Roland Renard.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.  
Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 11.  
(L'article 11 est adopté.)

#### Articles 12 à 14.

**M. le président.** « Art. 12. — La commission administrative paritaire compétente est saisie des propositions d'affectation et des demandes de mutation des agents titularisés en vertu de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 12.  
(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — Lorsque la nomination est prononcée dans un corps qui n'est pas régi par des dispositions statutaires qui autorisent le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités de ce report qui ne pourra être ni inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire, dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps d'accueil.

« Ce report ne pourra toutefois avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi. » (Adopté.)

« Art. 14. — Les décrets prévus à l'article précédent fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps d'accueil qui avant leur admission dans ces corps avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat pourront, en deman-

dant le report de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs. » (Adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Les services accomplis dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'agent intéressé dont le report a été autorisé, en application des dispositions du présent article, sont réputés être des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 10 pourront apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier corps. »

**M. Sapin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 15 :

« Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 13 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rectifier une erreur matérielle qui figurait dans le texte du projet de loi et de proposer une rédaction plus compréhensible de dispositions dont le fond demeure inchangé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 17.  
(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Les agents bénéficiaires de la présente loi reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie C ou D, à 95 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie B et à 90 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie A.

« Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

« En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps auquel l'intéressé accède.

« L'indemnité compensatrice est rorsorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps d'intégration.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments de rémunérations à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.  
(L'article 16 est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Le décret en vertu duquel les intéressés pourront demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non-titulaires sera pris en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Renard, inscrit sur l'article.

**M. Roland Renard.** Le rachat des cotisations pour la validation des services effectués par les non-titulaires relève du domaine réglementaire.

Le présent article renvoie à un décret en Conseil d'Etat les modalités de l'étalement de ces cotisations. J'ai dit, ce matin, l'inquiétude du groupe communiste de voir freiner l'application du texte par un trop fort prélèvement pénalisant les plus anciennes victimes de la droite.

Je n'y reviendrai donc pas, mais je souhaite, monsieur le ministre, obtenir quelques précisions sur le sort de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'I. R. C. A. N. T. E. C. Cet organisme connaît actuellement une situation financière, non pas florissante, mais de bon équilibre.

Par définition, l'intégration de non-titulaires amputera les ressources de l'I.R.C.A.N.T.E.C. et diminuera le montant des prestations fournies. Mais y aura-t-il parfaite adéquation entre ces deux mouvements financiers ? Ne risque-t-on pas de porter atteinte à l'équilibre d'une structure et à la pyramide des âges ? En effet, l'application du texte, notamment de son titre 1<sup>er</sup>, comporte à terme, sinon sa disparition, du moins son dépérissement. Nous souhaitons, je l'ai rappelé, favoriser la titularisation. Mais il est clair que les agents optant pour un autre choix ne doivent pas être lésés et doivent bénéficier de l'intégralité des prestations auxquelles ils ont droit actuellement.

D'autre part, se pose le problème du devenir des sommes provenant des cotisations des agents choisissant la titularisation.

L'I.R.C.A.N.T.E.C. conservera-t-elle ces sommes ou seront-elles réparties différemment, et si oui, comment ? Ces problèmes sont d'importance, monsieur le ministre, et je crois qu'il serait bon, pour mieux appréhender la totalité du texte, que nous connaissions les lignes directrices de l'utilisation de ces cotisations.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Monsieur le député, on peut effectivement se poser la question de savoir si l'opération de titularisation ne risque pas de déséquilibrer les régimes de retraite. Cette affirmation doit être nuancée.

Les problèmes de ces régimes dépassent de beaucoup le seul problème de la titularisation. Ils concernent — pour parler comme tout le monde — le « déficit chronique de la sécurité sociale » et l'évolution de l'I.R.C.A.N.T.E.C., régime jeune qui a jusqu'ici reçu beaucoup de cotisations, mais servi peu de pensions ; cette tendance va cependant se renverser. Les incidences tenant spécifiquement à la titularisation peuvent, je pense, être surmontées.

Tout d'abord, je fais remarquer qu'il y a un manque à gagner pour la C.N.A.V. et l'I.R.C.A.N.T.E.C., qui résulte de la perte immédiate de cotisations et de l'obligation de reverser au régime de retraite des fonctionnaires les cotisations perçues sur les salaires des non-titulaires intégrés. Il s'agit donc d'une opération équilibrée, voire légèrement excédentaire, d'autant qu'il convient de tenir compte de deux éléments supplémentaires sur lesquels j'attire votre attention. D'une part, le régime de retraite de l'Etat percevra les cotisations de rachat des titularisés qui vont valider leurs services de non-titulaires pour la retraite, et, d'autre part, il aura pendant longtemps peu de retraites supplémentaires à servir, car les non-titulaires sont très jeunes puisque la pyramide des âges fait apparaître que 55,2 p. 100 d'entre eux ont moins de trente ans au 31 décembre 1978 et seulement 11,2 p. 100 plus de cinquante ans.

Des études sont actuellement menées au niveau gouvernemental afin de régler ce problème. Diverses solutions sont possibles : ainsi — mais je vous parle à titre purement indicatif — l'Etat pourrait verser, sous forme de subventions ou d'avances à la C.N.A.V. et à l'I.R.C.A.N.T.E.C., des sommes égales à celles qui seront versées par ces organismes au titre des remboursements de cotisations.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Les dispositions du présent titre ne sont applicables ni au personnel associé ou invité des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ni aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat des établissements d'enseignement. »

**M. Sapin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Les modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup> rendent l'article 18 sans objet et justifient donc cet amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des réformes administratives et de la fonction publique.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Mea chers collègues, je vous propose de suspendre la séance quelques instants avant de procéder à la seconde délibération demandée par la commission des lois.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à dix-neuf heures quarante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Seconde délibération du projet de loi.

**M. le président.** En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 9 et 10 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter ?

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

#### Article 9.

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 9 suivant :

« Art. 9. — Par dérogation à l'article 18 de l'ordonnance du 4 février 1959 précitée, des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus l'accès aux différents corps de fonctionnaires suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1<sup>er</sup> par voie d'examen professionnel ;

« 2<sup>o</sup> par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

« Dans le cas de nomination dans des corps créés pour l'application de la présente loi cet accès peut, également, avoir lieu par intégration directe.

« Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux corps de catégorie C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil.

« Les listes d'aptitude prévues au 2<sup>o</sup> sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Pour les corps créés pour l'application de la présente loi, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée, pour moitié, de représentants de l'administration et, pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps du ministère intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui du nouveau corps.

« La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps de catégorie A et B, complétées par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps. Ces représentants siègent dans ces organismes avec voix consultative. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés. »

**M. Sapin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 9, après les mots : « Complétées », insérer les mots : « par deux représentants de l'administration et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Je serai très bref.

Pour cet amendement et l'amendement n° 2, qui va être appelé dans un instant, je vous renvoie, mes chers collègues, aux explications que j'ai pu donner en première délibération sur les amendements n° 26 corrigé et 27 corrigé, car il s'agit du même problème.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Le Gouvernement confirme son interprétation en principe et en droit, et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 9. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 10 suivant :

« Art. 10. — Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 9 ci-dessus fixent :

« 1<sup>o</sup> pour chaque ministère, les corps auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 6, 7 et 8 peuvent accéder ; ces corps sont déterminés en tenant compte, d'une part, du niveau et de la nature des emplois occupés par les agents non titulaires ou, à défaut, des fonctions qu'ils exercent, et, d'autre part, des titres qui sont exigés pour occuper ces emplois ou occuper ces fonctions ; en tant que de besoin, des corps nouveaux peuvent être créés en application de l'article 20 du statut général des fonctionnaires.

« 2<sup>o</sup> pour chaque corps, les modalités d'accès à ce corps, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps d'accueil, le délai dont ces derniers disposent, après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois.

« Les textes pris en application du présent article sont soumis à l'avis du comité technique paritaire compétent. »

**M. Sapin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 10 :

« Ces corps sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part, des titres exigés pour l'accès à ces corps ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 14 que l'Assemblée a examiné en première délibération. Je vous renvoie donc, mes chers collègues, aux observations que j'avais alors présentées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Le Gouvernement maintient son interprétation et ses analyses, et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

**M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset.** Abstention ! (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 3.  
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	481
Nombre de suffrages exprimés .....	480
Majorité absolue .....	241
Pour l'adoption .....	326
Contre .....	154

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Malgré leur absence, nos collègues de l'opposition se sont fait une opinion !

— 3 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant aménagement en faveur des personnes handicapées des règles d'accès aux emplois publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1295, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code de la santé publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1296, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Suchod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (n° 1279).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1293 et distribué.  
J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances pour 1983.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1294 et distribué.  
J'ai reçu de M. Gilbert Sénès un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi relative à l'élaboration de produits nouveaux à base de jus de raisin (n° 543).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1297 et distribué.

— 5 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de finances pour 1983, adopté par l'Assemblée nationale et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 11 décembre 1982.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 1292, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 15 décembre 1982, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1279, portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (rapport n° 1293 de M. Michel Suchod, au nom de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;  
Questions au Gouvernement ;  
Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1983.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

## Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1983

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 13 décembre 1982 et par le Sénat dans sa séance du 11, cette commission est ainsi composée :

## Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edmond Alphandery. Jean-Pierre Balligand. Guy Bêche. Parfait Jans. Jacques Marette. Christian Pierret. Jean-Paul Planchou.	MM. Georges Tranchant. Gilbert Gantier. Dominique Frelaut. Raymond Douyère. Michel Berson. Michel Charzal. Jean Natiez.

## Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Maurice Blin. Henri Duffaut. Jacques Descours Desacres. Geoffroy de Montalembert. Jean Cluzel. Louis Perrein.	MM. Jean-Pierre Fourcade. René Monory. Tony Larue. Yves Durand. Christian Poncelet. André Fosset. Stéphane Bunduel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1983

## Bureau de la commission.

Dans sa séance du mardi 14 décembre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.

Vice-président : M. Jean-Paul Planchou.

## Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret ;

Au Sénat : M. Maurice Blin.

## Erreurs

au compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance du 7 décembre 1982.

## Deuxième loi de finances rectificative pour 1982.

I. — Page 8090, 2<sup>e</sup> colonne :

Avant l'article 20, amendement n° 14 rectifié :

- supprimer les guillemets à la fin du V ;
- mettre des guillemets à la fin du 5<sup>e</sup> alinéa, du IV, après les mots : « aménagés et entretenus ».

II. — Page 8091, 1<sup>re</sup> colonne :

Article 20 :

- supprimer les guillemets au dernier alinéa ;
- mettre des guillemets, à la fin du 3<sup>e</sup> alinéa, après les mots : « frais de formation exposés ».

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Minerais (emploi et activité : Lorraine).

314. — 15 décembre 1982. — Mme Colette Goeurlot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation très inquiétante pour l'avenir de la sidérurgie lorraine et de la corporation minière elle-même, du bassin ferrifère lorrain. La politique de casse poursuivie pendant vingt ans par les maîtres de forge et la droite a conduit la disparition de 27 000 mineurs, à des dizaines de fermetures de puits, à l'écrémage et à l'abandon de millions de tonnes de minerai lorrain. Ce bassin ferrifère reste le plus important de l'Europe de l'Ouest. Sa valorisation, son enrichissement, son utilisation dans le cadre de la constitution d'une véritable filière acier, appellent des décisions urgentes dans le sens de leur maintien et de leur développement. Les mines de Lorraine sont pour l'essentiel des filiales à 100 p. 100 ou largement majoritaires des groupes Usinor et Sacilor aujourd'hui nationalisés. La poursuite des fermetures de puits et la non-utilisation du minerai de fer lorrain conduiraient inévitablement à la chute de la production de fonte et à la remise en cause des objectifs gouvernementaux d'un production d'acier de 24 millions de tonnes. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter les importations abusives de minerai étranger et assurer l'utilisation prioritaire du minerai français dans la sidérurgie française ; pour stopper les fermetures de puits dans l'attente de la définition, en concertation avec les mineurs de fer, d'une politique cohérente concernant le bassin ferrifère ; pour définir un plan d'embauche et de formation professionnelle qui préservera l'avenir de cette corporation et de cette région.

Matériaux de construction (ardoises : Maine-et-Loire).

315. — 15 décembre 1982. — M. Vincent Porelli appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie sur la situation du bassin ardoisier de l'Anjou. Les deux sociétés exploitant les mines d'ardoise de ce bassin envisagent de nouvelles réductions d'effectifs. Cette politique, amorcée dans les années passées, risque d'affecter la compétitivité de ces entreprises et d'entraîner à terme la fermeture quasi totale du bassin. Ce grave coup porté à l'économie de cette région ne se justifie absolument pas. Un marché très inférieur aux capacités de production nationale existe. Les importations concurrentes notre production proviennent d'Espagne, pays non membre de la Communauté, et représentent une part très faible de notre commerce avec ce pays. L'écart de prix, à qualité et durabilité égales, est peu important tant avec l'ardoise espagnole qu'avec d'autres matériaux courants. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en liaison avec le ministère du commerce extérieur, pour permettre à cette industrie de se développer.

Service national (appelés).

316. — 15 décembre 1982. — Mme Jacqueline Osselin expose à M. le ministre de la défense que les résultats encourageants, obtenus par certains animateurs sociaux et sportifs dans des actions menées auprès d'adolescents « difficiles » l'incite à souhaiter que celles-ci puissent être poursuivies et développées lorsqu'ils sont appelés sous les drapeaux, en leur accordant une affectation rapprochée de leur lieu d'activité habituelle. Ces expériences pourraient, aussi, très naturellement s'inscrire dans le cadre du service militaire puisqu'elles occuperaient tout à fait utilement des appelés, mais surtout qu'elles rempliraient un objectif d'insertion sociale qui répond à l'une des finalités d'un service national digne de ce nom. Dans le même ordre d'idées, il serait également opportun de prévoir pour tous les appelés des périodes où ils seraient au service de la collectivité publique pour des actions d'intérêt général. D'une part, cela leur ferait découvrir leur responsabilité de citoyen, d'autre part cela rapprocherait l'armée de la population. Il s'agirait en quelque sorte d'imaginer une formule de coopération en France, différente du statut des objecteurs de conscience, puisque les appelés feraient leurs classes, et ne consacraient ensuite qu'une partie de leur temps à l'armée à ces actions à caractère civique. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Transports (transports ferroviaires privés).

317. — 15 décembre 1982. — M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'intégration au réseau S.N.C.F. du chemin de fer de Provence. Il est important en effet que sa décision intervienne dans des

délais rapides et en tout état de cause avant le transfert des compétences de l'Etat à la région pour ce qui concerne les transports. En effet, dans l'éventualité souhaitée d'une intégration, le transfert des ressources tiendrait compte du transfert des compétences et sauverait définitivement la ligne Nice-Digne. Dans le cas d'une non-intégration préalable au transfert des compétences, les ressources feraient défaut et il incomberait dès lors aux collectivités territoriales d'en assurer la charge financière ce que manifestement elles ne seront pas en mesure d'assumer malgré un accroissement sensible du trafic voyageurs et marchandises. Il lui demande : s'il peut faire le point sur la question de l'intégration, sachant que c'est là, la solution en faveur de laquelle chaque partie se prononce ; s'il peut également lui préciser s'il a demandé à la S.N.C.F. une évaluation des coûts correspondants ; quelles seraient les modalités qui accompagneraient cette intégration. Pour le cas où cette solution serait d'ores et déjà écartée et conscient de la menace qui pèserait alors sur l'existence d'une desserte ferroviaire qui irrigue et anime les régions traversées, il lui demande quelles mesures son ministère serait susceptible de proposer pour donner satisfaction aux aspirations légitimes des populations concernées et apaiser leurs inquiétudes.

*Voirie (routes).*

318. — 15 décembre 1982. — **M. Paul Perrier** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des accès, côté français, au tunnel du Fréjus. En effet, bien que le protocole d'accord signé le 31 juillet 1981 avec le département de la Savoie représente un effort important consenti par le Gouvernement et permette de lever bien des hypothèses léguées par l'ancienne majorité avec notamment la réalisation de la voie rapide urbaine de Chambéry, la suppression des points noirs de Saint-Jeoire-Prieuré, Montmélian, Aiguebelle, Epierre, Saint-Michel-de-Maurienne, la Saussaz, La Praz, il n'en demeure pas moins que la route nationale n° 6 dont la mise à deux voies est prévue à terme, supporte un trafic de plus en plus important été comme hiver. Le trafic, notamment des poids lourds, a plus que triplé depuis l'ouverture du tunnel, créant une gêne de plus en plus sensible tant en ce qui concerne la circulation locale que la circulation de transit. Seules les difficultés de l'itinéraire côté italien entre Bardonnèche et Suze limitent encore l'augmentation du trafic. Or, le Parlement italien (Chambre des députés et Sénat) vient de voter la loi autorisant la construction de l'autoroute Bardonnèche—Suze—Rivoli—Turin avec un financement de l'ordre de 500 milliards de lires, dont les travaux : 12 kilomètres de tunnel, 8 kilomètres de viaduc sur les 35 kilomètres de l'itinéraire, débuteront en 1983. Dans cette perspective, craignant que la réalisation des travaux de mise à deux fois deux voies de la route nationale n° 6 en Maurienne ne prennent du retard notamment par rapport aux travaux considérables qui vont être engagés du côté italien, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'échéancier prévu en insistant sur la nécessité de la mise à deux fois deux voies de la route nationale n° 6 pour la valorisation de l'ouvrage moteur qu'est le tunnel routier du Fréjus dans la perspective non seulement de la sécurité des usagers mais aussi du développement économique de la Savoie.

*Santé publique (maladies et épidémies : basse Normandie).*

319. — 15 décembre 1982. — **Mme Ellane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de développer la recherche cancérologique en basse Normandie. Dans le cadre de la concertation nationale sur le cancer, le comité régional de basse Normandie a examiné les faibles structures existantes, à savoir : une collaboration multidisciplinaire entre centre cancéreux-centre hospitalier universitaire - université - médecins généralistes ; un conseil scientifique régional de la ligue contre le cancer qui contrôle la distribution des crédits ; de nombreux travaux sur des sujets à impact typiquement régional (cancers liés à l'alcool et au tabac, facteurs étiologiques-marqueurs-chimiothérapie) ; des études épidémiologiques au travers de deux registres. Compte tenu de l'insuffisance des moyens, elle lui demande de bien vouloir examiner la création de deux unités I.N.S.E.R.M. (Institut national de la santé et de la recherche médicale) à Caen : l'une à orienta-

tion épidémiologique ; l'autre plus biologique axée sur l'étude des marqueurs biologiques. La mise en place de ces unités : entraînerait la création de postes de chercheur et de technicien ; serait d'autant plus facile qu'avec des moyens actuellement précaires, le groupe de recherche de Caen a montré ses capacités d'effectuer des études dans le domaine de la recherche ; comblerait le vide en unités I.N.S.E.R.M. du nord-ouest de la France.

*Commerce et artisanat*

*(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

320. — 15 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'évolution des charges fiscales et sociales des commerçants et artisans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'évolution de ces charges durant les dernières années. En second lieu, il lui demande quelles mesures il a prises et compte prendre afin d'alléger les charges fiscales et sociales des commerçants et artisans, qui leur apparaissent trop lourdes, de mieux proportionner ces charges aux bénéfices réels des entreprises, de mieux les répartir, et de faire en sorte qu'elles n'aient pas d'effets dissuasifs sur l'embauche, et donc sur l'emploi.

*Education physique et sportive (personnel).*

321. — 15 décembre 1982. — **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du nombre de postes mis au concours 1983 de PA 2 ouvert aux professeurs adjoints actuellement en formation dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive. Après la réunion qui s'est tenue le 18 novembre dernier à l'Institut national du sport et de l'éducation physique entre les représentants des différents centres régionaux d'éducation physique et sportive de France et les représentants du ministère et qui a permis d'évoquer les perspectives de ce concours 1983, les étudiants, mécontents des chiffres qui étaient annoncés, ont déclenché un mouvement de grève national. Ces derniers, compte tenu de la sélection 1/10 à leur concours d'entrée PA 0 dans chaque C.R.E.P.S., revendiquent un pourcentage de réussite au concours PA 2 de 65 p. 100 minimum. En 1983, le nombre de postes mis au concours serait de l'ordre de 350 à 400 pour environ 700 candidats, soit un pourcentage de reçus de 50 p. 100. En 1981 et 1982, avec respectivement 560 et 516 postes, le taux de réussite était de l'ordre de 65 p. 100. Il lui demande s'il peut faire le point sur ce problème et également préciser quel va être l'avenir des professeurs adjoints d'E.P.S.

*Education physique et sportive (personnel).*

322. — 15 décembre 1982. — **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations des élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive qui préparent actuellement en C.R.E.P.S. (centres régionaux d'éducation physique et sportive) leur concours de recrutement, au regard des conditions restrictives d'accès à leur profession et de la diminution des postes pour 1983. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux inquiétudes des intéressés et leur assurer des perspectives de carrière conforme à leur attente.

*Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).*

323. — 15 décembre 1982. — **M. Alain Madelin** souhaite obtenir de la part de **M. le ministre de la communication** des éclaircissements sur les applications de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur l'audiovisuel au domaine du câble et sur les rôles que peuvent jouer dans le respect de l'article premier de cette loi, insistant sur la liberté de la communication audiovisuelle, les différents acteurs de développement du réseau câblé : collectivités locales, sociétés de câblage, sociétés de télédistribution, ministère des P.T.T., sociétés de programmation locale, fournisseurs de programme, haute autorité, etc.



## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 14 Décembre 1982.

## SCRUTIN (N° 431)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.  
(Texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement que l'Assemblée a adoptés.)

Nombre des votants.....	333
Nombre des suffrages exprimés.....	328
Majorité absolue .....	165
Pour l'adoption .....	328
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Boucheron	Deschaux-Beaume.
Adevah-Pœuf.	(Ille-et-Vilaine).	Desgranges.
Alalze.	Bourget.	Dessain.
Alfonsi.	Bourgulgnon.	Destrade.
Anciant.	Bralne.	Dhailie.
Ansart.	Briand.	Dollo.
Asensl.	Brune (Alain).	Donyère.
Aumont.	Brunet (André).	Drouin.
Badet.	Brunhes (Jacques).	Dubedout.
Bailigand.	Bustin.	Ducoloné.
Bally.	Cabé.	Dumas (Roland).
Baimigère.	Mme Cacheux.	Dumont (Jean-Louis).
Bapt (Gérard).	Cambolive.	Dupilet.
Bardla.	Carraz.	Duprat.
Barthe.	Cartelet.	Mme Dupuy.
Bartolone.	Cartraud.	Duraffour.
Bassinét.	Cassalng.	Durbec.
Bateux.	Castor.	Durieux (Jean-Faul).
Battist.	Cathala.	Duroméa.
Baylet.	Caumont (de).	Durours.
Bayou.	Césaire.	Durupt.
Beaufla.	Mme Chaigneau.	Dutard.
Beaufort.	Chanfrault.	Escutia.
Bèche.	Chapuis.	Estier.
Becq.	Charpentier.	Evin.
Beix (Roland).	Charzat.	Faugaret.
Belion (André).	Chaubard.	Faure (Maurice).
Belorgey.	Chauveau.	Mme Flévet.
Belframe.	Chénard.	Fleury.
Benedetti.	Chevallier.	Floch (Jacques).
Benetière.	Chomat (Paul).	Florian.
Beregovoy (Michel).	Chouat (Didier).	Forguea.
Bernard (Jean).	Coffineau.	Forné.
Bernard (Pierre).	Collin (Georges).	Fouillé.
Bernard (Roland).	Collomb (Gérard).	Mme Frachon.
Berson (Michel).	Colonna.	Mme Fraysse-Cazalla.
Bertila.	Combastell.	Frèche.
Besson (Louis).	Mme Commarnat.	Frelaut.
Billiardon.	Couillet.	Gabarrou.
Billon (Alain).	Couqueberg.	Gaillard.
Bladt (Paul).	Darinet.	Gallet (Jean).
Bockel (Jean-Marie).	Dassonville.	Gallo (Max).
Bocquet (Alain).	Defontaine.	Garcin.
Bois.	Dehoux.	Garmendia.
Bonnemaison.	Delanoë.	Garrouste.
Bonnet (Alain).	Delhedde.	Mme Gaspard.
Bonrepaux.	Deilsie.	Gatel.
Borel.	Danvers.	Germon.
Boucheron	Derozier.	Giovannelli.
(Charente).		

Mme Goerliot.  
Gourmelon.  
Goux (Christian).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Gréard.  
Guidoni.  
Guyard.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Mme Hailmi.  
Hauteceur.  
Haye (Kléber).  
Hermler.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguét.  
Huyghues  
des Etages.  
Ibanès.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacqualat.  
Jagoret.  
Jalton.  
Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Josepha.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Kuchelda.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoie.  
Lambert.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Le Bail.  
Le Bris.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Legrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Lengagne.  
Leonetti.

Loncie.  
Lotte.  
Luisl.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Maisonnat.  
Malandain.  
Malgras.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Mas Roger).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Meilick.  
Menga.  
Mercieca.  
Metais.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortielette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Mme Neiertz.  
Mme Nevoux.  
Niles.  
Notebart.  
Odrn.  
Oehler.  
Olméa.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicant.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchon.  
Poignant.  
Poperen.  
Porell.  
Portheault.  
Pourchon.  
Prat.

Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost  
(Eliane).  
Queyranne.  
Quilès.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Royer.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrou.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiber.  
Sénès.  
Mme Sicard.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddel.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinseau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepied (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vouillot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worma.  
Zarka.  
Zuccarelli.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Alphandery.  
Anaquer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').

Barrier.  
Barre.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.

Brumel.  
Bayard.  
Bégault.  
Benouville (de).  
Bergelin.

Bigard	Gastines (de)	Messmer
Birraux	Gaudin.	Mestre
Bizet	Geng (Francis).	Micaux
Blanc (Jacques).	Gengenwin.	Millon (Charles).
Bonnet (Christian).	Gissinger.	Miossec.
Bourg-Broc.	Goasduff.	Mme Missoffe.
Bouvard.	Godefroy (Pierre).	Mme Moreau
Brial (Benjamin).	Godfrain (Jacques).	(Louise)
Briane (Jean).	Gorse.	Narquin
Brocard (Jean).	Goulet.	Noir.
Brochard (Albert).	Guichard.	Nungesser.
Caro.	Haby (Charles).	Ornano (Michel d').
Cavalié.	Ilaby (René).	Perbet.
Chaban-Delmas.	Ilamel.	Péricard.
Charé	Ilamelin.	Pernin.
Charles.	Mme Harcourt	Perrut.
Chasseguet.	(Florence d').	Petit (Camille).
Chirac.	Harcourt	Peyreffitte.
Clément.	(François d').	Pinte
Cointat.	Mme Ilautecloque	Pons.
Cornette.	(de).	Préaumont (de).
Corréze.	Inchauspé.	Proriol.
Costé.	Julia (Didier).	Raynal.
Couve de Murville.	Juventin.	Richard (Lucien).
Daillet.	Kaspercit.	Rigaud.
Dassault.	Koehl.	Rocca Serra (de).
Delatre.	Krieg.	Rossinot.
Delfosse.	Labbé.	Sablé.
Deniau.	La Combe (René).	Salmon.
Deprez.	Laflleur.	Santoni.
Desautels.	Lancien.	Sautier.
Dominat.	Lauriol.	Sauvaigo.
Doussel.	Léotard.	Séguin.
Durand (Adrien).	Lestas.	Seitlinger.
Durr.	Ligot.	Soisson.
Esdras.	Lipkowski (de).	Sprauer.
Falala.	Madelin (Alain).	Stasi.
Fèvre.	Marcellin.	Stirn.
Fillon (François).	Mareus.	Tiberl.
Fontaine.	Marette.	Toubon.
Fossé (Roger).	Masson (Jean-Louis).	Tranchant.
Fouchier.	Mathieu (Gilbert).	Valleix.
Foyer.	Mauger.	Vivien (Robert-André).
Frédéric-Dupont.	Maujoui du Gasset.	Vullaume.
Fucha.	Mayoud.	Wagner.
Galley (Robert).	Médecin.	Weisenhorn.
Gantier (Gilbert).	Méhalgnerie.	Wolff (Claude).
Gascher.	Mesmin.	

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Audinot, Branger, Hunault, Sergheraert et Zeller.

**N'a pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Benolst.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Dehré et Grussenmeyer.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (286) :**

Pour : 283 ;

Non-votants : 3 : MM. Benoist (membre du Gouvernement), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Michel (Jean-Pierre) (président de séance).

**Groupe R. P. R. (90) :**

Non-votants : 88 ;

Excusés : 2 : MM. Debré et Grussenmeyer.

**Groupe U. D. F. (63) :**

Non-votants : 63.

**Groupe communiste (44) :**

Pour : 44.

**Non-inscrits (8) :**

Pour : 1 : M. Royer ;

Abstentions volontaires : 5 : MM. Audinot, Branger, Hunault, Sergheraert et Zeller.

Non-votants : 2 : MM. Fontaine et Juventin.

**SCRUTIN (N° 432)**

Sur l'ensemble du projet de loi autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant des emplois civils permanents de l'Etat.

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue .....	241
Pour l'adoption .....	326
Contre .....	154

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

<b>MM.</b>		
Adevah-Fœuf.	Chouat (Didier).	Mme Horvath.
Alaize.	Coffineau.	Hory.
Alfonsl.	Colin (Georges).	Houteer.
Anciant.	Colomb (Gérard).	Huguet.
Ansart.	Colonna.	Huyghues
Asensl.	Combastell.	des Etages.
Aumont.	Mme Cummerngat.	Ibanès.
Badel.	Couillet.	Istace.
Balligand.	Couqueberg.	Mme Jacq (Marie).
Bally.	Darlot.	Mme Jacquaint.
Balmigère.	Dassonville.	Jagoret.
Bapt (Gérard).	Defontaine.	Jaiton.
Bardin.	Dehoux.	Jans.
Barthe.	Delanoë.	Jarosx.
Bartolone.	Delededde.	Jolin.
Bassinot.	Dellisle.	Joseph.
Bateux.	Denvers.	Jospin.
Battist.	Derosier.	Josselin.
Baylet.	Deschaux-Beaume.	Jourdan.
Bayou.	Desgranges.	Journet.
Beaufils.	Desscin.	Joxe.
Beaufort.	Destrade.	Jullen.
Bèche.	Dhaille.	Kucheida.
Beq.	Do....	Labazée.
Belx (Roland).	Douyère.	Laborde.
Bellon (André).	Droutin.	Lacombe (Jean).
Belorgey.	Dubednut.	Lagorce (Pierre).
Beltrame.	Ducoloné.	Laignel.
Benedetti.	Dumas (Roland).	Lajoinie.
Bcnetière.	Dumont (Jean-Louis).	Lambert.
Beregovoy (Michel).	Dupllet.	Lareng (Louis).
Bernard (Jean).	Duprat.	Lassale.
Bernard (Pierre).	Mme Dupuy.	Laurent (André).
Bernard (Roland).	Duraffour.	Laurissegues.
Berson (Michel).	Durbec.	Lavadrine.
Bertile.	Durieux (Jean-Paul).	Le Bail.
Besson (Louis).	Duroure.	Le Bris.
Billardon.	Dutard.	Le Coadic.
Billon (Alain).	Escutia.	Mme Lecuir.
Bladt (Paul).	Estier.	Le Drian.
Bockel (Jean-Marie).	Evin.	Le Foll.
Bocquet (Alain).	Faugaret.	Le Franc.
Bois.	Fauré (Maurice).	Le Gars.
Bonnemaison.	Mme Flévet.	Legrand (Joseph).
Bonnet (Alain).	Fleury.	Lejeune (André).
Bonrepaux.	Floch (Jacquae).	Le Meur.
Borel.	Florian.	Lengagne.
Boucheron	Forgues.	Leonetti.
(Charente).	Fornl.	Loncle.
Boucheron	Fourré.	Lotte.
(Ile-et-Vilaine).	Mme Frachon.	Luisi.
Bourget.	Mme Fraysse-Cazalls.	Madrelle (Bernard).
Bourguignon.	Frèche.	Mabéas.
Braine.	Frelaut.	Malsonnat.
Briand.	Gabarrou.	Malandain.
Brune (Alain).	Gaillard.	Maigras.
Brunet (André).	Gallet (Jean).	Malvy.
Brunhes (Jacques).	Gallo (Max).	Marchais.
Bustia.	Garcin.	Marchand.
Cabé.	Garmendia.	Mas (Roger).
Mme Cacheux.	Garrouste.	Masse (Marius).
Camboilve.	Mme Gaspard.	Massion (Marc).
Carraz.	Gatel.	Massot.
Cartelet.	Germon.	Mazoin.
Cartraud.	Givannelli.	Mellick.
Cassaing.	Mme Gœurlot.	Menga.
Castor.	Gourmelon.	Mercieca.
Cathala.	Goux (Christian).	Métais.
Caumont (de).	Gouze (Hubert).	Metzinger.
Césaire.	Gouzcs (Gérard).	Michel (Claude).
Mme Chaigneau.	Gréard.	Michel (Henri).
Chanfrault.	Guidonl.	Mitterrand (Gilbert).
Chapuis.	Guyard.	Mocœur.
Charpentier.	Haesebroeck.	Montdargent.
Charzat.	Hage.	Mme Mra
Chaubard.	Mme Halimi.	(Christiane).
Chauveau.	Haulecœur.	Moreau (Paul).
Chénard.	Haye (Kléber).	Mortelotte.
Chevallier.	Chomat (Paul).	Moullnel.
		Moutoussamy.

Natiéz.  
Mme Netertz.  
Mme Nevoux.  
Nilès.  
Notebart.  
Odru.  
Oehler.  
Oimeta.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaut.  
Perrier.  
Pesce.  
Pezliat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Poignant.  
Poperen.  
Porelli.  
Porthcault.  
Pourchon.  
Prat.

Prouvoat (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost (Eliane).  
Queyranne.  
Quilès.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Sanrot.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffier.  
Schreiner.  
Sénès.  
Mme Sicard.

Souchon (René).  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddel.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinseau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepied (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vlai-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Voulliot.  
Wacheux.  
Wlquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

**N'a pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958).

M. Benoist.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Debré et Grussenmeyer.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (286) :**

Pour : 282 ;  
Non-votants : 4 : MM. Benoist (membre du Gouvernement), Durupt, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Michel (Jean-Pierre) (président de séance).

**Groupe R. P. R. (90) :**

Contre : 84 ;  
Non-votants : 4 : MM. Bas (Pierre), Chasseguet, Cousté et Gascher.  
Excusés : 2 : MM. Debré et Grussenmeyer.

**Groupe U. D. F. (63) :**

Contre : 63.

**Groupe communiste (44) :**

Pour : 44.

**Non-inscrits (8) :**

Contre : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Sergheraert et Zeller.  
Abstention volontaire : 1 : M. Royer.

**Mise au point au sujet du présent scrutin.**

M. Durupt, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**Mises au point au sujet de votes.**

A la suite du scrutin (n° 424) sur l'ensemble du projet de loi concernant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (*Journal officiel*, Débats A. N., du 7 décembre 1982, p. 8022), M. Hamel, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 425) sur la question préalable opposée par M. Alphandery et les membres du groupe U.D.F. au projet de loi de finances rectificative pour 1982 (n° 1259) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 8 décembre 1982, p. 8083), M. Royer, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 427) sur les amendements n° 20 de M. Pinte et n° 28 de M. Francis Geng à l'article 5 du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (deuxième lecture) (Supprimer le cinquième alinéa, qui prévoit que la contribution sur les dépenses de publicité de l'industrie pharmaceutique est exclue des charges déductibles pour l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 9 décembre 1982, p. 8149), M. Royer, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**Ont voté contre :**

**MM.**  
Alphandery.  
Anquer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Bégault.  
Benouville (de).  
Bergelin.  
Bigard.  
Birraux.  
Bizet.  
Blanc (Jacques).  
Bonnet (Christian).  
Bourg-Broc.  
Bouvard.  
Branger.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Caro.  
Cavaillé.  
Chaban-Delmas.  
Charlé.  
Charles.  
Chirac.  
Clément.  
Colnat.  
Cornette.  
Corrèze.  
Couvé de Murville.  
Daillet.  
Dassault.  
Delatre.  
Delfosse.  
Deniau.  
Deprez.  
Desanlis.  
Dominati.  
Dousset.  
Durand (Adrien).  
Durr.  
Esdras.  
Falala.  
Fèvre.  
Fillon (François).  
Fontaine.

Fossé (Roger).  
Fouchier.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Galley (Robert).  
Gantier (Gilbert).  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gengenwin.  
Gissingier.  
Goasdouff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet.  
Guichard.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hameïlin.  
Mme Harcourt (Florence d').  
Harcourt (François d').  
Mme Hauteclouque (de).  
Hunault.  
Inchauspé.  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperleit.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe (René).  
Lafleur.  
Lancien.  
Lauriol.  
Léotard.  
Lestas.  
Ligot.  
Lipkowski (de).  
Madelin (Alain).  
Marceïlin.  
Marcus.  
Marette.  
Masson (Jean-Louis).  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Mayoud.

Médecin.  
Méhatsneria.  
Mesmin.  
Messmer.  
Mestre.  
Micau.  
Millon (Charles).  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mme Moreau (Louise).  
Narquïn.  
Noir.  
Nungesser.  
Ornano (Michel d').  
Perbet.  
Péricard.  
Perrin.  
Perrut.  
Petit (Camille).  
Peyreffitte.  
Pinte.  
Pons.  
Préaumont (de).  
Prorlol.  
Raynal.  
Richard (Lucien).  
Rigaud.  
Rocca Serra (de).  
Rossinot.  
Sablé.  
Salmon.  
Santoni.  
Sautier.  
Sauvaigo.  
Séguin.  
Seiflinger.  
Sergheraert.  
Solsson.  
Sprauer.  
Stasl.  
Stirn.  
Tiberi.  
Toubon.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-André).  
Vuillaume.  
Wagner.  
Welsenhorn.  
Wolff (Claude).  
Zeller.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Royer.

**N'ont pas pris part au vote :**

**MM.**  
Bas (Pierre).

Chasseguet.  
Cousté.

Durupt.  
Gascher.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du mardi 14 décembre 1982.

1<sup>re</sup> séance : page 8253 ; 2<sup>e</sup> séance : page 8265.

#### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.
Codes.	Titres.	France.	France.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
<b>Débats :</b>				
88	Compte rendu .....	94	320	
89	Questions .....	84	320	
<b>Documents :</b>				
87	Série ordinaire .....	468	882	
27	Série budgétaire .....	160	204	
<b>Sénat :</b>				
88	Débats .....	182	240	
89	Documents .....	468	828	

N'affectuez aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)